



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

An abstract, expressive painting of a woman's face. The colors are vibrant and varied, including shades of purple, blue, orange, red, and white. The brushstrokes are thick and textured, giving the portrait a sense of depth and intensity. The woman's eyes are a striking light blue, and her lips are painted in a dark red. The overall composition is dynamic and emotional.

Inform sur les **violences** à l'égard des **filles** et des **femmes**

Manuel pour les journalistes

Publié en 2019 par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2019

ISBN : 978-92-3-200189-4



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr).

Ladite licence s'applique uniquement au texte contenu dans la publication. Pour l'usage de tout autre matériel qui ne serait pas clairement identifié comme appartenant à l'UNESCO, une demande d'autorisation préalable est nécessaire auprès de l'UNESCO : publication.copyright@unesco.org ou

Éditions UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteure ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Auteure : Anne-Marie Impe

Éditrice : Mirta Lourenço

Illustration de couverture : LanaBrest/iStock/Getty Images Plus

Graphisme : © Strategic Agenda UK Ltd

Imprimé en France

Avant - propos

À l'ère des évolutions numérique, démocratique, sociétale et politique, la communication est devenue plus que jamais une passerelle d'idées et d'initiatives révolutionnaires, capable de créer des communautés plus fortes, plus informées et plus impliquées que jamais. L'émergence d'un journalisme éthique est devenue centrale dans toutes les rédactions et constitue la pierre angulaire d'un journalisme d'information au service du développement de la société.

Dans la foulée de ces évolutions, la question du genre est indissociable de cette avancée et il ne peut pas y avoir de journalisme éthique tant que la question du genre ne fait partie de son agenda.

Aborder les violences basées sur le genre signifie traiter d'un sujet qui concerne l'humanité. Réfléchir sur les représentations biaisées, les stéréotypes, les préjugés et les violences contre les filles et les femmes, c'est prendre part au changement pour qu'enfin, ces violences fassent l'objet d'une couverture médiatique qui reflète pleinement les préoccupations de nos sociétés. Il s'agit sans doute d'un objectif ambitieux pour un manuel, mais devant l'ampleur de ce fléau, il devient important de couvrir les questions de violences basées sur le genre, afin d'accompagner les médias à mieux comprendre l'étendue et les conséquences de ces violences sur les personnes directement concernées parmi les filles, les garçons, les femmes, la communauté LGBTⁱ, les femmes journalistes, etc.

Les violences contre les filles et les femmes ne connaissent pas de frontières géographiques. Bien que le risque soit plus élevé pour les femmes pauvres ou marginalisées d'en être victimes, les violences basées sur le genre ne sont la particularité d'aucune culture, d'aucune religion et d'aucune classe sociale. D'ailleurs, ces violences ne sont pas toujours l'expression d'une domination masculine. Dans certaines circonstances, elles sont exercées entre femmes. Elles prennent des formes diverses : agressions sexuelles, crimes dits « d'honneur », fœticides féminins, excision, harcèlement sexuel, mariages forcés ou précoces, traite des êtres humains, violences en temps de conflit, etc.

ⁱ Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

Au cours de l'élaboration de ce manuel, l'analyse de certains articles de presse et de reportages télévisés et radio ont permis de saisir l'impératif d'aider les médias à améliorer le traitement de la couverture médiatique de questions aussi cruciales et aussi injustes que les violences contre les filles et les femmes. Afin de fournir des exemples concrets et des cas pratiques, la nécessité de sélectionner les thèmes abordés s'est avérée inévitable. Ce manuel n'a pas vocation à offrir une analyse exhaustive et complète du sujet des violences fondées sur le genre, mais a néanmoins l'objectif d'aider les professionnels de la radio, de la télévision, de la presse et des médias sociaux à déterminer quelles voies d'investigation et d'information seraient pertinentes et éthiques. Il met ainsi à disposition des professionnels des médias en exercice ou qui pratiquent déjà un journalisme éthique des recommandations et des exemples de bonnes pratiques, afin de les aider à faire les bons choix de la couverture médiatique d'un sujet si important du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Sur la base de l'objectif de développement durable 5 relatif à l'égalité des sexes, des progrès ont été accomplis, mais les femmes et les filles continuent de pâtir de discriminations et de violences, alors que les couvertures médiatiques consacrées à ce sujet ne reflètent ni la réalité ni l'étendue de ce fléau. L'univers des médias peut créer les conditions favorables pour neutraliser ces violences et les combattre à travers des articles et des prises de position citoyennes et engagées. C'est pourquoi, l'UNESCO a voulu produire le présent manuel pour les journalistes et les autres professionnels des médias afin de leur fournir des explications, des définitions, des données statistiques et, surtout, des ressources et des conseils pour que désormais, ces questions soient traitées comme des violations de droits fondamentaux.



Saniye Gülser Corat
Directrice
Division pour l'égalité des genres
Cabinet de la Directrice générale
UNESCO



Moez Chakchouk
Sous-Directeur général pour la
communication et l'information
UNESCO

Table des matières

Introduction	8
1. Les 10 thèmes spécifiques (par ordre alphabétique)	15
1.1. Les crimes dits « d'honneur »	18
1.2. Les fœticides et infanticides sexospécifiques	23
1.3. Le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et le viol	29
1.4. Le harcèlement sur Internet et le harcèlement en ligne des femmes journalistes	39
1.5. Les mariages forcés	52
1.6. Les mariages précoces ou d'enfants	58
1.7. Les mutilations génitales féminines/l'excision	65
1.8. La traite des êtres humains et le trafic de migrants	76
1.9. La violence envers les femmes dans les conflits	85
1.10. Les violences d'un (ex-) partenaire intime et les meurtres conjugaux	97
2. Comment aborder, cadrer et couvrir le sujet des violences contre les femmes ?	112
2.1. Recommandations générales	112
2.1.1. En parler !	112
2.1.2. Traiter les violences sexistes comme une violation des droits humains et non plus comme des faits divers isolés	114
2.1.3. Expliquer le contexte	115
2.1.4. Se soucier du vocabulaire	116
2.1.5. Veiller à la titraille	117
2.1.6. Analyser les statistiques et les sondages avec prudence	117
2.1.7. Décrire la réalité en évitant le sensationnalisme	119
2.1.8. Limiter le recours aux caméras cachées et autres subterfuges	119
2.1.9. Bannir les éléments de langage de « donneur de leçon » ou qui pourraient induire un jugement	121

2.1.10.	Éviter la victimisation secondaire, et présenter les survivantes comme des personnes résilientes	122
2.1.11.	Réfléchir à la hiérarchisation des sujets, aux enchaînements et voisinages	123
2.1.12.	Pratiquer un journalisme de service et de solutions	124
2.1.13.	Prendre le temps avant, pendant et après un reportage	125
2.1.14.	Comprendre pour faire comprendre	126
2.1.15.	Rééquilibrer l'information pour plus d'égalité des genres	126
2.2.	De quel genre doit être le reporter ?	128
2.3.	Comment réaliser une entrevue ?	130
2.3.1.	Respecter les droits et la dignité des survivantes	131
2.3.2.	Veiller à la sécurité des personnes interrogées	132
2.3.3.	Recueillir le consentement informé	134
2.3.4.	Adopter une attitude d'écoute active, attentive et sans jugement	135
2.3.5.	Choisir avec soin le lieu de l'entrevue	136
2.3.6.	Être sensible aux différences culturelles et les respecter	136
2.3.7.	Bien choisir son interprète	137
2.3.8.	Rencontrer les associations de terrain	138
2.3.9.	Ne pas laisser la technique prendre le pas sur l'humain	138
2.3.10.	Poser des questions qui permettront d'expliquer le contexte	139
2.3.11.	Bien terminer une entrevue	139
2.3.12.	Les entrevues avec des enfants	141
2.4	Quelles images choisir ?	143
	Déclarations, résolutions et conventions internationales	147
	Index général	151
	Acronymes	155

Introduction

- Dans le monde, près d'une femme sur trois (30 %) a vécu, au cours de sa vie, des violences physiques ou sexuelles de la part de son partenaire intime, et 7 % ont subi une agression sexuelle perpétrée par une autre personne¹ ;
- 38 % de l'ensemble des meurtres de femmes sont commis par leur (ex-) partenaire intime² ;
- Au moins 200 millions de filles et de femmes aujourd'hui en vie ont subi des mutilations génitales dans 30 pays³ ;
- Il « manque » plus de 126 millions de filles dans le monde à cause de la sélection prénatale du sexe⁴ ;
- 99 % des victimes du travail forcé dans l'industrie du sexe sont des femmes et des filles⁵ ;
- 84 % des mariages forcés et 96 % des mariages précoces le sont pour des filles et des femmes⁶.

Le cinquième objectif de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) appelle tous les pays à faire de l'égalité des sexes le fondement d'un monde en paix⁷.

1 Organisation mondiale de la santé (OMS), London School of Hygiene and Tropical Medicine (LSHTM) et South African Medical Research Council, « Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire », Genève, 2013. Rapport complet en anglais, présentation et résumé en français. <https://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/9789241564625/fr/2> *Ibidem*.

2 https://www.unicef.org/french/policyanalysis/media_90033.html

3 Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), « Sélection prénatale du sexe », 23 juillet 2018. <https://www.unfpa.org/fr/selection-prenatale-du-sexe>

4 Bureau international du travail et Walk Free Foundation en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé*, Genève, 2017. <http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/statistics/lang-fr/index.htm>

5 *Ibidem*, p. 47 et 49.

6 ONU, Objectifs de développement durable, « Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles », 2015. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality/>

Les violences contre les femmes ne sont pas des questions mineures, tout juste bonnes à être traitées sous forme de brèves ou de faits divers. Il ne s'agit pas d'« incidents » isolés, d'affaires familiales privées ou de « coutumes locales » intangibles, mais bien de très graves problèmes de société. Les attaques à l'acide, les crimes dits « d'honneur », l'inceste, les infanticides et fœticides sexospécifiques, les mariages précoces et/ou forcés, les mutilations génitales féminines, les viols, les violences conjugales et le (cyber) harcèlement sont des violences sexistes. Elles sont fondées sur un système patriarcal qui instaure entre les hommes et les femmes des relations de pouvoir et de domination. « *Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes* », la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, définit cette dernière comme « *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée*⁸ ». Cette définition a ensuite été reprise dans divers instruments internationaux ultérieurs⁹ qui condamnent ces actes et les décrivent comme de graves atteintes aux droits humains. « *[L]a violence à l'égard des femmes, précise la Déclaration, constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés [...].* »

L'impact des médias

Les journalistes peuvent contribuer à briser le silence et à sortir cette question de la sphère privée, où elle est encore trop souvent reléguée. Comme le soulignent la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, en septembre 1995 : « *Les médias ont la possibilité de jouer un grand rôle dans la promotion de la femme et la lutte pour l'égalité entre les sexes, en donnant des hommes et des femmes une image*

8 Assemblée générale de l'ONU, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 1993.

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

9 <https://www.un.org/french/documents/instruments/about.html>

*non stéréotypée, diversifiée et équilibrée*¹⁰. » En plaçant la lutte contre la violence à l'égard des femmes au cœur de leurs activités, les médias peuvent favoriser un changement dans la perception qu'en a l'opinion publique et dans les comportements.

Plusieurs reportages sur les violences contre les femmes ont d'ailleurs réussi à faire évoluer les mentalités et à impulser des changements législatifs et sociaux importants. Ainsi, à la fin du XIX^e siècle, l'une des pionnières du « journalisme d'infiltration », Nelly Bly, se fit passer pour démente afin d'être admise dans une institution psychiatrique pour femmes aux États-Unis d'Amérique. Son livre *Ten Days in a Mad House*, publié en 1887, est devenu un classique du journalisme social. Il déboucha sur l'ouverture d'une enquête officielle, sur l'accroissement du budget consacré aux asiles d'aliénés et sur l'adoption de critères plus rigoureux dans la décision d'y interner une personne. En 2012, Mae Azango, journaliste libérienne ayant reçu le Prix international de la liberté de la presse du Comité pour la protection des journalistes, réalisa un reportage sur les mutilations génitales féminines et les pratiques controversées d'une société d'exciseuses. La diffusion de cette enquête conduisit le gouvernement à se positionner plus clairement contre ces atteintes aux droits des petites filles et des femmes qui affectent une majorité d'entre elles dans le pays.

Ce journalisme centré sur l'intérêt public constitue donc un levier essentiel de la lutte contre les violences sexistes. Le mouvement #MeToo, en grande partie déclenché par des enquêtes journalistiques menées aux États-Unis d'Amérique, en est un des plus récents exemples. La multitude de témoignages des femmes du monde entier ont transformé ce phénomène viral en un mouvement sociétal majeur de libération de la parole des femmes.

Enquêter sur les violences sexistes et sexuelles n'est, toutefois, pas sans risques. Certains reporters examinant des sujets liés aux droits des femmes ont même été assassinés. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a systématiquement condamné ces assassinats, conformément à la Résolution 29 C/29 adoptée en 1997 par ses États membres¹¹. Toutefois entre 2012 et 2017, l'association Reporters sans frontières (RSF) a recensé près de 90 cas graves de violences perpétrées contre des journalistes enquêtant sur les droits des femmes

10 Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration de Beijing, 15 septembre 1995. https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf?la=fr&vs=754

11 <https://fr.unesco.org/sites/default/files/resolution29-fr.pdf>

dans 20 pays : 11 de ces reporters ont été assassinés ; 12 ont été emprisonnés ; 25 ont subi des agressions verbales ou physiques ; et 39 autres ont été victimes de cyberviolences et de menaces alarmantes sur les réseaux sociaux¹².

Public cible

Le présent manuel est destiné aux journalistes, débutants ou confirmés, qui n'ont pas nécessairement l'habitude de couvrir les questions de genre, ni le temps sur le plateau ou à l'antenne pour approfondir le sujet, mais qui s'interrogent sur les défis que pose leur couverture. Tous les journalistes sont concernés, quels que soient le service ou la rubrique pour laquelle ces personnes travaillent : société, politique, économie, cinéma, littérature ou sport. Il s'adresse aussi à tous les membres des rédactions : aux photographes, reporters, chefs de service, rédacteurs en chef et, plus largement, aux responsables du monde des médias, aux associations et syndicats de journalistes de même qu'aux régulateurs de la presse. Sans oublier les modérateurs des forums et réseaux sociaux dépendant des médias, qui peuvent peser dans la lutte contre le harcèlement en ligne et les stéréotypes de genre.

Objectifs

Ce guide poursuit deux objectifs principaux : mettre à disposition des journalistes des recommandations et exemples de bonnes pratiques, d'une part, et susciter une réflexion permanente sur le métier, d'autre part.

1) Mettre à disposition des journalistes des recommandations et exemples de bonnes pratiques

Un traitement médiatique adéquat des violences sexistes doit permettre à l'opinion publique de prendre la pleine mesure du phénomène et de mieux le comprendre. Bien le nommer, en expliquer le contexte, rappeler quelques chiffres emblématiques et les textes de loi, en parler suffisamment et fournir des renseignements utiles aux femmes et aux filles victimes de violences (numéros d'appel et coordonnées d'associations et services d'aide...) contribue à la prévention, à la prise en charge et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Pour aider les journalistes dans leur démarche d'information, ce manuel rassemble les conseils de reporters expérimentés, les chartes de bonnes pratiques rédigées par de nombreux médias à travers le monde et les recommandations à l'intention des journalistes émanant d'institutions

12 RSF, *Droit des femmes : enquêtes interdites*, 1^{er} mars 2018. https://rsf.org/sites/default/files/rapport_femme_media_fr_web.pdf

comme le Dart Center for Journalism and Trauma, la Fédération internationale des journalistes, l'Ethical Journalism Network (EJN), le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'UNESCO, ou le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres. Cette publication contient ainsi des conseils très concrets, notamment pour éviter certains écueils, en matière de traitement journalistique des violences fondées sur le genre.

2) Susciter une réflexion permanente sur le métier

Comment couvrir le sujet des violences faites aux filles et aux femmes d'une manière éthique et responsable, en évitant tout sensationnalisme ? Lorsqu'on interroge une personne qui a subi des violences, comment concilier le respect de ses droits, de sa dignité et de sa sécurité, d'une part, et les impératifs de l'information, d'autre part ? Faire la part des choses ne sera pas toujours aisé. Ce guide vise à fournir des éléments utiles à une réflexion sur les dilemmes auxquels chaque journaliste travaillant sur ces sujets sera inévitablement confronté.

Contenu

Le temps dont disposent les rédactions et leurs journalistes pour couvrir un sujet est souvent compté. Or, il existe pléthore d'études et documents divers sur le harcèlement, les violences conjugales, les crimes dits « d'honneur », les mariages forcés ou les mutilations génitales féminines.

Que contient ce manuel ? Tout d'abord, 10 fiches présentant 10 thématiques spécifiques, classées par ordre alphabétique et qui peuvent être consultées séparément selon les besoins des rédactions. Les sujets abordés ont été choisis parmi les nombreuses formes de violence contre les filles et les femmes, et sont particulièrement représentatifs. Chacune des fiches offre la présentation d'un sujet (définition, chiffres, explications et contexte), suivie de divers conseils et bonnes pratiques de couverture journalistique propres au sujet abordé. On y trouvera aussi un glossaire, qui permettra d'utiliser les mots en connaissance de cause, ainsi qu'une liste d'organisations à contacter et une sélection de documents pertinents pour en savoir plus. Enfin, un tronc commun qui propose une série de réflexions et de recommandations qui concernent le traitement médiatique des violences sexistes : comment mieux aborder, cadrer et couvrir ces sujets ? Comment réaliser une entrevue ? Quelles images choisir pour les illustrer ?

L'utilisation prépondérante du masculin dans la version française de ce manuel a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination de genre.

Ce manuel ne traite pas spécifiquement de l'amélioration du traitement médiatique des personnes et des thématiques LGBTI, mais des mentions y figurent afin de prévenir des maladresses journalistiques.

Avertissement 1 : Les informations fournies dans la présente publication n'ont pas vocation à offrir une analyse exhaustive du sujet traité ou des pays cités. Certaines informations peuvent renvoyer à des liens externes sur lesquels l'UNESCO n'a aucun contrôle et à l'égard desquels elle ne reconnaît aucune responsabilité.

Avertissement 2 : Tous les liens Internet et rapports cités ont été consultés entre février 2018 et octobre 2019.

L'UNESCO a aussi publié *The Big Conversation: Handbook to Address Violence against Women in and through the Media*, conjointement avec ONU Femmes en 2019 (ISBN : 978-92-3-100332-5)¹³.

13 <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000369853.locale=fr>

1. Les 10 thèmes spécifiques (par ordre alphabétique)

- » **Les crimes dits « d'honneur »**
- » **Les fœticides et infanticides sexospécifiques**
- » **Le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et le viol**
- » **Le harcèlement sur Internet et le harcèlement en ligne des femmes journalistes**
- » **Les mariages forcés**
- » **Les mariages précoces ou d'enfants**
- » **Les mutilations génitales féminines/l'excision**
- » **La traite des êtres humains et le trafic de migrants**
- » **La violence envers les femmes dans les conflits**
- » **Les violences d'un (ex-) partenaire intime et les meurtres conjugaux**

16

« La violence à l'égard des femmes est l'une des formes de violation les plus systématiques et les plus répandues des droits de l'homme, rappelle l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes). Elle est ancrée dans des structures sociales sexistes plutôt que dans des actes individuels et isolés ; cette violence touche toutes les femmes, indépendamment de leur âge, statut socio-économique, niveau d'éducation et région du monde ; elle se manifeste dans toutes les sociétés et constitue un obstacle majeur à l'élimination des inégalités entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes dans le monde¹⁴. »

Il existe de nombreuses définitions de la violence contre les femmes. Ce manuel s'appuie sur celle qui fait office de référence sur le plan international. Elle est contenue dans la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*¹⁵, adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/48/104), et reprise dans les instruments internationaux ultérieurs.

En plus des définitions suggérées dans ce manuel, un lexique inclusif intitulé « *Gender Term*¹⁶ », a été développé par ONU Femmes. Il s'agit d'une ressource qui contient plus de 650 termes sensibles au genre en anglais, arabe, espagnol et français.

14 Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles (ONU Femmes), « Définition de la violence contre les femmes et les filles », 31 octobre 2010. <http://www.endvawnow.org/fr/articles/295-definition-de-la-violence-contre-les-femmes-et-les-filles.html>

15 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

16 <http://www.unwomen.org/fr/digital-library/genderterm?ClearSearch=True>

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

« Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce¹⁷. »

17 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

18 **1.1. Les crimes dits « d'honneur »**

1.1.1. Définition

Selon l'OMS, les crimes commis au nom de « l'honneur » « *impliquent une fille ou une femme qui est assassinée par un membre masculin ou féminin de sa famille parce qu'elle a ou est censée avoir commis une transgression sexuelle ou comportementale*¹⁸ ». Ils désignent les violences contre des personnes, y compris des personnes LGBTI, accusées d'avoir « déshonoré » un membre de leur famille. Ces crimes sont généralement commis par un père, un mari, un frère ou plus rarement par une autre femme de la famille afin de protéger la réputation de ladite famille face à la société. Les motifs invoqués peuvent être un comportement qualifié d'immoral de la femme, perçu comme déshonorant toute la famille (grossesse avant le mariage, adultère...), le refus d'accepter un mariage arrangé ou de se soumettre aux exigences de son mari, une demande de divorce ou même le fait d'avoir été victime d'un viol. D'autres raisons sont parfois avancées, par exemple parler à un étranger, ou défier les normes sociales établies. Au sein de la famille ou de la communauté qui s'en rendent coupables, ces crimes sont considérés comme légitimes, voire valorisés, parce qu'ils viseraient à réhabiliter « l'honneur » du groupe.

1.1.2. Chiffres

Selon l'OMS, plus de 5 000 assassinats dits « d'honneur » sont répertoriés chaque année¹⁹. Toutefois, leur nombre est sans doute largement sous-estimé, pour de multiples raisons : l'omerta familiale, la peur des proches des victimes de dénoncer ces assassinats, le silence de la communauté au sein de laquelle ils sont commis, la présentation de ces crimes comme des « suicides », la tendance des autorités locales à voir dans l'assassin une « victime » de déshonneur, ou la commission de ces crimes dans des villages reculés, loin du regard des institutions susceptibles d'intervenir ou des médias.

La résolution de l'Assemblée générale de l'ONU A/RES/59/165²⁰, adoptée en décembre 2004, demande non seulement aux États membres de prendre des mesures

18 OMS, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes – Le fémicide », 2012. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf

19 *Ibidem*.

20 <https://undocs.org/fr/a/res/59/165>

en vue d'éliminer les crimes dits « d'honneur », mais aussi « d'encourager les médias à mener des campagnes de sensibilisation ».

1.1.3. Explications et contexte

Quand on parle de crimes dits « d'honneur », il s'agit généralement d'assassinats, c'est-à-dire d'homicides volontaires prémédités. « *D'après les études, les crimes "d'honneur" sont commis à l'aide d'armes à feu, de haches et d'outils tranchants ; par étranglement, coups de couteau, ou brûlures ; et en forçant une femme à prendre du poison, ou en la jetant par la fenêtre²¹* » (OMS, 2012). Ils peuvent donc prendre de multiples formes et constituent une coutume très ancienne, parfois confondue aujourd'hui, à tort, avec des édits religieux.

Dans certains pays où ces crimes sont commis, des statuts juridiques et judiciaires protègent leurs auteurs. La coutume permet aussi parfois aux meurtriers d'échapper à la justice en échange d'une compensation, généralement financière, « le prix du sang », ou du pardon des proches de la victime. Seule l'application stricte des lois interdisant fermement ces pratiques pourra les faire reculer. Comme ils sont rarement réprimés, ce type de crimes peut parfois servir à travestir les réels motifs d'un assassinat. Ils ne sont alors que des prétextes pour régler des différends d'héritage, de voisinage, de dot, ou même pour dissimuler un inceste, comme l'explique l'OMS²².

Parfois, les femmes visées par ces accusations de déshonneur « choisissent » de se suicider. Les suicides dits « d'honneur » peuvent toutefois être le résultat d'une coercition, et équivalent dès lors à un assassinat.

Ces crimes sont ancrés dans des traditions patriarcales et féodales, où la « dignité » du groupe se mesure souvent à l'emprise exercée sur le corps des femmes. Dans les sociétés où ces pratiques subsistent, l'autonomie des femmes est considérablement restreinte. Ces dernières sont confinées au foyer, interdites de contacts extérieurs, constamment surveillées, ou empêchées de chercher un emploi en dehors de la famille. Ces contraintes expliquent que les victimes n'ont pu développer les relations qui leur auraient permis de signaler à l'extérieur (aux autorités, à des associations) le risque d'homicide pesant sur elles.

21 OMS, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes – Le fémicide », 2012. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fr.pdf

22 *Ibidem*.

1.1.4. Conseils et bonnes pratiques

- Mettre entre guillemets le mot « crime d'honneur » ou utiliser l'expression : crime dit d'honneur, ou les deux à la fois : crime dit « d'honneur », pour bien marquer une distance par rapport à cette appellation. Accompagner cette expression d'une explication succincte de la pratique.
- Souligner qu'il s'agit d'un assassinat qu'aucune tradition culturelle ne peut justifier.
- Informer sur les statuts juridiques et judiciaires qui protègent les auteurs de ces crimes, afin d'enrichir le débat démocratique à ce sujet.
- Informer sur les dispositions légales, si elles existent, et sur l'application effective des lois qui répriment ce crime.
- Interpeller les autorités à propos de leurs actions (ou inaction) à l'égard de ces pratiques.
- Enquêter sur d'éventuelles accusations de laxisme, voire de complicité, des policiers et des magistrats en faveur des auteurs de ces crimes.
- Couvrir largement les initiatives et campagnes des associations qui luttent contre les crimes dits « d'honneur ».
- Veiller à ce que la manière de couvrir ces crimes ne contribue pas à ternir l'image d'une communauté ou d'un groupe en particulier.
- Donner les numéros de téléphone et contacts d'associations dans l'article ou l'émission, de même que ceux de juristes sensibles à ces questions et engagés dans la défense des victimes de ce type de crimes.
- Se reporter aux recommandations générales signalées au point 2.1. Vous y trouverez d'autres conseils communs à la couverture journalistique de toutes les formes de violence envers les femmes.

1.1.5. Glossaire

- **Assassinat** : meurtre avec préméditation, c'est-à-dire que le passage à l'acte était prévu et planifié.

(Certains pays possèdent également dans leur législation la notion de « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». La frontière avec le meurtre n'est pas toujours aisée à déterminer et relève de l'interprétation du tribunal.)

- **Crime** : « transgression particulièrement grave, attentatoire à l'ordre et à la sécurité, contraire aux valeurs sociales admises, répréhensible par la conscience et puni par les lois²³ ». Un acte illégal ne constitue pas nécessairement un crime.
- **Homicide** : fait de tuer quelqu'un, volontairement ou non.
- **Meurtre** : homicide volontaire (il y a eu volonté de tuer).
- **Prévalence** : nombre de personnes atteintes ou touchées.

1.1.6. Ressources

Quelles organisations contacter ?

- Amnesty International :
<https://www.amnesty.fr/education>
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) :
<https://www.ohchr.org/FR>
- OMS :
<https://www.who.int/fr>
- ONU Femmes :
<http://www.unwomen.org/fr>
- UNFPA :
<https://www.unfpa.org/fr>
- UNICEF :
<https://www.unicef.org/fr>

Quels documents consulter ? Brève sélection

- Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>
- Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), « Sources du droit international en matière de crimes "d'honneur" », 26 février 2011.
<http://www.endvawnow.org/fr/articles/729-sources-of-international-law-related-to-honour-crimes-and-killings.html>

23 Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France (PUF), Paris, 8^e édition, 2007 [1987], p. 239.

22

- HUSSEINI, Rana, *Murder in the Name of Honour*, Oneworld Publications, Oxford, 2009.
- IDZIKOWSKI, Lisa, *Honor Killings, Global Viewpoints*, Greenhaven Press, 2017.
- OMS, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes – Le fémicide », 2012.
https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf;jsessionid=BA137AD21A4D0F69CB2C9BA695B6071E?sequence=1
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Study on Homicide, Gender-related killing of women and girls*, 2018.
https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf
- ONU, résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux États membres de redoubler d'efforts, par le biais de mesures législatives, éducatives et sociales, pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes²⁴.
- POPE, Nicole, *Honor Killings in the Twenty-First Century*, Palgrave Macmillan, New York, 2012.
- WOLD, Lene, *Inside an Honor Killing. A Father and a Daughter Tell Their Story*, Greystone Books, Vancouver, 2019.

24 A/C.3/55/L.11/Rev.1, A/C.3/55/L.13.Rev.1, et A/RES/55/68.

1.2. Les fœticides et infanticides sexospécifiques

1.2.1. Définitions

Le fœticide féminin est un avortement sélectif en fonction du sexe ; il vise en effet à éliminer un fœtus féminin au seul motif qu'il s'agit d'une fille.

L'infanticide féminin désigne le meurtre d'une petite fille (après sa naissance). Les méthodes utilisées vont généralement de l'étranglement à la noyade en passant par l'empoisonnement.

Selon l'UNFPA, qui le définit comme étant la sélection prénatale du sexe, le fœticide des filles procède d'un préjugé sexiste²⁵. Ce phénomène est dû à la préférence des parents pour les garçons, notamment en raison de traditions et de pratiques socioéconomiques discriminatoires.

Le fœticide féminin est surtout pratiqué dans des familles disposant de moyens financiers et vivant en milieu urbain, tandis que l'infanticide est plus courant dans les régions rurales et pauvres.

1.2.2. Chiffres

Dans plusieurs pays d'Asie, du Caucase et des Balkans, la sélection prénatale du sexe a conduit à un déséquilibre démographique prononcé. Alors que le ratio mondial des naissances est en moyenne de 105 garçons pour 100 filles (norme biologique), ce ratio est biaisé dans certaines régions, d'après les données de l'UNFPA. L'organisme fournit une carte et des statistiques pour les principaux pays où le déséquilibre est le plus marqué²⁶.

Même si ces données fournissent une claire indication, l'ampleur exacte du fœticide et de l'infanticide féminins reste difficile à déterminer, car ces actes se commettent dans le secret des familles et font encore trop peu souvent l'objet d'articles²⁷.

25 UNFPA, « Sélection prénatale du sexe », 23 juillet 2018. <https://www.unfpa.org/fr/sélection-prénatale-du-sexe>

26 *Ibidem*.

27 Gautam N. Allahbadia, « The 50 Million Missing Women », *Journal of Assisted Reproduction and Genetics*, septembre 2012, vol. 19, n° 9. <https://link.springer.com/article/10.1023%2FA%3A1016859622724>

1.2.3. Explications et contexte

Selon une étude du *Canadian Medical Association Journal*, menée en 2016, le phénomène touche surtout des pays d'Asie, du Caucase et des Balkans, mais il est également pratiqué en Europe ou en Amérique du Nord²⁸.

La préférence pour les garçons s'explique par plusieurs facteurs. Les motifs peuvent tout d'abord être d'ordre économique : dans plusieurs sociétés, c'est en effet le garçon qui pourvoira aux besoins de la famille et accueillera chez lui ses parents âgés. La fille, quant à elle, est perçue comme une lourde charge puisque, lors de son mariage, ses parents devront verser une dot à ceux du mari, une pratique ruineuse pour de nombreuses familles²⁹. La préférence pour les garçons peut également s'expliquer par des raisons liées à des pratiques religieuses ou culturelles. Par exemple, dans certaines cultures, c'est le fils qui s'occupe des rites et doit allumer le bûcher funéraire de ses parents. Enfin, la structure patriarcale de la société, qui accorde un statut supérieur aux garçons, est tellement difficile à vivre pour les filles dans certaines régions, qu'une fois arrivées à l'âge adulte, elles ne veulent pas donner à leur tour naissance à une fille qui aurait à subir ce qu'elles ont subi³⁰. Car si les filles ont échappé au fœticide, puis à l'infanticide, elles ne sont pas sauvées pour autant. Nombre d'entre elles auront à affronter des discriminations sexistes pouvant parfois mettre gravement en danger leur santé : négligence dans les soins fournis, moindre quantité ou qualité de nourriture reçue, absence d'investissements en faveur de leur éducation, etc³¹. Sans compter les mariages précoces et les crimes de dot (où la jeune épouse est tuée si la belle-famille juge la dot insuffisante). Une fille sera donc désavantagée dès sa naissance et tout au long de sa vie.

« *La sélection prénatale du sexe est la manifestation du statut subordonné des femmes dans la société, et les conséquences sociodémographiques sont considérables* »,

28 Marcelo L. Urquia, Rahim Moineddin, Prabhat Jha, Patricia J. O'Campo, Kwame McKenzie, Richard H. Glazier, David A. Henry, Joel G. Ray, « Sex ratios at birth after induced abortion », *JAMC/CMAJ*, 14 juin 2016. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4902709/>

29 Vibhuti Patel, « A long Battle for the Girl Child », *Economic & Political Weekly*, 21 mai 2011, vol. 46, n° 21, disponible sur le site de l'UNFPA : https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA_Publication-39860.pdf

30 UNFPA, « Sélection prénatale du sexe », 23 juillet 2018. <https://www.unfpa.org/fr/selection-prenatale-du-sexe>

31 Christophe Z. Guilamoto, *Sex Imbalances at Birth. Current trends, consequences and policy implications*, Bureau de la région Asie et Pacifique de l'UNFPA, 2012. <https://www.unfpa.org/fr/node/6230>

souligne ONU Femmes³². Selon l'UNFPA, dans certains pays d'Asie, de nombreux hommes pourraient se trouver dans l'impossibilité de se marier, et certains signes indiquent que le manque d'épouses à venir pourrait avoir de graves répercussions sociales³³. Dans certaines régions, les hommes ne trouvent déjà plus de femme à épouser et sont condamnés à vivre seuls. Certains parlent de *bare branches*, des « branches nues » ou « mortes », pour désigner les hommes célibataires involontaires, car ces derniers sont incapables « d'ajouter des fruits » à l'arbre familial. « *La migration et la traite des femmes et des filles à des fins de mariage sont d'ailleurs déjà en hausse vers les régions qui comptent moins de femmes que d'hommes* », poursuit l'UNFPA³⁴. Un « trafic de fiancées » s'est organisé, et permet d'acheter une femme à l'étranger, par exemple dans l'Asie du Sud-Est et dans le Pacifique. Des enlèvements de femmes seraient également pratiqués pour pallier ce manque³⁵.

D'après certaines recherches, ce nombre disproportionné d'hommes célibataires peut déboucher non seulement sur une augmentation du nombre d'agressions sexuelles, mais également sur une hausse de la délinquance et même sur l'adoption de diverses formes de radicalité politique (nationalisme, bellicisme, etc.) Outre les questions de violence sexiste, ce phénomène peut donc revêtir une dimension internationale, sécuritaire et géopolitique, abordée par Valerie M. Hudson et Andrea M. den Boer dans leur livre *Bare Branches*³⁶. Dans ces perspectives, ce déséquilibre démographique – qui affecte environ 40 % de la population mondiale – conduirait en effet à l'émergence d'idéologies autoritaires, nationalistes ou fondamentalistes, qui s'inspirent d'interprétations sexistes de l'histoire ou de la religion.

Pour contrer et inverser le phénomène, certains pays ont pris diverses mesures, dont la révision des politiques de planification familiale, ou bien la restriction ou l'interdiction des examens destinés à déterminer le sexe du fœtus, sauf raison médicale attestée par une prescription. Toutefois, ces règles ne sont pas toujours respectées puisque les pratiques telles que le fœticide peuvent être très lucratives dans certaines des régions concernées. L'application stricte des lois est sans doute cruciale, mais il faudrait aussi

32 ONU Femmes et UNFPA, *Sex Ratios and Gender Biased Sex Selection, History, Debates and Future Directions*. Bureau multipays d'ONU Femmes pour l'Inde, le Bhoutan, les Maldives et le Sri Lanka, 2014. <https://india.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/SexRatiosandGBSS.pdf>

33 UNFPA, « Sélection prénatale du sexe » 23 juillet 2018. <https://www.unfpa.org/fr/selection-prenatale-du-sexe>

34 *Ibidem*.

35 ONUDC, 2017. <https://www.unodc.org/southeastasiaandpacific/en/resources/publications.html>

36 Valerie M. Hudson et Andrea M. den Boer, *Bare Branches: The Security Implications of Asia's Surplus Male Populations*. The MIT Press, Cambridge (MA), 2004.

tabler sur des évolutions sociétales plus profondes. C'est pourquoi, l'UNFPA appelle à « *redoubler d'efforts pour élaborer des programmes et des politiques visant à mettre fin à toute forme de discrimination, notamment à la sélection prénatale procédant d'un préjugé sexiste*³⁷ ». C'est à ce niveau que les institutions éducatives et les médias peuvent être des facteurs de changement positif.

1.2.4. Conseils et bonnes pratiques

- Bien faire la différence entre, d'un côté, le fœticide féminin (avortement sélectif) et, de l'autre, l'infanticide féminin.
- Contextualiser en décrivant la culture de discrimination envers les femmes dont ces pratiques sont le produit.
- Enquêter sur les complicités au sein du corps médical et sur l'impunité dont bénéficient les responsables.
- Enquêter sur les ressources dont disposent les autorités pour lutter contre ces phénomènes, mais aussi sur les difficultés auxquelles elles sont confrontées.
- Décrire les conséquences du déficit de femmes sur l'état général de la société : la frustration des hommes, due au célibat forcé, peut provoquer une augmentation de l'agressivité, des violences à l'égard des femmes, de la traite des êtres humains³⁸, de la criminalité et des radicalités.
- Informer sur les programmes de prévention et d'éducation mis en place dans les écoles, les lieux de travail et les institutions religieuses.
- Couvrir le sujet en ayant conscience qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur l'avortement mais de dénoncer tout acte de détermination prénatale du sexe dont le seul but est de commettre un fœticide féminin³⁹.
- Voir aussi les recommandations générales (section 2.1), qui concernent toutes les formes de violence envers les femmes.

37 UNFPA, « Sélection prénatale du sexe », 23 juillet 2018. <https://www.unfpa.org/fr/selection-prenatale-du-sexe>

38 *Ibidem*.

39 Vibhuti Patel, « A Long Battle for the Girl Child », *Economic & Political Weekly*, 21 mai 2011, vol. XLVI n° 21, disponible en ligne sur le site de l'UNFPA : <https://www.unfpa.org/fr/node/9468>

1.2.5. Glossaire

Fœticide sexospécifique : sélection prénatale du sexe.

Infanticide féminin : meurtre d'une petite fille après sa naissance.

1.2.6. Ressources

Quelles organisations contacter ?

- Child Rights International Network : réseau indépendant d'information sur les droits des enfants :
<https://www.crin.org/fr>
- HCDH :
<https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>
- OMS :
<https://www.who.int/fr/home>
- ONU Femmes :
<http://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/increasing-knowledge-and-awareness>
- ONUDC :
<https://www.unodc.org>
- UNFPA :
unfpa.org/fr
- UNICEF :
<https://www.unicef.org/fr>

Quels documents consulter ? Brève sélection

- ARAVAMUDAN, Gita, *Disappearing Daughters: The Tragedy of Female Foeticide*, Penguin Books India, 2007.
- GUILMOTO, Christophe Z., *Sex Imbalances at Birth. Current trends, consequences and policy implications*, Bureau de la région Asie et Pacifique de l'UNFPA, 2012.
<https://www.unfpa.org/fr/node/6230>
- GUPTA, Parul, « Privées du droit de naître », *Enjeux internationaux* n° 17, automne 2007, p. 45.

- HUDSON, Valerie M., et DEN BOER, Andrea M., *Bare Branches: The Security Implications of Asia's Surplus Male Populations*, The MIT Press, Cambridge (MA), 2004.
- PATEL, Vibhuti, « A Long Battle for the Girl Child », *Economic & Political Weekly*, 21 mai 2011, vol. 46 n° 21.
https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA_Publication-39860.pdf
- SCHLOENHARDT, Andreas, et al., *Trafficking in persons from Cambodia, Lao PDR and Myanmar to Thailand*, ONUDC, Bangkok, août 2017.
https://www.unodc.org/documents/southeastasiaandpacific/Publications/2017/Trafficking_in_persons_to_Thailand_report.pdf
- SEN, Amartya, « Missing Women – revisited », *British Medical Journal*, 2003.
<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC286281/>
- SEN, Amartya, « More Than 100 Million Women Are Missing », *The New York Review of Books*, 20 décembre 1990.
<http://www.nybooks.com/articles/1990/12/20/more-than-100-million-women-are-missing/>
- UNFPA, « Preventing Gender-biased Sex Selection in Eastern Europe and Central Asia », Bureau régional de L'UNFPA pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, mai 2015.
<https://www.unfpa.org/fr/node/18375>
- UNFPA, « Sélection prénatale du sexe », 23 juillet 2018.
<https://www.unfpa.org/fr/selection-prenatale-du-sexe>

1.3. Le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et le viol

1.3.1. Définitions

La circulaire ST/SGB/2008/540 du Secrétaire général des Nations Unies porte sur le harcèlement et le définit comme : « [...] *tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier* ». Plus particulièrement, « [l]e harcèlement sexuel s'entend de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle [...] ».

Le harcèlement se distingue de l'agression sexuelle, qui suppose un contact physique non consenti (par exemple : des attouchements, des baisers forcés, etc.) exercé avec violence, contrainte ou menace. Mais il peut en être le précurseur. L'abus d'autorité, c'est-à-dire lorsque le harceleur ou l'agresseur est en situation de supériorité hiérarchique, les violences en groupe et l'usage de la menace ou d'une arme en constituent généralement des circonstances aggravantes.

Quant au viol, il s'agit de tout acte de pénétration sexuelle non consenti (c'est-à-dire exercé avec violence, par la menace, ou par surprise), que ce soit avec le sexe, le doigt ou au moyen d'un objet⁴¹. Tout viol est une agression sexuelle, mais toute agression sexuelle n'est pas forcément un viol. Il convient donc d'utiliser la terminologie appropriée en cas de viol. La manière de qualifier les faits peut toutefois varier selon les législations nationales.

1.3.2. Chiffres

D'après l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 45 à 55 % des femmes de plus de 15 ans ont été victimes de harcèlement sexuel au sein de l'Union⁴².

40 <https://undocs.org/fr/ST/SGB/2008/5>

41 Dans son *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles* (New York, 2017), l'ONU définit le viol comme la « *pénétration – même superficielle – de toute partie du corps d'une personne non consentante par un organe sexuel, ou du vagin ou de l'anus d'une personne non consentante par un objet ou une partie du corps.* » https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French_1.pdf

42 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne*, mars 2014. <http://fra.europa.eu/fr/publication/2014/la-violence-lgard-des-femmes-une-enquete-lchelle-de-lue-les-rsultats-en-bref>

30

Selon une étude d'ONU Femmes, menée dans quatre pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, entre 40 et 60 % des femmes interrogées ont déclaré avoir déjà été victimes de harcèlement sexuel dans l'espace public, exprimé principalement sous la forme de remarques à connotation sexuelle, de traque/prise en filature ou de regards insistants. Entre 31 et 64 % des hommes ont, pour leur part, indiqué avoir déjà commis de tels actes⁴³.

En Asie, des études ont démontré que 30 à 40 % des femmes sont harcelées sexuellement sur leur lieu de travail⁴⁴. Au-delà du milieu professionnel, la sphère politique n'est pas épargnée par la violence qui s'exerce contre les femmes. Une étude menée par le réseau bolivien Coordinadora de la Mujer, organisation bénéficiaire du Fonds d'ONU Femmes pour l'égalité des sexes, montre qu'entre 65 et 70 % des femmes parlementaires avaient été victimes de harcèlement et de violence politique⁴⁵.

Le pic de ces violences intervient lors des campagnes électorales. Cela se traduit souvent par des attitudes misogynes, des réflexions sexistes ou par des actes de harcèlement, y compris des agressions sexuelles. Cette violence s'exerce au sein des institutions politiques ou en ligne, et peuvent conduire, dans les pires cas, à des féminicides. Un exemple emblématique est l'assassinat au Honduras, en 2016, de la militante écologiste Berta Cáceres, l'une des nombreuses femmes engagées dans la défense de l'environnement.

1.3.3. Explications et contexte

La visibilité des questions de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle et de viol s'est considérablement renforcée avec le mouvement #MeToo⁴⁶. En 2017, les journaux *The New York Times*, *The New Yorker* et *The Washington Post* ont mené des enquêtes

43 ONU Femmes et Promundo-US, *Comprendre les masculinités : résultats de l'enquête internationale sur les hommes et l'égalité des sexes, Moyen-Orient et Afrique du Nord, note de synthèse*. Le Caire et Washington, 2017. <https://imagesmena.org/wp-content/uploads/sites/5/2017/05/IMAGES-MENA-Executive-Summary-FR-15May2017-web.pdf>

44 Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles (ONU Femmes), « Faits en un coup d'œil : statistiques sur la violence à l'égard des femmes », 31 octobre 2010. <http://www.endvavnow.org/fr/articles/299-faits-en-un-coup-dil-statistiques-sur-la-violence-lgard-des-femmes.html>

45 ONU Femmes, « Dans toute l'Amérique latine, les femmes répondent à la violence en politique », 14 novembre 2018. <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2018/11/feature-across-latin-america-women-fight-back-against-violence-in-politics>

46 L'expression « Me Too » (sans hashtag) a été employée dès 2007 par l'activiste Tarana Burke pour défendre les femmes victimes d'abus sexuels, en particulier celles issues de minorités visibles et de communautés défavorisées.

sur des accusations d'agression sexuelle et de viols qui auraient été commis par des personnalités du monde du cinéma et de la politique. Renforcées par l'obtention de plusieurs prix Pulitzer, ces révélations ont été fortement médiatisées et ont débouché sur le lancement du hashtag #MeToo (« Moi aussi »). Par ce biais ou au travers de hashtags locaux, des centaines de milliers de femmes se sont mises à témoigner.

Les témoignages se sont ainsi multipliés et ont touché de nombreux pays et milieux : médias et industrie du divertissement, monde politique et des affaires, universités et clubs sportifs, hôpitaux et organisations humanitaires... Cette vague mondiale a ainsi mis en exergue l'omniprésence du harcèlement et des agressions sexuelles contre les femmes.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) définit la violence et le harcèlement comme « *un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, [...] qui « ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique [...] »*. Cela peut englober notamment « *la violence physique, la violence verbale, le harcèlement moral et le harcèlement collectif, le harcèlement sexuel, les menaces et la traque obsessionnelle*⁴⁷ ». Cette définition s'étend à « *la violence et [au] harcèlement s'exerçant dans le cadre de communications liées au travail, y compris celles effectuées au moyen de technologies de l'information et de la communication*⁴⁸ ». Le harcèlement et les agressions sexuelles peuvent résulter de conditions de travail hostiles qui favorisent la commission de ces délits, de la part de collègues ou de supérieurs hiérarchiques, de subalternes ou de personnes extérieures à l'entreprise. Il s'inscrit généralement dans un système de domination masculine qui confère un statut d'infériorité à la femme. Il est par ailleurs important de signaler que la violence basée sur le genre comprend l'homophobie (qui inclut la lesbophobie), la biphobie et la transphobie. Dès 2011, l'UNESCO a d'ailleurs produit un rapport⁴⁹ consacré au harcèlement visant l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre. Ce même rapport souligne qu'en milieu scolaire, les signalements de cas de violences varient en fonction de l'orientation sexuelle : 7 % des élèves hétérosexuel(le)s ont déclaré avoir été harcelé(e)s, contre 15 % parmi les lesbiennes, 24 % chez les élèves bisexuels de sexe masculin et 48 % parmi les élèves

47 OIT, « Convention sur la violence et le harcèlement, 2019 : Cinq questions clés », 28 juin 2019. https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_711909/lang-fr/index.htm

48 *Ibidem*.

49 UNESCO, *Au grand jour : réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre – Rapport de synthèse*. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000244652_fre

homosexuels de sexe masculin. Le harcèlement est renforcé par les normes sociales transmises par les médias. Un rapport de 2016, publié par la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) parle à ce propos de « violence médiatique », dans la mesure où les médias peuvent contribuer « à promouvoir une culture de commercialisation des corps des femmes et de chosification qui les transforme en territoire pour l'exercice de la violence⁵⁰ ».

Le viol et l'éthique journalistique

Certains journalistes sont peu préoccupés par la déontologie. Ces personnes sont même parfois encouragées en ce sens par les hauts responsables des médias eux-mêmes. La tentation est d'autant plus vive lorsque les terrains d'opération sont lointains ; les journalistes y éprouvent alors parfois un sentiment de totale impunité. Ainsi, bon nombre d'entre eux ont interrogé des femmes victimes de viols et autres exactions au Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo, au mépris des règles les plus élémentaires de la déontologie. Comme le dénonçait Solange Lusiku, éditrice du journal *Le Souverain*, seul journal indépendant publié à Bukavu, « les viols sont devenus le fonds de commerce d'un grand nombre d'ONG [organisations non gouvernementales] et de journalistes⁵¹ ». Les journalistes doivent pouvoir rapporter les faits aux lecteurs, téléspectateurs et auditeurs sans contrevvenir aux principes éthiques et déontologiques de la profession. Ce savoir doit être partagé et renforcé par les instances d'autorégulation.

1.3.4. Conseils et bonnes pratiques

- Être précis dans le choix des mots et utiliser un vocabulaire approprié : le harcèlement sexuel n'est pas synonyme d'agression sexuelle ni de viol (voir sections précédentes). Pour bien marquer qu'il s'agit d'une violence, n'utilisez pas l'expression « relation sexuelle » et évitez celle de « relation sexuelle non consentie ». À la place, employez les termes « viol » ou « agression sexuelle », suivant le cas. De même, il convient de faire attention à l'utilisation de pronominaux. On se gardera par exemple, de dire *Elle s'est fait violer*, et on privilégiera la tournure *Elle a été violée*.

50 Natalia Gherardi, *Otras formas de violencia contra las mujeres que reconocer, nombrar y visibilizar*, CEPALC, 2016. <https://www.cepal.org/es/publicaciones/otras-formas-violencia-mujeres-que-reconocer-nombrar-visibilizar>

51 Tiré d'un entretien qu'elle a accordé à Anne-Marie Impe à Bukavu, en 2012.

- Donner la parole à la victime/survivante quand c'est possible et si elle souhaite s'exprimer.
- S'entretenir avec des expert(e)s plutôt que des proches de l'agresseur ou de la victime. Le témoignage de ces derniers fournit peu d'informations et est souvent porteur de clichés (« C'était un père de famille sans histoire », « On n'aurait jamais imaginé », etc.). Il est recommandé de consulter des spécialistes (médecins, psychologues, juristes, intervenants sociaux), qui pourront fournir une analyse appropriée.
- Mettre l'accent sur les répercussions que le harcèlement, l'agression ou le viol ont sur la victime, à court mais aussi à long terme, sur les plans physique (blessures, traumatisme, grossesse non désirée, insomnie et autres troubles de santé), psychologique (insécurité, manque d'estime de soi, dépression), social (perturbation des relations familiales et amicales, arrêt des études) ou économique (inaptitude au travail).
- Montrer aussi l'incidence de ce type de délit sur la société dans son ensemble (bannissement des femmes de l'espace public, absentéisme au travail, etc.).
- Ne pas se limiter à couvrir un cas individuel. Enquêter sur la « culture », l'exploitation ou le « système » de harcèlement et de chosification sexuelle des femmes que ce cas individuel peut révéler. Interroger un ou une militant(e) contre les violences faites aux femmes peut apporter une lecture intéressante.
- Enquêter sur les conditions concrètes qui favorisent le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles : l'absence de politique claire d'égalité des genres dans les entreprises et institutions diverses ; l'inadéquation des services de transport public ; les conditions de travail dans les ateliers et bureaux ; la dangerosité de certains espaces publics (chantiers urbains, tunnels sombres, rues et parcs déserts, etc.) ; des contextes dominés par les gangs...
- Rappeler que rester passif face à une agression relève de la non-assistance à personne en danger.
- Pratiquer un journalisme de solutions : informez, par exemple, sur les mesures de prévention et sur les réponses au harcèlement, que ces stratégies soient individuelles, associatives ou étatiques. Il est notamment possible de réaliser une série de reportages présentant diverses initiatives positives et créatives mises en œuvre pour prévenir le harcèlement et les agressions sexuelles ou y répondre, à l'exemple de cours d'autodéfense verbale ou physique réservés aux

femmes, ou encore de « marches exploratoires⁵² », comme il en existe aujourd'hui dans de très nombreux pays.

- Enquêter aussi sur les réponses institutionnelles apportées au harcèlement sexuel et aux agressions du même type : sont-elles appropriées ? Les victimes bénéficient-elles d'une protection adéquate ? Comment sont-elles reçues dans les commissariats lorsqu'elles vont porter plainte ? Les policiers sont-ils formés pour comprendre l'ampleur de la violence psychologique ? Interviennent-ils à temps et à bon escient ? Les services d'aide aux survivantes disposent-ils de moyens d'action suffisants ?
- Encourager les femmes à signaler les faits aux autorités : seule une petite minorité porte plainte, à cause d'un sentiment de honte, par peur de représailles, par crainte que cette démarche ne règle pas la situation ou en raison du coût de la justice et de la lenteur des procédures.
- Réfléchir aux dilemmes éthiques et légaux spécifiques que posent les dénonciations de harcèlement et d'agression (procès en diffamation, par exemple). Soyez tout particulièrement attentif à valider les témoignages et à respecter la présomption d'innocence.
- Veiller à ce que le média, dans son ensemble (services culturels, sportifs, publicité, photo, etc.) ne renforce pas les représentations et les stéréotypes qui contribuent à banaliser le harcèlement sexuel et les agressions du même type.
- Consulter également les recommandations générales pour les conseils communs à la couverture de toutes les formes de violence envers les femmes (section 2.1).

52 Les marches exploratoires de femmes ont vu le jour à Toronto (Canada). Elles partent du principe que si les femmes sont confrontées à plusieurs formes de violence dans l'espace public, elles sont aussi des expertes naturelles de leur propre sécurité : parce qu'elles ont l'habitude de repérer les endroits dangereux lorsqu'elles circulent, elles sont donc les mieux placées pour proposer les aménagements urbanistiques adéquats qui amélioreraient la sécurité de tou(te)s. Lire à ce sujet, Anne-Marie Impe et Jean-Paul Marthoz, « Le droit des femmes à la ville » dans *Les droits humains dans ma commune. Et si la liberté et l'égalité se construisaient dans la Cité ?* Éditions GRIP et Amnesty International, Bruxelles, 2018.

En bref

À privilégier	À proscrire
Agression sexuelle ou (suivant le cas) viol	Relation sexuelle (voir explication à la page précédente)
Elle a été violée – Elle a été poussée par la fenêtre (si c'est le cas)	Elle s'est fait violer – Elle s'est défenestrée
Elle déclare avoir été harcelée ou Elle affirme avoir été harcelée	Elle avoue (ou admet) avoir été harcelée (induit l'idée qu'elle aurait une responsabilité)
Elle avait annoncé son homosexualité	Elle avait avoué son homosexualité
La victime déclarée	La victime présumée (semble mettre en doute la parole de la victime)
Faites de l'agresseur le sujet de la phrase et du verbe : « L'agresseur a forcé la victime à faire telle ou telle chose, selon la police. »	Ne faites pas de la victime/survivante le sujet de la phrase : « La victime a fait telle ou telle chose contre son gré. »
Transition de genre	Changement de sexe

1.3.5. Glossaire

- **Harcèlement sexuel**
- **Agression sexuelle**
- **Viol**

Voir définitions à la section 1.3.1.

1.3.6. Ressources

Quelles organisations contacter ?

- Commission interaméricaine des femmes :
<http://www.oas.org/en/cim/default.asp>
- International Women Media Foundation (IWMF) :
<https://www.iwmf.org/>
- OIT :
<https://www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm>
- OMS :
who.int/fr
- ONU Femmes :
<https://www.unwomen.org/fr>

Quels documents consulter ? Brève sélection

- Association des journalistes lesbiennes, gays, bi.e.s et trans.
<http://ajlgbt.info/informer-sans-discriminer/>
- Association des journalistes professionnels, « Les médias et les violences contre les femmes. Quel traitement journalistique ? », Bruxelles, 2018.
<http://www.ajp.be/violencesfemmes-recommandations/>
- DI MARTINO, Vittorio, HOEL, Helge et COOPER, Cary L., *Prévention du harcèlement et de la violence sur le lieu de travail*, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, Luxembourg, 2003.
<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fondation.pdf>
- EVERBACH Tracy, « A primer for journalists covering sexual assault », *Quill, A magazine by the Society of Professional Journalists*, 11 avril 2018.
<https://quill.spjnetwork.org/2018/04/11/sexual-assault-coverage-journalism-diversity/>
- Equality Now, *The World's Shame. The Global Rape Epidemic. How Laws Around the World are Failing to Protect Women and Girls from Sexual Violence*, New York, Nairobi et Londres, février 2017.
https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/equalitynow/pages/208/attachments/original/1527096293/EqualityNowRapeLawReport2017_Single_Pages.pdf?1527096293

- KANIGEL, Rashel, « The Diversity Style Guide », glossaire LGBTQ.
<http://www.diversitystyleguide.com/topic-glossaries/lgbtq-glossary-2/>
- MACHARIA, Sarah et MORINIÈRE, Pamela (dir.), *Trousse d'apprentissage pour un journalisme éthique dans le domaine du genre et des politiques au sein des médias. Volume 1 : Questions conceptuelles ; Volume 2 : Ressources pratiques*, Association mondiale pour la communication chrétienne et Fédération internationale des journalistes, 2012.
http://cdn.agilitycms.com/who-makes-the-news/Imported/learning_resource_kit/trousse-dapprentissage-volume-1.fr.pdf
https://www.ifj.org/fileadmin/images/Gender/Gender_documents/Trousse-dapprentissage-volume-2.fr.pdf
- NLGJA, « Stylebook supplement on LGBTQ terminology ».
<https://www.nlgja.org/stylebook/>
- OIT, *Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement*, 2019.
https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/108/reports/texts-adopted/WCMS_711571/lang-fr/index.htm
- OMS, LSHTM et South African Medical Research Council, « Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire », Genève, 2013. Rapport complet en anglais, présentation et résumé en français.
<https://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/9789241564625/fr/>
- OMS, Série protection de la santé des travailleurs, n° 4 : *Qu'est-ce que le harcèlement moral sur le lieu de travail ?*
https://www.who.int/occupational_health/publications/harassment/fr/
- ONU, Résolution A/RES/73/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel*, 17 décembre 2018. Première résolution sur le harcèlement sexuel adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU.
- ONU Femmes, Infographie.
<http://interactive.unwomen.org/multimedia/infographic/violenceagainstwomen/fr/index.html#sexual>

- ONU Femmes et Promundo-US, *Comprendre les masculinités : résultats de l'enquête internationale sur les hommes et l'égalité des sexes, Moyen-Orient et Afrique du Nord, note de synthèse*. Le Caire et Washington, 2017.
<https://imagesmena.org/wp-content/uploads/sites/5/2017/05/IMAGES-MENA-Executive-Summary-FR-15May2017-web.pdf>
- Parlement européen, *Le harcèlement moral au travail*.
http://www.europarl.europa.eu/workingpapers/soci/pdf/108_fr.pdf
- Poynter Institute, « Which sexual harassment and assault stories should you cover ? Here are some guidelines ».
<https://www.poynter.org/news/which-sexual-harassment-and-assault-stories-should-you-cover-here-are-some-guidelines>
- Prenons la une, « Le traitement des violences faites aux femmes – outils à l'usage des journalistes ».
<https://prenons-la-une.tumblr.com/post/153517597146/le-traitement-m%C3%A9diatique-des-violences-faites-aux>
- Lauréats du Prix Pulitzer du service public 2018.
<http://www.pulitzer.org/winners/new-york-times-reporting-led-jodi-kantor-and-megan-twohey-and-new-yorker-reporting-ronan>

1.4. Le harcèlement sur Internet et le harcèlement en ligne des femmes journalistes

1.4.1. Définition

Le harcèlement sur Internet est une forme de violence qui s'exerce en ligne. Dans son Rapport A/HRC/38/47, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences le définit comme suit : « *la violence en ligne à l'égard des femmes couvre tout acte de violence fondée sur le genre qui est commis, facilité ou aggravé pleinement ou partiellement par l'utilisation des [technologies de l'information et de la communication], par exemple les téléphones portables et les smartphones, Internet, les plateformes des médias sociaux ou les courriers électroniques, et qui vise une femme parce qu'elle est une femme ou touche spécialement la femme*⁵³ ». Le harcèlement en ligne, ou cyberharcèlement, induit des attaques ou des propos anonymes, massifs ou permanents avec pour seul but de nuire à la personne.

C'est la fréquence des propos ou leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constituent le harcèlement. Cela peut aller des insultes sexistes aux menaces physiques de violences sexuelles ou de mort. Les formes en sont multiples. Elles ont, entre autres, pour nom :

- la cyberintimidation (*cyber-bullying*) ;
- le *trolling*, mise en ligne par des trolls de commentaires visant à provoquer la polémique ;
- le *doxxing*, recherche et publications sur Internet d'informations privées sur une personne afin de lui nuire ;
- la traque obsessionnelle sur Internet (*cyber-stalking*), harcèlement envahissant et menaçant visant une personne ;
- le cybercontrôle dans le couple ;
- la pornodivulgation (« *revenge porn* » ou « diffusion non consensuelle d'images intimes »), partage public en ligne d'un contenu sexuellement explicite sans le consentement de la personne concernée, et ce, souvent, dans un but de vengeance.

53 <https://undocs.org/fr/A/HRC/38/47>

1.4.2. Chiffres

Le cyberharcèlement sexiste s'est également infiltré dans le milieu scolaire, touchant les enfants et les adolescents et menaçant leur santé et leur bien-être. Les données sur la prévalence du harcèlement en ligne⁵⁴ recueillies dans le rapport sur la violence et harcèlement à l'école, produit en 2017 par l'UNESCO, montrent qu'entre 5 et 21 % des enfants et des adolescents en sont victimes, les filles y étant plus exposées que les garçons. Avec ses partenaires, l'UNESCO soutient des campagnes internationales visant à engager les parties prenantes afin qu'elles apportent une réponse à la violence liée au genre en milieu scolaire. Deux campagnes, *Safe to Learn*⁵⁵ et *Power of Zero*⁵⁶ ont ainsi été lancées contre le harcèlement et le cyberharcèlement à l'école.

Le harcèlement sur Internet touche toutes les catégories de personnes. Mais les femmes, et surtout celles entre 18 et 24 ans, selon le Pew Research Center, en sont particulièrement victimes, surtout lorsqu'il s'agit de traque obsessive (*stalking*) et de harcèlement sexuel⁵⁷.

L'univers en ligne ressemble à la situation hors ligne : les femmes sont davantage exposées que les hommes. Ainsi, concernant la pornodivulgaration, au moins 90 % des cas aux États-Unis d'Amérique concernent des femmes et des adolescentes, selon l'association Cyber Civil Rights Initiative⁵⁸.

D'après un rapport de l'Union européenne, une femme sur dix âgée de plus de 15 ans a déjà été victime de harcèlement sur Internet (sous la forme de messages insultants ou menaçants, de courriels ou SMS offensants et sexuellement explicites ou d'avances importunes sur les réseaux sociaux)⁵⁹.

Selon une recherche réalisée fin 2017 par Amnesty International sur des expériences vécues par des femmes âgées de 18 à 55 ans dans huit pays, 23 % des 4 000 femmes

54 UNESCO, *Violence et harcèlement à l'école – Rapport sur la situation dans le monde*, Paris, 2017. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000246976/PDF/246976fre.pdf.multi>

55 <https://www.end-violence.org/safetolearn>

56 <https://www.powerof0.org/>

57 Pew Research Center, *Online harassment*, 2014. Résumé des conclusions par Maeve Duggan. <http://www.pewinternet.org/2014/10/22/online-harassment/> ; Pew Research Center, *Online harassment*, 2017. <http://www.pewinternet.org/2017/07/11/online-harassment-2017/>

58 Cyber Civil Rights Initiative, « Power in numbers », 2014. <https://www.cybercivilrights.org/revenge-porn-infographic/>

59 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*, Vienne, 2014, p. 104.

sondées ont déclaré avoir subi au moins une fois des violences sur Internet. Fait des plus inquiétants, 41 % des femmes ayant subi ces violences en ligne ont déclaré qu'en une occasion au moins, elles se sont senties menacées physiquement⁶⁰.

1.4.3. Explications et contexte

Internet et les réseaux sociaux sont des véhicules extraordinaires pour la communication, l'information et la mobilisation citoyenne. Mais ils peuvent également être utilisés comme porte-voix de la discrimination, de la haine et de la violence. Les nouvelles technologies et les réseaux liés à Internet ne créent pas les comportements sexistes qui prévalent dans un contexte social particulier, mais ils peuvent les amplifier et les globaliser. Dans beaucoup de cas, ces actes de harcèlement sont commis par des proches (ex-maris, condisciples, collègues, etc.), mais les responsables de ces attaques peuvent aussi venir de toute la sphère publique.

La cyberviolence n'est pas virtuelle, mais bien réelle. « *Les femmes qui subissent des violences en ligne savent qu'il s'agit d'une violence réelle, mais très souvent, elle n'est pas reconnue comme telle par leurs amis, leurs pairs, leur famille* », insiste Bishakha Datta, membre de l'association Point of View basée à Mumbai⁶¹. L'incidence de ces formes de harcèlement reste sous-estimée. Selon une étude de l'Internet Governance Forum, dont la direction et le financement sont sous la tutelle des Nations Unies, « *ces abus restreignent le droit des femmes à la liberté d'expression en créant des environnements au sein desquels elles ne se sentent pas en sécurité pour s'exprimer librement*⁶² ».

La réponse des autorités et des entreprises (plateformes, réseaux sociaux, etc.) est généralement perçue comme inadéquate.

Le harcèlement sur Internet est caractérisé par le recours à l'anonymat, qui favorise le sentiment d'impunité. En effet, les gouvernements se heurtent à des difficultés

60 Amnesty International, « Harcèlement en ligne, l'impact inquiétant », 19 novembre 2017. <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/des-femmes-du-monde-entier-font-etat-de-stress-dangoisse>

61 Global Fund for Women, « Online violence: Just because it's virtual doesn't make it any less real », non daté. <https://www.globalfundforwomen.org/online-violence-just-because-its-virtual-doesnt-make-it-any-less-real/#.WyTU36kyUjd>

62 Comité pour la protection des journalistes, « Responding to Internet Abuse », 27 avril 2016. <https://cpj.org/2016/04/attacks-on-the-press-responding-to-internet-abuse.php>

42

lorsqu'ils veulent faire appliquer la législation nationale dans le cyberspace⁶³. Selon un rapport de l'ONU, « *malgré la forte augmentation du nombre de femmes qui subissent des violences en ligne, seulement 26 % des instances judiciaires dans les 86 pays considérés prennent des mesures adaptées*⁶⁴ ».

Certaines entreprises⁶⁵ propriétaires de ces plateformes d'expressions privées, qui fonctionnent comme un espace public, ont commencé à aborder le phénomène, mais la définition même de ce dernier peut varier de l'une à l'autre. Ces plateformes pourraient cependant être plus proactives dans l'élaboration de solutions.

1.4.4. Conseils et bonnes pratiques

- Publier des statistiques ventilées par sexe. Les statistiques nationales devraient être conformes à la Classification internationale des infractions à des fins statistiques de l'ONUDC⁶⁶. Plusieurs des crimes liés au harcèlement sur Internet et au cyberharcèlement sont répertoriés dans cette classification. En diffusant des connaissances concernant ces crimes, les autorités peuvent tenir des statistiques exactes en la matière.
- Enquêter sur les « usines à trolls » et autres groupes qui envahissent les réseaux sociaux et ciblent en particulier les femmes, y compris sur des signes de campagne organisée et financée.
- Se renseigner sur les modérateurs/trices de contenus de ces plateformes, la qualité de leurs formations et leurs capacités, ainsi que sur la transparence de ces cyberspaces privés concernant les plaintes des femmes pour harcèlement⁶⁷.

63 Iginio Galliardone, Danit Gal, Thiago Alves, et Gabriela Martinez, *Combattre les discours de haine sur Internet*, UNESCO, Paris, 2015. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000234620>

64 Commission sur le haut-débit pour le développement numérique, UIT/UNESCO/PNUD/ONU Femmes, *Lutter contre la violence en ligne à l'égard des femmes et des jeunes filles : appel à une prise de conscience à l'échelle mondiale*, septembre 2015. Seul le résumé exécutif existe en français : <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2015/9/cyber-violence-report-press-release>. Pour le rapport complet en anglais : http://www.unwomen.org/~media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2015/cyber_violence_gender%20report.pdf?v=1&d=20150924T154259

65 Kayla Epstein, « Twitter teams up with advocacy group to fight online harassment of women », *The Guardian*, 8 novembre 2014. <http://www.theguardian.com/technology/2014/nov/08/twitter-harassment-women-wam>

66 Publiée par l'ONUDC en 2015, la Classification internationale des infractions à des fins statistiques existe dans les six langues officielles des Nations Unies : <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/statistics/iccs.html>. La version française est disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/ICCS_French_2016_web.pdf

67 Par exemple : Les femmes ont-elles accès à un mécanisme de signalement du harcèlement qui permet d'exiger une action appropriée ? Ce moyen est-il réactif ? Existe-t-il un mécanisme d'appel indépendant si le/la plaignant(e) n'est pas satisfait(e) de la décision des modérateurs ?

- Analyser les conditions générales d'utilisation des plateformes où le harcèlement a lieu, leur politique de réglementation des contenus, et la définition de contenu harcelant, diffamatoire, abusif, etc., ainsi que sa corrélation éventuelle avec la Classification internationale des infractions⁶⁸.
- Publier le nom de toutes les entreprises de renom qui utilisent la plateforme en question pour y faire de la publicité en ligne.
- Signaler comment porter plainte auprès de la police, des entreprises du secteur de l'Internet (hébergeurs, réseaux sociaux) et des associations de lutte contre le harcèlement en ligne. Expliquer la différence entre plainte déposée et main courante.
- Rappeler les peines que peuvent encourir les responsables de harcèlement sur Internet, variables selon les pays.
- Expliquer la difficulté de compétence juridique et les défis que posent ces espaces privés en ligne aux autorités nationales de réglementation.
- Aborder les enjeux que pose le cyberharcèlement sexiste concernant la liberté d'expression et la démocratie.
- Donner des conseils sur les meilleures manières de se protéger contre ce type de harcèlement, par exemple selon des bonnes pratiques établies par l'Association pour le progrès des communications⁶⁹.
- Rechercher des solutions à ce problème en vertu de dispositions internationales relatives aux droits de la personne. Analyser les instruments juridiques internationaux et les mesures régionales.
- Examiner les travaux de recherche sur les liens entre le harcèlement sur Internet et d'autres phénomènes sociaux, tels que les inégalités sociales, les possibilités d'éducation, l'identité et la citoyenneté, l'emploi, la discrimination, etc.

1.4.5. Glossaire

- Le **cyberharcèlement** (le harcèlement sur Internet, le harcèlement en ligne)
- Le **cyberharcèlement sexiste**
- La **cyberintimidation** (*cyber-bullying*)
- Le **trolling**

68 Cf. note 67 *supra*.

69 Association pour le progrès des communications, « Comment éviter de devenir victime de harcèlement en ligne », mai 2011. <https://www.apc.org/fr/pubs/comment-%C3%A9viter-de-devenir-victime-de-harc%C3%A8lement-en-ligne>

- Le **doxing**
- Le **cyber-stalking**
- La **pornodivulgation** (« revenge porn »)

Ces termes sont tous définis à la section 1.4.1.

1.4.6. Ressources

Quelles organisations contacter ?

- 7amleh – The Arab Center for the Advancement of Social Media, Haifa :
<http://7amleh.org/>
- Berkman Klein Center for Internet and Society (Université Harvard) :
<https://cyber.harvard.edu/>
- Cyber Civil Rights Initiative :
<https://www.cybercivilrights.org/revenge-porn-laws>
- Take back the tech, Réapproprié-toi la technologie⁷⁰ :
<https://www.takebackthetech.net/fr>

Quels documents consulter ? Brève sélection

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*, Vienne, 2014.
<https://fra.europa.eu/fr/publication/2014/la-violence-lgard-des-femmes-une-enquete-lchelle-de-lue-les-rsultats-en-bref>
- Albanian Media Institute, *Hate Speech in Online Media in South East Europe*, Tirana, 2014.
<http://www.institutemedia.org/Documents/PDF/Hate%20speech%20in%20online%20media%20in%20SEE.pdf>
- ARTICLE 19, « Les intermédiaires Internet : Dilemme de la responsabilité, question-réponse ».
<https://www.article19.org/fr/resources/internet-intermediaries-dilemma-liability-q/>

⁷⁰ Projet de campagne mondiale collective qui vise à mettre en lumière le problème de la violence envers les femmes liée à la technologie.

- Forum sur la gouvernance de l'Internet, « Best Practices Forum on Online Abuse and Gender-Based Violence Against Women », 2015.
<https://www.intgovforum.org/multilingual/content/online-abuse-and-gender-based-violence-against-women>
- GAGLIARDONE, Iginio, GAL, Danit, ALVES, Thiago et MARTINEZ, Gabriela, *Combattre les discours de haine sur Internet*. UNESCO, Paris, 2015.
<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000234620>
- Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes*, Paris, 16 novembre 2017.
<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/travaux-du-hcefh/article/violences-faites-aux-femmes-en-1301>
- HENRICHSEN, Jennifer R., BETZ, Michelle, LISOSKY, Johanne M., *Building Digital Safety for Journalism: a survey of selected issues*. UNESCO, Paris, 2015.
<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000232358>
- LIOU, Caroline, « Using social media for the prevention of violence against women. Lessons learned from social media communication campaigns to prevent violence against women in India, China and Viet Nam ». Partners for Prevention, Bangkok (Thailand), 2013.
http://www.partners4prevention.org/sites/default/files/resources/socialmedia_final.pdf
- ONU, Résolution A/HRC/38/L.6 du Conseil des droits de l'homme, *Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques*.
<https://undocs.org/fr/A/HRC/38/L.6>
- Pew Research Center, *Online Harassment 2017*, juillet 2017.
<http://www.pewinternet.org/2017/07/11/online-harassment-2017/>
- SORONEN Sonja, *#WeWillNotBeSilent. What is hate speech and what has it got to do with gender?* Institut national finlandais pour la santé et le bien-être, Helsinki, 2018.
http://www.julkari.fi/bitstream/handle/10024/135990/URN_ISBN_978-952-343-042-6.pdf?sequence=1&isAllowed=y

- UNESCO, « Her Headline » : la toute première extension Chrome pour l'égalité des genres :
<https://fr.unesco.org/news/lunesco-lance-her-headline-toute-premiere-extension-chrome-legalite-genres>
- Union internationale des télécommunications (UIT), *Lutter contre la violence en ligne à l'égard des femmes et des jeunes filles : appel à une prise de conscience à l'échelle mondiale*, Rapport de la Commission sur le haut-débit pour le développement numérique, UIT/UNESCO/PNUD/ONU Femmes, septembre 2015. Seul le résumé exécutif existe en français.
<http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2015/9/cyber-violence-report-press-release>

1.4.7. Le harcèlement en ligne des femmes journalistes

Sur les réseaux sociaux, les femmes journalistes sont victimes d'une double attaque, comme le souligne l'UNESCO. Elles sont en effet visées en tant que femmes et en tant que journalistes⁷¹. Dans une étude portant sur 977 professionnelles des médias, deux tiers ont déclaré avoir subi des intimidations en ligne (insultes, violence verbale, critiques virulentes, menaces), y compris des menaces contre leurs famille et amis⁷².

Selon une étude réalisée par RSF dans une vingtaine de pays, le cyberharcèlement représentait, entre 2012 et 2017, 43,8 % des 87 cas recensés de violences graves à l'égard des femmes journalistes⁷³. Parmi les agresseurs figurent, entre autres, des groupes radicaux, des organisations criminelles, des régimes autoritaires, des lobbies, mais aussi des internautes lambda, dont les agressions en ligne revêtent souvent un caractère sexuel.

Pour exemple, la journaliste indienne Barkha Dutt a témoigné dans le *Hindustan Times*⁷⁴ de l'ampleur des insultes qu'elle a subies pour avoir dénoncé dans un livre paru en

71 Jennifer R. Henrichsen, Michelle Betz et Joanne M. Lisosky, *Building Digital Safety for Journalism*, UNESCO, 2015, p. 43.

72 IWMF et International News Safety Institute (INSI), *Violence and harassment against Women in the News Media: A Global Picture*, 2014. <https://www.iwmf.org/resources/violence-and-harassment-against-women-in-the-news-media-a-global-picture/>

73 RSF, *Droit des femmes : enquêtes interdites*, 1^{er} mars 2018. https://rsf.org/sites/default/files/rapport_femme_media_fr_web.pdf

74 Barkha Dutt, « Let's Talk About Trolls. Online Abuse a weapon to silence women », *Hindustan Times*, 12 mai 2017.

2015 les abus dont elle avait été victime durant son enfance et son adolescence⁷⁵. Avant elle, en 2012, Anita Sarkeesian, blogueuse canadienne connue pour ses critiques de la représentation des femmes dans les jeux vidéo, avait également subi une campagne de harcèlement particulièrement agressive⁷⁶. D'autres journalistes avaient également été ciblé(e)s⁷⁷. Ces comportements ont aussi des répercussions sur la liberté d'expression et le droit à l'information.

Le harcèlement peut aller des insultes sexistes au discours de haine et aux menaces de viol et de mort. Il peut aussi s'accompagner d'autres formes d'agression, comme l'hameçonnage (*phishing*), technique utilisée sur Internet pour obtenir des informations personnelles et des données confidentielles. La surveillance constitue une autre manière de nuire, en créant une atmosphère toxique dans l'espace numérique – voire dans l'environnement réel – de la journaliste visée. Différents types d'attaques, comme les attaques DoI (pour l'anglais *Denial of Information*), les attaques DDoS ([*Distributed*] *Denial of Service*) les *deep fakes*, le *DoubleSwitch* et le *mass report* surviennent aussi. Les objectifs sont d'humilier, de discréditer, et surtout d'intimider la journaliste visée, afin qu'elle abandonne les sujets sur lesquels elle travaille. En démontrant leur capacité de nuisance, les harceleurs cherchent aussi à dissuader les autres journalistes de traiter de sujets qui les dérangent. Les reporters qui ne font pas partie de grands médias, et surtout les freelances, sont particulièrement exposées et vulnérables.

Les harceleurs se réclament parfois de la liberté d'expression pour justifier leurs attaques, alors que celles-ci constituent au contraire des armes de censure et une atteinte majeure à la liberté d'expression comme à la liberté de la presse. Les conséquences du harcèlement en ligne sont aussi bien personnelles (stress, troubles du sommeil, sentiment de honte, panique...) que professionnelles (abandon des réseaux sociaux, alors même que ceux-ci sont des outils essentiels du journalisme, changement d'adresse, voire de métier). Certains médias et associations de journalistes se mobilisent afin d'offrir un soutien à ceux qui souffrent de ces actes illégaux et de développer des politiques claires en la matière.

75 Barkha Dutt, *This Unquiet Land. Stories from India's Fault Lines*, Hardcover, 2015.

76 Cf. note 74 *supra*.

77 Larry Kilman, *Une personne attaquée, tous concernés : initiatives exemplaires de protection des journalistes et de lutte contre l'impunité*, UNESCO, Paris, 2017. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259762>

En tant qu'entité des Nations Unies disposant d'un mandat spécifique pour la défense de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, l'UNESCO soutient activement la sécurité des journalistes et de tous ceux participant aux métiers de la presse. L'UNESCO a été le fer de lance du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité⁷⁸. Il s'agit du premier effort concerté au sein des Nations Unies pour répondre à ces questions grâce à une approche globale réunissant l'ensemble des parties prenantes. Veuillez consulter l'UNESCO pour obtenir des bonnes pratiques, guides, manuels et boîtes à outils à ce sujet⁷⁹.

Le harcèlement des journalistes, qui cible principalement les femmes journalistes, est une grave menace envers la démocratie. Informer le grand public sur le problème est nécessaire à la défense de la liberté d'expression et de l'exercice des droits fondamentaux de chacun.

1.4.8. Conseils et bonnes pratiques

- Informer sur les attaques en amont, afin de faire comprendre comment le phénomène se propage.
- Expliquer l'atteinte à la démocratie que les attaques aux journalistes impliquent. Ancrer l'explication dans un contexte, avec des exemples locaux, afin d'aider à la compréhension des enjeux, aussi bien pour les individus que pour la société dans son ensemble.
- Montrer des exemples de messages menaçants sur les réseaux sociaux (captures d'écran).
- Faire des reportages montrant les représentants de la justice et de la police gérer des plaintes et mener des enquêtes. Montrer les moyens financiers et humains à disposition, les mesures en œuvre pour assurer la protection des journalistes visées, etc.
- Informer sur la spécificité des attaques contre les journalistes – principalement contre les femmes – qui enquêtent sur des atteintes aux droits de femmes⁸⁰.

78 Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, *Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité*, 12 avril 2012. https://en.unesco.org/sites/default/files/un-plan-on-safety-journalists_fr.pdf

79 UNESCO, Sécurité des journalistes : recherches et bonnes pratiques. <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/freedom-of-expression/safety-of-journalists/research-and-good-practices/>

80 RSF, *Droit des femmes : enquêtes interdites*, 1^{er} mars 2018. https://rsf.org/sites/default/files/rapport_femme_media_fr_web.pdf

- Enquêter sur les obligations des plateformes en ligne, comme la transparence concernant les algorithmes de curation, leurs règles de modération, les mécanismes en place pour discerner les signalements abusifs, etc.
- Interpeller les plateformes et réseaux sociaux afin que les entreprises du secteur de l'Internet assument sérieusement leur engagement à ne pas servir de canaux pour le harcèlement et les discours de haine.
- Mener des entrevues avec des défenseurs ou des ambassadeurs de bonne volonté prêts à défendre la liberté d'expression.
- Enquêter sur le financement du cyberharcèlement et sur les publicités apparaissant sur les sites complaisants avec les attaques en ligne visant les femmes journalistes.
- Le 2 novembre est la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes⁸¹ et offre une occasion d'aborder ce thème.
- Voir la section 1.4.4.

1.4.9. Glossaire

- Mêmes termes que ceux définis à la section 1.4.5.
- Les définitions suivantes sont disponibles dans la publication de RSF, *Harcèlement en ligne des journalistes – quand les trolls lancent l'assaut*⁸².

– **Attaque DoI** : De l'anglais Denial of Information Attack. Cela consiste à « amplifier des messages grâce à des programmes informatiques – bots – et à noyer ainsi les canaux d'information avec de l'information fausse ou distrayante, rendant alors plus difficile l'accès à l'information réelle. Cette désinformation massive est utilisée pour décrédibiliser l'information journalistique ».

– **Attaque DDoS** : De l'anglais (Distributed) Denial of Service Attack. Cela « vise à rendre le serveur, un service ou une structure indisponibles en surchargeant la bande passante ou en accaparant ses ressources jusqu'à épuisement ».

81 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/68/163, 18 décembre 2013. <https://undocs.org/fr/A/RES/68/163>

82 https://rsf.org/sites/default/files/rsf_rapport_cyberharcèlement_fr_0.pdf

50

– **Deep fakes** : il s'agit d'une permutation intelligente des visages ou d'un détournement de vidéos en y insérant un visage à l'aide d'un programme informatique, qui peut être utilisé pour créer de fausses informations (également appelées *fake news*, ou infox) ou pour nuire à l'intégrité d'un journaliste.

– **DoubleSwitch** : consiste à pirater un compte et à usurper l'identité du journaliste, puis à diffuser des informations – fausses – dans le but de décrédibiliser ledit journaliste.

– **Mass report** : cela consiste à signaler comme abusif un compte de journaliste. Une fois l'appel lancé sur les réseaux sociaux, le signalement devient massif et le compte est supprimé.

1.4.10 Ressources

Quelles publications consulter ? Brève sélection

- Association of Media Women in Kenya et ARTICLE 19, *Women Journalist's Digital Security*. Nairobi, mai 2016.<http://amwik.org/wp-content/uploads/2018/02/Women-Journalists-Digital-Security.pdf>
- BARTON, Alana et STORM, Hannah, *Violence and Harassment against Women in the News Media: A Global Picture*. IWMF et INSI, 2014.
<https://www.iwmf.org/resources/violence-and-harassment-against-women-in-the-news-media-a-global-picture/>
- Comité pour la protection des journalistes, *Attacks on the Press 2016. Gender and Media Freedom Worldwide*. Bloomberg Press/Wiley, New York, 2016.
- Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution A/HRC/39/6 sur la sécurité des journalistes, adoptée en septembre 2018.
http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_39_L7.pdf
- Fédération internationale des journalistes, « Byte Back Campaign, Combatting online harassment ».
https://samsn.ifj.org/wp-content/uploads/2017/03/ByteBack_CombatingOnlineHarassment.pdf

- FERRIER, Michelle, *Attacks and Harassment. The Impact on Female Journalists and Their Reporting*, Trollbusters et IWMF, avril 2018.
<https://www.iwmf.org/wp-content/uploads/2018/09/Attacks-and-Harassment.pdf>
- HENRICHSEN, Jennifer R., BETZ, Michelle, LISOSKY, Joanne M., *Building Digital Safety for Journalism: a survey of selected issues*. UNESCO, Paris, 2015.
<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000232358>
- International Freedom of Expression Exchange (IFEX) « Comment les résolutions de l'ONU renforcent-elles la sécurité des journalistes ? », 17 novembre 2017.
<https://www.ifex.org/international/2017/11/17/un-resolutions-safety-journalists/fr/>
- LANZA, Edison, *Mujeres Periodistas y Libertad de Expresión. Discriminación y violencia basada en el género contra las mujeres periodistas por el ejercicio de su profesión*, Relatoría Especial para la Libertad de Expresión de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos, OEA, 2018.
<http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=1132&IID=2>
- ONU, *La sécurité des journalistes et la question de l'impunité. Rapport du Secrétaire général*, 4 août 2017.
https://digitallibrary.un.org/record/1304392/files/A_72_290-FR.pdf
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « Safety of Female Journalists Online ».
<https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/safety-female-journalists-online>
- RSF, *Droit des femmes : enquêtes interdites*, 1^{er} mars 2018.
https://rsf.org/sites/default/files/rapport_femme_media_fr_web.pdf
- STRORM, Hannah et WILLIAMS, Helena, *No Woman's Land: On the Frontlines with Female Reporters*, Institut international pour la sécurité de la presse, 2012.
- UNESCO et RSF, *Guide pratique de sécurité des journalistes*, 2017 (nouvelle édition).
<http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/resources/publications-and-communication-materials/publications/full-list/safety-guide-for-journalists/>
- WOLFE, Lauren, « L'agression sexuelle contre les journalistes : le crime qui musèle », Comité pour la protection des journalistes, juin 2011.
<https://cpj.org/fr/2011/06/lagression-sexuelle-contre-les-journalistes-le-cri.php>

52 1.5. Les mariages forcés

1.5.1. Définition

Selon la *Convention de 1964 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*⁸³, « [a]ucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties ». Le mariage forcé désigne l'imposition d'un mariage à un individu non consentant (ou aux deux). Cette coercition, qui peut passer par la violence, les menaces physiques ou le chantage émotionnel, le distingue, théoriquement, du « mariage arrangé », qui implique l'assentiment des deux époux. Tout mariage conclu sous la contrainte, qu'il soit religieux, civil ou contracté selon les coutumes traditionnelles, est donc un mariage forcé et pourrait relever de la traite des personnes et de l'esclavage moderne (voir section 1.8).

1.5.2. Chiffres

L'OIT estimait qu'en 2016, 15,4 millions de personnes vivaient au sein d'un mariage forcé ; 84 % de ces mariages concernent des femmes et 37 %, des enfants (personnes de moins de 18 ans). Parmi les enfants victimes, 44 % ont été contraints au mariage avant 15 ans. Selon le même rapport de l'OIT, 90 % des mariages forcés surviennent dans deux régions du monde : l'Afrique, d'une part, et l'Asie et le Pacifique, d'autre part⁸⁴. Ce phénomène touche aussi l'Europe (voir page suivante)⁸⁵ et n'exclut aucune région du monde.

Rappelons toutefois l'extrême prudence à garder par rapport aux chiffres relatifs à un sujet aussi caché. Ils ne sont souvent que des estimations et peuvent varier d'une source à l'autre. Il est important de vérifier s'il y a sous-estimation. Attention également à ne pas confondre les chiffres de mariages forcés et de mariages précoces (voir fiche suivante).

83 ONU, *Convention sur le consentement au mariage*, 1962 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>

84 Bureau international du travail et Walk Free Foundation en partenariat avec l'OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé*, Genève, 2017. <http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/statistics/lang-fr/index.htm>

85 Mathilde Sengoelge et al., *Guide de l'Union européenne sur les Mariages forcés/précoces (MFP) : Dispositifs d'orientation pour les professionnel/les de première ligne*, 2016. http://femroadmap.eu/FEM_roadmap_FR_1701_04.pdf

Le mariage forcé peut survenir aussi dans des milieux aisés et parmi les élites, tout en échappant aux statistiques.

1.5.3. Explications et contexte

Le mariage forcé est condamné par le droit international. « *Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* », proclame l'article 16.2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, entrée en vigueur en 1981, énonce en son article 16-1-b que la femme a « *le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement* ». L'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont adopté plusieurs résolutions demandant aux États de mettre en œuvre des politiques en vue de prévenir, combattre et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Le mariage forcé se conjugue, en effet, souvent avec le mariage précoce et s'accompagne fréquemment de violences conjugales. Lorsqu'il touche des enfants, il porte aussi atteinte à leur droit à l'éducation, à la santé, au travail et aux loisirs, comme on le verra dans la fiche suivante⁸⁶.

« *Dans certaines sociétés, un mariage forcé peut avoir lieu lorsqu'un violeur est autorisé à échapper à des sanctions pénales en épousant la victime, habituellement avec le consentement de la famille de cette dernière* », note l'OIT⁸⁷. Le Conseil des droits de l'homme demande dès lors aux États d'abroger ou de modifier cette disposition de loi⁸⁸.

86 Mathilde Sengoelge et al., *Guide de l'Union européenne sur les Mariages forcés/précoces (MFP)* :

Dispositifs d'orientation pour les professionnels/les de première ligne, 2016. http://femroadmap.eu/FEM_roadmap_FR_1701_04.pdf

UNICEF, « 25 millions de mariages d'enfants évités au cours de la dernière décennie grâce à une accélération des progrès, selon de nouvelles estimations de l'UNICEF ». <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/25-millions-de-mariages-denfants-%C3%A9vit%C3%A9s-au-cours-de-la-derni%C3%A8re-d%C3%A9cennie>

87 Bureau international du travail et Walk Free Foundation en partenariat avec l'OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé*, Genève, 2017. <http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/statistics/lang-fr/index.htm>

88 Conseil des droits de l'homme de l'ONU, résolution A/HRC/RES/35/16, 22 juin 2017. Le texte contient de nombreux éléments d'éclairage sur les conséquences des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés et constate que le risque en est « fortement exacerbé » dans les situations de crise humanitaire. <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/35/16>

Dans les situations de crise humanitaire, on assiste à une augmentation du nombre de mariages forcés, précoces et d'enfants, en raison notamment de l'insécurité et de « l'idée fausse d'une protection par le mariage⁸⁹ ». Pendant les conflits, les mariages contraints peuvent également être utilisés par des groupes armés comme tactique de guerre.

En 2018, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a invité ses États membres à reconnaître le mariage forcé comme un motif de protection internationale, ainsi qu'à mener des campagnes publiques de sensibilisation et d'information⁹⁰. Au Royaume-Uni, la *Forced Marriage Unit* (Unité des mariages forcés), qui dépend des ministères britanniques de l'Intérieur et des Affaires étrangères, a déclaré avoir eu connaissance, en 2016, de 1 428 cas de mariages forcés, dont un quart de personnes de moins de 18 ans. Même si ce phénomène touche majoritairement les femmes, au Royaume-Uni, 20 % des victimes seraient des hommes⁹¹. Il convient de noter que tous les États membres du Conseil de l'Europe sont concernés par les mariages forcés.

Les ODD adoptés en 2015 par l'ONU, et plus particulièrement l'ODD 5, appellent, d'ici à 2030, à « [é]liminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine⁹² ». L'ONU a également lancé la campagne *Girls not Brides* (« Filles, pas épouses ») pour tout mettre en œuvre afin d'éliminer les mariages précoces et forcés d'ici à 2030⁹³.

1.5.4. Conseils et bonnes pratiques

- Rappeler que le mariage forcé est un crime, condamné par le droit international et par de nombreuses législations nationales. Citer systématiquement les lois, les conventions, les poursuites en justice des personnes impliquées dans un mariage forcé et/ou toute sanction qui puisse exister.
- Garder à l'esprit que ce phénomène touche toutes les sphères de la société, quel que soit le rang social de la personne ou de la famille.

89 Voir note 88 *supra*.

90 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2233, *Les mariages forcés en Europe*, 2018. <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=25016&lang=fr>

91 Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, « Forced Marriage Unit statistics 2016 », mars 2017. <https://www.gov.uk/government/statistics/forced-marriage-unit-statistics-2016>

92 ONU, Objectifs de développement durable, « Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles », 2015. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality/>

93 <https://www.fillespasepouses.org/themes/sustainable-development-goals-sdgs/>

- Informer sur des mesures érigées ou à ériger afin que les mariages forcés puissent être annulables, annulés ou dissous.
- Protéger strictement l'identité de la personne qui a porté plainte ou dénoncé cette pratique.
- Éviter les termes, les références et les généralisations qui peuvent déboucher sur la stigmatisation d'une communauté.
- Informer sur les actions de prévention menées dans les milieux scolaires ou professionnels ainsi que sur les initiatives des ONG et les formations disponibles dans ce domaine pour les services sociaux, de la police, de la justice et de la santé.
- Informer sur les structures mises en place pour porter assistance aux victimes et aux personnes exposées à un mariage forcé.
- Contacter des autorités diplomatiques et consulaires, notamment concernant le rapatriement des personnes ayant été éloignées de leur pays de résidence pour être mariées.
- Expliquer pour quelles raisons enclencher une procédure judiciaire dans d'autres pays que le sien afin d'être protégé(e) contre le mariage forcé.
- Expliquer aussi ce qu'est la demande d'asile, le cas échéant, afin d'éviter le glissement de l'information sur le mariage forcé vers le débat sur les migrations.
- Voir également les recommandations générales communes au traitement journalistique de toutes les formes de violences envers les femmes (section 2.1), de même que celles mentionnées dans la fiche suivante, consacrée aux mariages précoces ou d'enfants.

1.5.5. Glossaire

- **Mariage forcé** (défini à la section 1.5.1)
- **Mariage arrangé** (défini à la section 1.5.1)
- **Mariage précoce** ou d'enfants (voir section 1.6)

1.5.6. Ressources

Quelles organisations contacter ?

- HCDH :
<https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/ChildMarriage.aspx>
- OIM :
<https://www.iom.int/fr>
- OIT :
<https://www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm>
- OMS :
who.int/fr
- ONU Femmes :
<https://www.unwomen.org/fr>
- UNFPA :
<https://www.unfpa.org/fr>
- UNICEF :
<https://www.unicef.org/fr>

Quels documents consulter ? Brève sélection

- Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, article 16-1-b, 18 décembre 1979.
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>
- Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, 7 novembre 1962.
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>
- Assemblée générale de l'ONU, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 16.2, 10 décembre 1948.
<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
- Bureau international du travail et Walk Free Foundation en partenariat avec l'OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé*, Genève, 2017.
<http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/statistics/lang-fr/index.htm>

- Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution A/HRC/RES/35/16, 12 juillet 2017.
<https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/35/16>
- COX, John W., « Essential Tips for Interviewing Children », Dart Center for Journalism and Trauma, 31 août 2018.
<https://dartcenter.org/resources/essential-tips-interviewing-children>
- Fédération internationale des journalistes, *Draft Guidelines and Principles for reporting on issues involving children*, 2001.
https://childhub.org/en/system/tdf/library/attachments/63_153_EN_original.pdf?file=1&type=node&id=6988
- HCDH, *Recommendations for action against child and forced marriage*, septembre 2017⁹⁴.
<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/CEFM/RecommendationsForActionEbook.pdf>
- ONU, Objectifs de développement durable, « Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles », 2015.
<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality/>
- UNICEF, Bases de données mondiales relatives au mariage d'enfants, mars 2018.
<https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>

94 Ce document présente une liste de rapports et résolutions de l'ONU sur le sujet.

58 1.6. Les mariages précoces ou d'enfants

1.6.1. Définition

Selon l'UNICEF, l'expression « mariage précoce » ou « mariage d'enfants » désigne l'union d'un couple dont l'un des membres est âgé de moins de 18 ans⁹⁵. L'attention se porte surtout sur les mariages d'adolescents et d'enfants largement en dessous de l'âge de 18 ans. Le mariage précoce est souvent associé au mariage forcé (voir section 1.5).

1.6.2. Chiffres

Dans le monde, 21 % des filles (aujourd'hui âgées de 20 à 24 ans) se sont mariées avant 18 ans, et 5 % avant 15 ans. C'est en Afrique centrale et de l'Ouest qu'elles sont les plus nombreuses, avec 41 % des femmes mariées avant 18 ans et 14 % avant 15 ans⁹⁶. Les pourcentages varient toutefois fortement d'un pays du monde à l'autre. L'Europe est aussi concernée par ce phénomène, notamment dans la communauté rom⁹⁷. Aux États-Unis d'Amérique, plus de 200 000 filles mineures se sont mariées entre 2000 et 2015⁹⁸. Ce phénomène touche toutes les communautés, mais en particulier les populations pauvres des régions rurales. La moitié des États américains n'ont pas fixé d'âge minimum pour le mariage⁹⁹.

L'UNICEF signale qu'à travers le monde, les garçons aussi sont mariés durant leur enfance¹⁰⁰. Les données d'une étude portant sur 82 pays¹⁰¹ révèlent en effet que des 115 millions de garçons et d'hommes mariés durant leur enfance, un garçon sur cinq aurait été marié avant l'âge de 15 ans.

Les filles continuent toutefois d'être disproportionnellement touchées par le mariage précoce. Chaque année dans le monde, 12 millions de filles se marieraient encore

95 UNICEF, « Le mariage d'enfants ». <https://www.unicef.org/fr/protection/mariage-enfants>

96 UNICEF, Bases de données mondiales relatives au mariage d'enfants, mars 2018. <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>

97 UNICEF, « Preventing child marriage ». <https://www.unicef.org/eca/what-we-do/child-marriage>

98 Sarah Ferguson, « What you need to know about child marriage in the U.S. », UNICEF USA, 29 octobre 2018. <https://www.unicefusa.org/stories/what-you-need-know-about-child-marriage-us/35059>

99 *Ibidem*.

100 UNICEF, « 115 millions de garçons mariés durant leur enfance à travers le monde », 6 juin 2019. <https://www.unicef.fr/article/115-millions-de-garcons-et-d-hommes-maries-durant-leur-enfance-travers-le-monde>

101 Colleen Murray Gastón, Christina Misunas et Claudia Cappa, « Child marriage among boys: a global overview of available data », *Vulnerable Children and Youth Studies*, 2019, vol. 14, n° 3, p. 219 à 228. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/17450128.2019.1566584?journalCode=rvch20>

avant l'âge de 18 ans, selon l'UNICEF¹⁰². La tendance mondiale est toutefois à la baisse. C'est l'Asie du Sud qui a enregistré la diminution la plus spectaculaire entre 2008 et 2018¹⁰³. Dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, le risque de se marier avant 18 ans a été divisé par deux au cours des trois dernières décennies¹⁰⁴. Autre exemple, l'Éthiopie, qui a réussi à diminuer d'un tiers la prévalence de cette pratique au cours des dix dernières années¹⁰⁵. Soulignons toutefois à nouveau l'extrême prudence à garder face aux chiffres : ils concernent souvent des pays où des données ont pu être obtenues et sont donc difficilement comparables à l'échelle internationale.

1.6.3. Explications et contexte

Les causes

Le mariage d'enfants prend racine dans les inégalités de genre, les traditions, la pauvreté, le manque d'éducation et l'insécurité. Le mariage précoce des filles permet d'exercer un contrôle sur la sexualité féminine et d'éviter un éventuel rapport avant le mariage, qui jetterait le déshonneur sur la famille. Pour les familles pauvres, le mariage d'une enfant signifie aussi une personne de moins à nourrir et, parfois, l'espoir d'une amélioration du statut social. Enfin, en cas de crise humanitaire ou de conflit, on observe souvent une augmentation du taux de mariage d'enfants comme mécanisme funeste de survie, comme le note le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport de mars 2018 sur les violences sexuelles liées aux conflits¹⁰⁶. Il est important de souligner que le mariage précoce porte toutes les caractéristiques du mariage forcé, car le consentement de l'enfant, s'il existe, est souvent assujéti à des pressions affectives, familiales ou sociales.

Les conséquences

Les mariages précoces sont une violation flagrante des droits des enfants. Ils ont des répercussions néfastes sur la santé des jeunes femmes, puisqu'ils accroissent sensiblement le nombre des grossesses précoces. Celles-ci peuvent à leur tour

102 UNICEF, « 25 millions de mariages d'enfants évités au cours de la dernière décennie grâce à une accélération des progrès, selon de nouvelles estimations de l'UNICEF », 6 mars 2018. <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/25-millions-de-mariages-denfants-%C3%A9vit%C3%A9s-au-cours-de-la-derni%C3%A8re-d%C3%A9cennie>

103 *Ibidem*.

104 UNICEF, *Ending Child Marriage: Progress and prospects*, UNICEF, New York, 2014. https://www.unicef.org/media/files/Child_Marriage_Report_7_17_LR..pdf

105 Cf. note 103 *supra*.

106 Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018. <https://undocs.org/fr/S/2018/250>

entraîner des complications et donc augmenter le taux de mortalité et de morbidité maternelle et néonatale. Les mariages d'enfants conduisent aussi souvent à l'abandon de la scolarité et nuisent dès lors à l'éducation des filles, à leur capacité à trouver un emploi et à leur autonomisation. Les mariages précoces augmentent par ailleurs la vulnérabilité des jeunes femmes aux violences physiques et sexuelles, du fait qu'elles n'ont aucun pouvoir face à leur mari ou à leur belle-famille. Cette pratique participe donc à perpétuer le cycle de l'inégalité et de la discrimination entre les hommes et les femmes.

Que dit la loi ?

Le mariage d'enfants ou mariage précoce constitue une violation des droits humains. « *Le droit à un consentement "libre et plein" au mariage est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme – qui précise qu'un consentement ne peut pas être "libre et plein" lorsqu'une des parties impliquées n'est pas suffisamment m[û]re pour prendre une décision en toute connaissance de cause concernant son partenaire de vie* », note ONU Femmes¹⁰⁷.

Le mariage d'enfants contrevient à plusieurs accords internationaux ou régionaux, dont la *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, entrée en vigueur en 1964. En revanche, la *Convention relative aux droits de l'enfant* ne le mentionne pas explicitement. De nombreux pays autorisent, en effet, le mariage avant 18 ans, sous réserve du consentement parental. Une cinquantaine de pays autorisent même le mariage avant 15 ans, toujours sous réserve du consentement parental.

L'abolition du mariage précoce fait toutefois partie des ODD du Programme 2030 des Nations Unies. La cible 5.3 prévoit en effet l'élimination de « *toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine* ».

Le Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes ainsi que les bourses L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science sont des leviers et des moyens d'encourager la scolarité des filles et de renforcer leur autonomie. Selon les déclarations de Manos Antoninis, directeur du Rapport mondial de suivi de l'éducation de l'UNESCO,

107 ONU Femmes, « ONU Femmes : approches pour mettre fin au mariage d'enfants », 11 octobre 2012. <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2012/10/un-women-approches-to-end-child-marriage>

« plus d'une naissance sur dix est le fait de mères âgées de 15 à 19 ans. Ces naissances ne marquent pas seulement la fin de leur scolarité, elles leur sont souvent fatales. La grossesse et l'accouchement constituent l'une des principales causes de mortalité dans ce groupe d'âge¹⁰⁸ ».

1.6.4. Conseils et bonnes pratiques

- Présenter des récits qui humanisent le phénomène, mais ne pas s'y limiter. Expliquer en quoi les mariages d'enfants perpétuent les discriminations sexistes et l'inégalité des chances.
- Souligner qu'il s'agit d'une pratique préjudiciable, qui nuit à la situation sanitaire, sociale, économique et juridique des femmes et des filles, comme le rappelle la Résolution A/HRC/35/16 de juillet 2017 du Conseil des droits de l'homme.
- Rappeler que le mariage d'enfants constitue une violation des droits humains.
- Citer les lois nationales.
- Dans les pays où la pratique du mariage d'enfants n'est pas interdite, expliquer le besoin d'une réforme du Code de la famille, le cas échéant, qui instaurerait un âge légal de mariage identique pour les hommes et les femmes et porterait celui-ci à 18 ans. Montrer l'incidence que pourrait avoir une telle réforme pour la société, en permettant aux femmes et aux filles de réaliser leur plein potentiel.
- S'entretenir avec des meneurs d'opinion, par exemple des chefs traditionnels et des sages écoutés qui sont favorables à la suppression du mariage des enfants. Leur prise de position peut aider à faire évoluer les mentalités.
- Présenter des reportages sur des actions de prévention, de sensibilisation et d'éducation menées par différentes associations et institutions internationales, y inclus dans les écoles. Le Programme mondial UNFPA-UNICEF visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants publie des résultats obtenus à ce titre dans divers pays¹⁰⁹.
- Voir les préconisations figurant dans la fiche précédente, consacrée aux mariages forcés.
- Consulter également les recommandations générales communes à la couverture de toutes les violences envers les femmes (section 2.1).

108 <https://fr.unesco.org/news/facing-facts-publication-qui-bouscule-croyances-liees-leducation-complete-sexualite>

109 Programme mondial UNFPA-UNICEF visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, « Mettons fin au mariage des enfants », 2018. https://www.unicef.org/protection/files/Global_Programme_Child_Marriage_2018_Brochure-FR.pdf

1.6.5. Glossaire

- **Mariages précoces** ou d'enfants : voir définition à la section 1.6.1.
- **Mariage forcé**
- **Mariage arrangé** (voir section 1.5).

1.6.6. Ressources

Quelles organisations contacter ?

- Filles, pas épouses :
<https://www.fillespasepouses.org/>
- HCDH :
ohchr.org/fr
- OIM :
iom.int/fr
- OIT :
<https://www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm>
- OMS :
<https://www.who.int/fr/home>
- ONU Femmes :
<https://www.unwomen.org/fr>
- Save the Children :
<https://www.savethechildren.org/>
- UNFPA :
<https://www.unfpa.org/fr>
- UNICEF :
contactez data@unicef.org

Quels documents consulter ? Brève sélection

- Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979.
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>
- Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, 7 novembre 1962.
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>

- Assemblée générale de l'ONU, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948.
<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
- BARRY, Charlotte et JEMPSON, Mike, *The Media and Children's Rights*, UNICEF et MediaWise, 2005. Nouvelle édition en 2010. La version de 2005 est disponible en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.mediawise.org.uk/children/the-media-and-childrens-rights/>
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, juin 1981.
https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49
- Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution A/HRC/RES/35/16, 12 juillet 2017.
<https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/35/16>
- Filles, pas épouses
<https://www.fillespasepouses.org/le-mariage-des-enfants/>
- HCDH, *Recommendations for action against child and forced marriages*, septembre 2017. Ce document présente une liste de rapports et résolutions de l'ONU sur le sujet.
<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/CEFM/RecommendationsForActionEbook.pdf>
- Media Monitoring Africa et Save the Children, *Editorial Guidelines and Principles for Reporting on Children in the Media*, Johannesburg, 2014.
https://mma-ecm.co.za/wp-content/uploads/2014/10/mma_editorial_guideline.pdf
- Nordic Information Centre for Media and Communication Research, « Declarations on children and media », 2018.
https://www.nordicom.gu.se/sites/default/files/Dokument/Unga-och-medier/declarations_childrenandmedia_clearinghouse_2018.pdf
- Nordic Information Centre for Media and Communication Research, « International and Regional Declarations and Resolutions on Children and Media ».
<https://www.nordicom.gu.se/en/publikationer/outlooks-children-and-media/international-and-regional-declarations-and-resolutions>
- ONU Femmes, « Mariages précoces : 39 000 filles mariées par jour – plus de 140 millions de filles se seront mariées entre 2011 et 2020 », 7 mars 2013.
<http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2013/3/child-marriages-39000-every-day-more-than-140-million-girls-will-marry-between-2011-and-2020>

- ONU Femmes, « ONU Femmes : approches pour mettre fin au mariage d'enfants », 11 octobre 2012.
<http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2012/10/un-women-approaches-to-end-child-marriage>
- UNFPA, « 16 jeunes femmes, 16 histoires de résistance », 25 novembre 2015.
<https://www.unfpa.org/fr/16-jeunes-femmes-16-histoires-de-r%C3%A9sistance>
- UNFPA, « Mariage d'enfants ».
<https://www.unfpa.org/fr/mariage-denfants>
- UNFPA, « Mariage d'enfants – Questions fréquemment posées », février 2018.
<https://www.unfpa.org/fr/resources/mariage-denfants-foire-aux-questions>
- UNFPA et International Planned Parenthood Federation, *Ending Child Marriage: A guide for Global Policy Action*, 2006.
<https://www.unfpa.org/publications/ending-child-marriage-guide-global-policy-action>
- UNFPA et UNICEF, « Aidez-nous à mettre fin au mariage d'enfants », 2017.
<https://www.unfpa.org/fr/resources/aidez-nous-mettre-fin-aux-mariage-d%E2%80%99enfants>
- UNFPA et UNICEF, « Mettons fin au mariage des enfants », 2018.
<https://www.unfpa.org/resources/lets-end-child-marriage>
- UNICEF, Bases de données mondiales relatives au mariage d'enfants, mars 2018, mars 2018.
<https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>
- UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*. Rapport 2017.
<https://www.unicef.org/french/sowc2017/>
- UNICEF, « Le mariage d'enfants ».
<https://www.unicef.org/fr/protection/mariage-enfants>
- UNICEF, « Le programme mondial UNFPA-UNICEF visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants ».
<https://www.unicef.org/fr/protection/programme-mondial-UNFPA-UNICEF-visant-a-acceler-la-lutte-contre-le-mariage-enfants>
- UNICEF, « Mariage précoce : des millions de filles sauvées en dix ans », mars 2018.
<https://www.unicef.fr/contenu/espace-medias/mariage-precoce-des-millions-de-filles-sauvees-en-dix-ans>
- UNICEF, Recherche et rapports.
<https://www.unicef.org/fr/recherche-et-rapports>
- UNICEF et Media Monitoring Project, *All Sides of the Story, Reporting on Children: A Journalist's Handbook*, 2003.
https://www.unicef.org/southafrica/SAF_publications_allsidesofthestory.pdf

1.7. Les mutilations génitales féminines/l'excision

1.7.1. Définitions

« Les mutilations sexuelles féminines recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales », précise l'OMS, dans un aide-mémoire destiné aux médias¹¹⁰.

Les institutions internationales (OMS, UNICEF, UNFPA, UNESCO, ONU Femmes...) utilisent aujourd'hui les deux expressions : mutilations sexuelles féminines et mutilations génitales féminines/excision (MGF/E).

Toujours d'après l'OMS, ces mutilations se classent en quatre catégories :

Type 1 – la clitoridectomie : ablation partielle ou totale du clitoris (bouton sensible et érectile des organes génitaux féminins).

Type 2 – l'excision : ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres.

Type 3 – l'infibulation : le rétrécissement de l'orifice vaginal, réalisé en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres ou en suturant les grandes lèvres, avec ou sans ablation du clitoris.

Type 4 : toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins, à des fins non médicales, par exemple le fait de percer, inciser, racler ou cautériser les organes génitaux.

La désinfibulation consiste à sectionner la cicatrice vaginale chez une femme qui a subi une infibulation, ce qui est souvent indispensable pour permettre un accouchement ou même des rapports sexuels. L'orifice vaginal est parfois refermé à plusieurs reprises, ce qui accroît les risques sanitaires et les douleurs pour la femme.

110 OMS, « Mutilations sexuelles féminines », 31 janvier 2018. <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>

1.7.2. Chiffres

Dans le monde, au moins 200 millions de femmes actuellement en vie auraient subi des mutilations sexuelles dans une trentaine de pays, selon une étude réalisée par l'UNICEF et publiée en 2016. Les filles de moins de 15 ans représentent 44 millions de ces victimes¹¹¹.

Certains pays en Afrique subsaharienne comptent le plus fort taux de femmes ayant subi des MGF/E, avec jusqu'à 98 % des femmes de 15 à 45 ans, selon ce même document de l'UNICEF.

L'organisation note qu'une diminution de la prévalence des MGF/E a été observée au cours des trois dernières décennies. Ainsi, en 1985, 51 % des jeunes filles de 15 à 19 ans étaient excisées dans les trente pays couverts par l'étude de l'UNICEF, contre 37 % aujourd'hui.

Cette diminution ne concerne néanmoins pas tous les pays, et ne compense pas l'augmentation de la population, avertit l'UNICEF. Ainsi, on pourrait voir augmenter de manière significative le nombre de filles affectées par ces pratiques dans les 15 années à venir. Un espoir, cependant : dans les pays où les MGF/E ont cours, de plus en plus d'habitants pensent qu'il faut y mettre fin. En Guinée et en Sierra Leone, les garçons et les hommes sont plus nombreux à s'opposer aux MGF/E que les filles et les femmes. Ainsi, 27 % des filles guinéennes de 15 à 19 ans et 41 % des garçons du même âge pensent qu'il faut mettre fin aux MGF/E. En Sierra Leone, 30 % des filles et 40 % des garçons le pensent également¹¹².

La prise de conscience par les jeunes se traduit aussi en action. Par exemple, au Kenya en 2017, cinq jeunes filles ont inventé une application mobile pour mettre fin aux MGF/E. L'application a remporté le Grand Prix Netexplo Innovation au Forum Netexplo de l'UNESCO en 2019¹¹³.

111 UNICEF, *Female Genital Mutilation/Cutting: a global concern*, New York, 2016. https://www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf

112 *Ibidem*.

113 <https://www.netexplo.com/n100/>

Voir aussi : <https://fr.unesco.org/news/lapprentissage-lere-numerique-ville-intelligentes-parmi-innovations-presentees-lors-du-forum>

1.7.3. Explications et contexte

Les MGF/E sont pratiquées dans de nombreux pays africains, mais aussi au Moyen-Orient et dans plusieurs pays asiatiques et latino-américains. Leur prévalence varie toutefois fortement suivant les régions. En Europe, en Amérique du Nord et en Australie, on trouve notamment des cas parmi les filles de migrants issus de pays où les MGF/E ont cours¹¹⁴.

Cette pratique reste très largement taboue dans de nombreuses familles. Certaines jeunes filles nées dans des pays pratiquant les MGF/E et vivant aujourd'hui en Europe ne savent tout simplement pas qu'elles ont elles-mêmes été excisées étant bébés. Parfois, les parents ne sont d'ailleurs pas consultés. Si une enfant migrante retourne au village pour les vacances, elle court dans certains cas un risque d'être amenée par sa grand-mère ou par une tante chez l'exciseuse, car tant qu'elle n'est pas excisée, elle est considérée comme impure (voir ci-après).

Les mutilations sexuelles sont la plupart du temps réalisées sur des petites filles, soit pendant l'enfance, soit à l'adolescence, comme un rite de passage. Plus rarement, elles peuvent être subies par des femmes adultes¹¹⁵.

Encore souvent pratiquées par des exciseuses traditionnelles, ces interventions le sont parfois par des professionnel(le)s de la santé. L'OMS a publié en 2010 un document contre la médicalisation des MGF, intitulé *Stratégie mondiale visant à empêcher le personnel de santé de pratiquer des mutilations sexuelles féminines*¹¹⁶.

Les MGF/E peuvent avoir des conséquences dramatiques sur la santé des fillettes et des femmes et, bien entendu, sur leur sexualité. Beaucoup de femmes ayant subi une excision n'arrivent plus à avoir une sexualité épanouie, voire éprouvent de grandes douleurs lors de relations sexuelles.

114 OMS, « Mutilations sexuelles féminines », 31 janvier 2018. <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>

115 *Ibidem*.

116 Disponible à l'adresse suivante : http://www.who.int/reproductivehealth/publications/fgm/rhr_10_9/fr/

68

La couverture du sujet exige de fournir des explications sur les conséquences de ces interventions sur la santé à court terme (hémorragies, infections, problèmes urinaires, etc.) et à long terme (kystes, complications lors des accouchements, risque de transmission du sida, etc.).

Il existe par ailleurs des opérations chirurgicales réparatrices, lesquelles peuvent être expliquées par le journaliste.

Dans certaines cultures, les MGF/E sont intégrées aux rites de passage vers l'âge adulte et considérées comme nécessaires à l'éducation des jeunes filles. En subissant l'intervention, elles seraient ainsi valorisées socialement, feraient l'objet de louanges publiques et recevraient des cadeaux. L'OMS alerte cependant : les MGF servent « à assurer la virginité pré-nuptiale et la fidélité conjugale. Selon les croyances de nombreuses communautés, les mutilations sexuelles réduiraient la libido féminine, ce qui aiderait les femmes à résister aux actes sexuels extraconjugaux. Lorsqu'une ouverture vaginale est obstruée ou rétrécie [...], la crainte de douleurs en cas de réouverture, et la peur que cette réouverture soit découverte, sont aussi censées décourager les femmes d'avoir des relations sexuelles hors mariage¹¹⁷ », notamment quand le mari est absent de longs mois.

Pour les journalistes, il s'agit d'informer aussi sur la contrainte sociale, facteur important du maintien de cette coutume, et la pression subie par les familles qui la remettent en cause. Il convient de souligner que cette pratique est exercée dans un milieu exclusivement féminin au sein duquel des femmes excisent des filles.

Informer, c'est aussi en finir avec les idées fausses : les MGF/E ne sont pas des coutumes liées aux trois religions monothéistes. Elles sont antérieures à celles-ci. Et ces religions ne demandent en aucune façon que les femmes soient excisées.

Les MGF/E sont une violation des droits des jeunes filles et des femmes. Elles sont presque toujours pratiquées sur des mineures et constituent dès lors une atteinte aux droits de l'enfant. Elles violent également « les droits à la santé, à la sécurité et

117 Voir note 114 supra.

à l'intégrité physique, le droit d'être à l'abri de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à la vie lorsqu'elles ont des conséquences mortelles », rappelle l'OMS¹¹⁸.

Au niveau international, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁹ précise ainsi, en son article 7, que « [n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Or, ce texte, rappelons-le, a force de loi pour les 117 États qui l'ont ratifié. Les journalistes peuvent donc informer sur les MGF/E en vertu de celui-ci. Portant atteinte à l'intégrité physique des jeunes filles et aux principes d'égalité et de non-discrimination en raison du sexe, les MGF/E contreviennent aussi à de nombreux autres instruments juridiques internationaux, dont la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

Au niveau national, de nombreux pays ont d'ailleurs voté des lois interdisant les MGF/E. Un grand nombre de citoyens ignorent toujours la législation en vigueur. Pour les informer sur le sujet, des campagnes de sensibilisation ont été mises sur pied et insistent sur les dangers de ces pratiques traditionnelles. Au Burkina Faso, les MGF/E ont été interdites en 1996, et l'incidence de la loi a été spectaculaire¹²⁰. Depuis lors, outre des campagnes de prévention, les exciseuses sont désormais condamnées à des peines de prison fermes.

Pour les tenants du relativisme culturel, les croyances, manières de penser et actes d'un individu sont fortement influencés par la culture dans laquelle il grandit. Selon les plus radicaux, les coutumes et opinions ne devraient dès lors être envisagées qu'à partir du point de vue de cette culture. Les universalistes, au contraire, considèrent qu'il y a des droits fondamentaux universels, à placer au-dessus de toute croyance culturelle particulière, comme ceux contenus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'ONU en 1948. Dans la couverture journalistique de cette problématique, ce débat ne devrait toutefois plus avoir cours, car des textes de loi interdisent aujourd'hui cette coutume dans de nombreux pays.

118 OMS, « Mutilations sexuelles féminines », 31 janvier 2018. <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>

119 Adopté par l'ONU en 1966, il est entré en vigueur en 1976.

120 Lire notamment à ce sujet : Jean-Michel Hauteville, « Excision : les résultats inégaux de la lutte contre les mutilations génitales en Afrique », *Jeune Afrique*, 6 février 2014. <https://www.jeuneafrique.com/165763/societe/excision-les-r-sultats-in-egaux-de-la-lutte-contre-les-mutilations-g-nitales-en-afrique/>

70

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions appelant la communauté internationale à intensifier ses efforts pour mettre fin aux MGF/E. Par ailleurs, les ODD, adoptés en 2015 par l'ONU (et plus particulièrement l'objectif 5) appellent à mettre un terme à ces pratiques d'ici à 2030. La cible 5.3. vise à « [é]liminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine¹²¹ ». De nombreuses organisations internationales agissent activement en ce sens (voir 1.7.6). Le 6 février a été instauré Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des MGF/E¹²².

1.7.4. Conseils et bonnes pratiques

- Faire preuve de tact. Comme exposé précédemment, les MGF/E sont un sujet éminemment sensible : il faut donc l'aborder avec délicatesse sur le plan de la forme et avec grande clarté sur le plan du fond.
- Éviter toute stigmatisation. Lorsque des articles sur les MGF/E sont diffusés dans des pays où ces pratiques n'ont pas cours, ils peuvent contribuer à renforcer des préjugés et à véhiculer une image négative des cultures qui les perpétuent. Pour l'éviter, il est utile de remettre ces pratiques dans leur contexte spatiotemporel et de veiller à montrer le rôle positif des femmes dans la promotion de valeurs universelles, ainsi que leur contribution aux campagnes de sensibilisation¹²³ sur l'égalité des genres.
- Donner la parole aux personnalités respectées du milieu. En tant que journaliste, plutôt que de rédiger soi-même des commentaires sur les MGF/E (et être perçu comme un donneur de leçons, surtout si l'on est étranger à la culture les pratiquant), il est sans doute plus porteur de donner la parole à des personnalités locales qui jouissent de l'estime de la communauté. Leurs propos auront davantage de poids et de légitimité. Il pourra s'agir de leaders culturels, sportifs, politiques ou religieux acquis à l'abolition de cette pratique. Le renommé Ousmane Sembène, cinéaste sénégalais, a réalisé le film *Moolaadé* pour sensibiliser à l'excision. Puisqu'il s'agit

121 ONU, Objectifs de développement durable, « Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles », 2015. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality/>

122 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/67/146, 20 décembre 2012. <https://www.un.org/fr/events/femalegenitalmutilationday/>

123 Le rapport de l'UNESCO *Égalité des genres : patrimoine et créativité* (2014) a été utilisé dans des initiatives pour la sensibilisation au sujet de l'égalité des genres.

d'un homme extrêmement respecté, sa prise de position résolument hostile aux mutilations a permis de faire réfléchir de nombreuses personnes.

- Raconter des histoires alternatives, comme celle de Norkiramati Kurandai, une exciseuse traditionnelle tanzanienne devenue éducatrice en santé des femmes, grâce à un projet lancé par l'UNESCO pour autonomiser les filles des communautés pastorales. Cette initiative avait pour objectif d'améliorer la santé sexuelle et reproductive des adolescentes et des femmes par le biais d'activités de formation et de sensibilisation¹²⁴.
- Toute couverture journalistique des MGF/E devrait rappeler quatre éléments fondamentaux :
 1. Les MGF/E ne sont recommandées par aucune des trois religions monothéistes.
 2. Elles sont une violation des droits fondamentaux des jeunes filles et des femmes. Elles sont contraires au droit international et à la législation en vigueur dans de nombreux pays (rappeler ce qu'il en est dans le pays en question).
 3. Elles sont nocives pour la santé et pour l'épanouissement sexuel de celles qui les subissent.
 4. Elles sont le reflet d'une inégalité profonde entre les sexes et « *constituent une forme extrême de discrimination à l'égard des femmes*¹²⁵ ».
- Ne jamais utiliser l'expression « circoncision féminine » pour désigner les MGF/E. Les deux pratiques n'ont rien à voir. Les confondre induit une minimisation des MGF/E.
- Informer sur les maisons de femmes ou les permanences associatives qui permettent un accueil confidentiel et sécurisé des femmes vulnérables ou victimes. Ces centres d'accueil peuvent travailler en réseau ou avoir des unités composées de médecins, de sages-femmes, de psychologues spécialisés, de sexologues, d'assistantes sociales, de chirurgiens, etc. qui pourraient assurer leur accompagnement ou leur prise en charge.
- Informer sur les interventions chirurgicales réparatrices.
- Souligner que les médias ont la capacité de peser sur l'abolition de cette pratique par le cadrage et la visibilité donnés à cette question, par la quantité

124 http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/from_traditional_female_circumciser_to_womens_health_educ/

125 OMS, « Mutilations sexuelles féminines », 31 janvier 2018. <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>

d'informations fournies au public et par l'interpellation des personnes influentes et des autorités.

- Traiter la thématique à l'occasion de la Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des MGF/E (6 février).
- Consulter les recommandations générales (section 2.1) ; vous y trouverez d'autres conseils, communs à la couverture journalistique de toutes les formes de violences à l'égard des femmes.

À privilégier	À proscrire
Mutilations génitales féminines	Circconcision féminine (voir explication à la page précédente)

1.7.5. Glossaire

- Les **mutilations génitales féminines** (MGF) sont aussi appelées mutilations sexuelles féminines.
- **Clitoris**
- **Clitoridectomie**
- **Excision**
- **Infibulation**
- **Désinfibulation**

Tous ces termes sont définis à la section 1.7.1.

1.7.6. Ressources

Quelles organisations contacter ?

- End FGM :
<http://www.endfgm.eu/female-genital-mutilation/what-is-fgm/>
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) :
<https://www.unhcr.org/fr/>
- HCDH :
<https://www.ohchr.org/FR>

- OMS :
<https://www.who.int/fr>
- ONU Femmes :
<https://www.unwomen.org/fr>
- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) :
<https://www.unaids.org/fr>
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) :
<https://www.undp.org/content/undp/fr/home.html>
- UNESCO :
<https://fr.unesco.org/>
- UNFPA et UNICEF :
<https://www.unfpa.org/fr/programme-commun-de-lutte-contre-la-mutilation-g%C3%A9nitale-f%C3%A9minine-et-lexcision>
- UNICEF :
<https://www.unicef.org/fr>

Quels documents consulter ? Brève sélection

- ANDRO, Armelle et LESCLINGAND, Marie, « Les mutilations génitales féminines dans le monde ». *Population et Sociétés* n° 543, avril 2017.
<https://www.ined.fr/fr/publications/editions/population-et-societes/les-mutilations-genitales-feminines-dans-le-monde>
- Assemblée générale de l'ONU, Résolution A/RES/69/147, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles*, 18 décembre 2014.
<https://undocs.org/fr/A/RES/69/147>
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2135, *Les mutilations génitales féminines en Europe*, 2016.
<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=23176&lang=fr>
- HCDH, HCR, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNICEF, UNIFEM, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines – Déclaration interinstitutions*. OMS, Genève, 2008.
https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43902/9789242596441_fre.pdf?sequence=1

- HCR, OMS, ONU Femmes, ONUSIDA, PNUD, UNFPA et UNICEF, *Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization*. OMS, Genève, 2014.
<https://www.unfpa.org/resources/eliminating-forced-coercive-and-otherwise-involuntary-sterilization>
- NABANEH, Satang et MUULA, Adamson S., « Female Genital Mutilation/Cutting in Africa: A Complex Legal and Ethical Landscape », *International Journal of Gynecology & Obstetrics*, 19 février 2019. <https://obgyn.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1002/ijgo.12792>
- OMS, Données de l'Observatoire de la santé mondiale.
<https://www.who.int/gho/database/fr/>
- OMS, « Mutilations sexuelles féminines », 31 janvier 2018.
<http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>
- ONU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976 (voir article 7).
<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>
- Parlement européen, Résolution du 7 février 2018 sur la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines (2017/2936(RSP)).
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52018IP0033>
- Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les mutilations génitales féminines/l'excision, *Accelerating Change by the Numbers. 2016 Annual Report of the UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting: Accelerating Change*, 2017.
<https://www.unfpa.org/publications/accelerating-change-numbers>
- Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les mutilations génitales féminines/l'excision, *Comment transformer une norme sociale. Réflexions sur la Phase II du Programme conjoint FNUAP-UNICEF sur les mutilations génitales féminines*. UNFPA, 2018.
<https://www.unfpa.org/fr/publications/comment-transformer-une-norme-sociale#>
- Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les mutilations génitales féminines/l'excision, *Programme conjoint sur les mutilations génitales féminines/l'excision : Accélérer le changement. Rapport de synthèse de la phase I 2008-2013*. UNFPA, 2014.
https://www.unicef.org/protection/files/Joint_Programme_FGM_FR_2013.pdf

- Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les mutilations génitales féminines/l'excision, *Seventeen Ways to End FGM/C*. UNFPA, 2017.
<https://www.unfpa.org/publications/seventeen-ways-end-fgmc>
- SEMBÈNE, Ousmane, *Moolaadé*, 2005¹²⁶.
- The Guardian, *Global Media Campaign to end FGM*, 2014. Cette campagne médiatique mondiale a été lancée pour mettre fin aux mutilations génitales féminines.
<https://www.theguardian.com/end-fgm>
Page Facebook : <https://www.facebook.com/gmcendfgm/>
- UNESCO, « D'exciseuse traditionnelle à éducatrice en santé des femmes », 28 novembre 2016.
http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/from_traditional_female_circumciser_to_womens_health_educ/
- UNFPA, « Calling for the End of the Medicalization of Female Genital Mutilation », document d'orientation, 2018.
https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/FGM_Policy_Brief_On_Medicalization_Brochure_-_PDF_June_18.pdf
- UNFPA, *Engaging Midwives in the Global Campaign to End Female Genital Mutilation*, 2014.
<https://www.unfpa.org/resources/engaging-midwives-global-campaign-end-female-genital-mutilation>
- UNFPA, « Foire aux questions concernant les mutilations génitales féminines (MGF) », décembre 2015.
<https://www.unfpa.org/fr/resources/foire-aux-questions-concernant-les-mutilations-g%C3%A9nitaales-f%C3%A9minines-mgf>
- UNFPA, « Mutilations génitales féminines ». <https://www.unfpa.org/fr/mutilations-g%C3%A9nitaales-f%C3%A9minines>
- UNICEF, *Female Genital Mutilation/Cutting: a Global Concern*, New York, 2016.
https://www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf

126 Ce long métrage aide à mieux cerner le phénomène et constitue un véritable réquisitoire contre l'excision.

76 **1.8. La traite des êtres humains et le trafic de migrants**

1.8.1. Définitions

La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et ses deux protocoles adoptés par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 constituent les textes internationaux de référence sur cette thématique. Le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, également appelé « Protocole de Palerme », définit en son article 3 la traite des personnes comme : « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes*¹²⁷ ». Le second protocole porte quant à lui sur le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

La traite des êtres humains, note l'ONUDC, inclut au moins trois éléments : l'acte, les moyens et le but. Elle désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne (acte) en ayant recours à la force, à la contrainte, à la tromperie, à l'enlèvement ou à l'abus de position de faiblesse (moyens), en vue de l'exploiter (but). Elle peut être locale ou internationale.

La traite des êtres humains désigne le commerce et le transport d'êtres humains aux fins de travail forcé, d'exploitation sexuelle et de trafic d'organes. Elle recouvre le mariage forcé, la servitude domestique, la servitude pour dette, l'esclavage contractuel, le travail forcé des enfants, ou encore le recrutement d'enfants soldats. On utilise également l'expression « esclavage moderne », pour souligner le dénominateur commun à tous ces crimes, à savoir, le contrôle exercé par une personne sur une autre personne.

¹²⁷ ONUDC, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*, 2004. <https://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/>

La traite se distingue de la contrebande d'êtres humains (« *people smuggling* ») ou trafic de migrants, qui consiste à assurer le passage illégal d'une frontière contre rémunération, et constitue une relation contractuelle unique. Cette dernière est considérée comme un crime, sans impliquer nécessairement la violation des droits humains des migrants¹²⁸.

1.8.2. Chiffres

Les chiffres sont particulièrement difficiles à établir. Le risque d'une sous-estimation (en raison du caractère illégal et clandestin de la traite), mais aussi d'une surestimation (à cause de l'indignation qu'elle suscite et de la volonté de voir la communauté internationale y mettre un terme) est réel. La différence d'interprétation entre les États des définitions juridiques de la traite ou du statut des victimes complique encore la collecte et la comparaison des données.

Trois chiffres sont communément mentionnés : d'après l'ONUDC, 72 % des victimes identifiées de la traite des êtres humains sont des femmes et des filles¹²⁹. Selon l'OIT, sur les 40,3 millions de personnes victimes des diverses formes d'esclavage moderne en 2016, 4,8 millions, dont 99 % de femmes et de filles, seraient piégés dans des systèmes d'exploitation sexuelle commerciale forcée¹³⁰. Par ailleurs, selon l'ONU, un million d'enfants, essentiellement des filles, sont chaque année vendu(e)s comme prostitué(e)s ou à des fins de pornographie infantile tant dans les pays développés que dans les pays en développement¹³¹.

Ces chiffres sont toutefois des estimations et doivent donc être présentés comme des ordres de grandeur. Ils peuvent être accompagnés d'autres chiffres, comme le nombre d'arrestations et de condamnations de passeurs ou trafiquants enregistré par les autorités, qui peut être un indicateur de l'ampleur et des évolutions de la traite des personnes, ou de l'(in)efficacité de sa répression.

128 <http://www.un.org/fr/events/slaveryabolitionday/trafficking.shtml>

129 ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons*, Vienne, 2018. https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_BOOK_web_small.pdf

130 Bureau international du travail et Walk Free Foundation en partenariat avec l'OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé*, Genève, 2017. <http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/statistics/lang-fr/index.htm>

131 ONU, « Les formes modernes de l'esclavage » <http://www.un.org/fr/events/slaveryabolitionday/modernslavery.shtml>

78 **1.8.3. Explications et contexte**

De nombreuses initiatives ont été prises au sein du système des Nations Unies pour combattre la traite. Ainsi, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le 30 juillet 2010 un Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes¹³². L'élimination de cette dernière fait également partie du Programme 2030, adopté en 2015 par l'ONU. Un nombre croissant d'États ont édicté des législations pénalisant ce fléau (33 États en 2003, 192 à la date du 3 juillet 2019). Selon l'ONU, le nombre de condamnations reste toutefois faible.

Contrairement à une idée reçue, la majorité des cas de traite – soit 80 % – transitent par des points de passage frontaliers officiels (aéroports, postes-frontières...), selon une publication de l'OIM. « *Les femmes, indique-t-elle, sont plus susceptibles d'être victimes de traite en passant par un point de passage officiel que les hommes (84 % des cas contre 73 % pour les hommes).* » Ces données, note l'OIM, « *mettent en évidence le rôle crucial que peuvent jouer les agences de gestion des frontières et les fournisseurs de services aux postes-frontières pour identifier les victimes potentielles et les orienter vers les services de protection et d'assistance*¹³³. »

Les mouvements migratoires sont souvent associés à la traite d'êtres humains, dans la mesure où des personnes se trouvant dans une situation d'extrême vulnérabilité et de dépendance peuvent être happées dans des systèmes d'exploitation sexuelle, que ce soit au cours du périple ou dans le pays de destination. Les violences sexuelles ne sont pas uniquement commises dans le cadre de l'exploitation sexuelle. Elles peuvent aussi survenir lors du travail forcé, et se manifester par du harcèlement et des agressions sur le lieu de travail ou de résidence. La situation de huis clos dans laquelle se retrouvent les victimes du travail forcé augmente les risques de violence.

Toutefois, d'autres formes de violence sexuelle, en particulier contre les femmes et les filles, peuvent également être exercées dans le cadre des migrations. Selon les chiffres de décembre 2015 de la Division de la population des Nations Unies, 48,2 % des

132 https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/293&Lang=F

133 OIM, « OIM : la plupart des victimes de traite à l'international transitent par des points de passage frontaliers officiels », 30 juillet 2018. <https://www.iom.int/fr/news/oim-la-plupart-des-victimes-de-traite-international-transitent-par-des-points-de-passage>

migrants sont des migrantes¹³⁴. Un certain nombre d'entre elles ont fui des situations internes ou des conflits où elles étaient victimes de violence (guerre, criminalité, agressions sexuelles, mutilations sexuelles, etc.). Lors de leur périple migratoire, ces femmes et ces filles peuvent être victimes de violences sexuelles de la part d'autres migrants, de passeurs, voire d'agents d'immigration, de policiers et de gardiens de centres de détention. Une étude de Jane Freedman publiée en 2016 sur des Syriennes réfugiées dans l'Union européenne, évoque notamment des cas de chantage (relation sexuelle imposée) en échange du passage d'une frontière, de l'octroi d'un logement, d'une somme d'argent, etc.). L'auteure y souligne aussi l'insécurité créée par le manque d'installations d'accueil et de logements adéquats pour les femmes, en particulier pour celles qui voyagent seules¹³⁵.

Les mêmes risques de violence sexuelle sévissent ailleurs dans le monde, mais l'attention portée aux violences sexuelles dans le contexte migratoire s'explique aussi par l'accroissement significatif des migrations au cours de ces dernières années : selon l'ONU, les migrants internationaux étaient au nombre de 244 millions en 2015, soit 40 % de plus qu'en 2000. Les migrants internes sont encore plus nombreux : en 2009, le PNUD estimait leur nombre à 740 millions¹³⁶.

Les femmes victimes de la traite et, plus largement, de persécutions liées à leur identité de genre ou de violences sexuelles (notamment dans le cadre des migrations), peuvent recourir à un certain nombre de textes internationaux pour réclamer une protection, voire le statut de réfugiées, comme le soulignent des recommandations du HCR¹³⁷ et du HCDH¹³⁸. La directive Accueil de l'Union européenne de 2013 prend en compte la vulnérabilité spéciale de certains demandeurs d'asile, dont les victimes de traite des êtres humains, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes

134 Division de la population du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, « Trends in international migration, 2015 », Population facts n° 2015/4, décembre 2015. http://www.un.org/en/development/desa/population/publications/pdf/popfacts/PopFacts_2015-4.pdf

135 Jane Freedman, « Sexual and gender-based violence against refugee women: a hidden aspect of the refugee "crisis" » *Reproductive Health Matters*, Elsevier, 2016, 24, p. 18 à 26. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01441147/document>

136 PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2009. Lever les barrières : mobilité et développement humains*, New York, 2009, p. 23. http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2009_fr_complete.pdf

137 HCR, Conclusions générales n° 71 (XLIV) – 1993. <https://www.unhcr.org/fr/excom/exconc/4b30a2502c/conclusions-generales.html>

138 HCDH, « Rights and plight of women asylum seekers and refugees brought into stark focus in new UN human rights paper ». <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15259&LangID=E>

graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les MGF/E¹³⁹. Les États diffèrent, toutefois, sur l'interprétation des textes qui préconisent d'accorder le statut de réfugiée en raison de violences ou de discriminations basées sur le genre.

Pour répondre à l'évolution juridique du terme « genre », les *Principes directeurs sur la Protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*¹⁴⁰ mettent particulièrement l'accent sur l'interprétation de la définition du réfugié contenue dans l'article premier, paragraphe A, alinéa 2 de la *Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés* sous l'angle du genre. Ils proposent également des pratiques procédurales pour garantir qu'une attention adéquate soit accordée aux femmes demandeuses d'asile lors des procédures de détermination du statut de réfugié, et que toutes les demandes liées au genre soient reconnues comme telles¹⁴¹. Ainsi, le traitement du statut de réfugié sera étudié en tenant compte des questions de genre, surtout si le lien est établi avec les types de persécution ou les violences subies. Bien que l'octroi du statut de réfugié ne soit pas systématiquement accordé, si la demande est justifiée par des actes de violence sexuelle, de violences conjugales ou familiales, des MGF/E ou par des sanctions pour transgression de normes sociales dont sont victimes les personnes LGBTI, ces actes sont désormais reconnus comme des persécutions liées au genre susceptibles de justifier l'octroi du statut de réfugié.

1.8.4. Conseils et bonnes pratiques

- Ne pas confondre traite et trafic : ces deux mots ne sont pas synonymes, comme expliqué à la section 1.8.1.
- Utiliser les termes corrects (« filles exploitées », « exploitation sexuelle des enfants ») et proscrire l'usage de termes tels que « fille prostituée » ou « prostitution infantile ».

139 Union européenne, *Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)*. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0032&from=fr>

140 HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*. <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7f61d/principes-directeurs-protection-internationale-no-1-persecution-liee-genre.html>

141 *Ibidem*.

- Décrire le contexte dans lequel s'inscrit la traite : les situations d'exploitation et d'inégalité dans les pays de départ, le rôle des organisations criminelles transnationales, les barrières à l'émigration légale, etc.
- Couvrir les autres formes de traite (travail forcé) et pas seulement les sujets relatifs au sexe, qui tendent à intéresser davantage les médias.
- Enquêter sur d'éventuels liens, notamment financiers, entre les groupes criminels et les représentants des autorités censées protéger les victimes de la traite.
- Couvrir les exemples de résilience et de résistance contre ces pratiques de traite des personnes.
- Informer sur les lois et les programmes nationaux, régionaux et internationaux qui visent à éliminer la traite, sur leur mise en œuvre et sur leur efficacité.
- Les Journées mondiales de l'ONU peuvent offrir une accroche pour couvrir plus largement ce phénomène. Le 20 juin a été proclamé Journée mondiale des réfugiés¹⁴², le 30 juillet Journée mondiale de lutte contre la traite d'êtres humains¹⁴³, le 11 octobre est la Journée internationale de la fille¹⁴⁴, le 2 décembre est la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage¹⁴⁵, et le 18 décembre la Journée internationale des migrants¹⁴⁶.
- Voir aussi les recommandations générales de couverture (point 2.1) qui concernent toutes les formes de violences envers les femmes.

1.8.5. Glossaire

- **Traite des êtres humains**
- **Esclavage moderne**
- **Contrebande d'êtres humains**
- **Trafic de migrants**

Voir les définitions de ces différentes expressions à la section 1.8.1.

142 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/55/76, 4 décembre 2000. <https://undocs.org/fr/A/RES/55/76>

143 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/68/192, 18 décembre 2013. <https://undocs.org/fr/A/RES/68/192> ; <http://www.un.org/fr/events/humantrafficking/>

144 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/66/170, 19 décembre 2011. <https://undocs.org/fr/A/RES/66/170>

145 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/317(IV), 1949. [https://undocs.org/fr/A/RES/317\(IV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/317(IV)) ; <http://www.un.org/fr/events/slaveryabolitionday/trafficking.shtml>

146 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/55/93, 4 décembre 2000. <https://undocs.org/fr/A/RES/55/93>

82

On notera, par ailleurs, que la formule anglaise « *trafficking in human beings* » se traduit en français par « traite des êtres humains » et non par « trafic ». En français, traite et trafic des êtres humains sont deux notions différentes, comme l'explique Myria, le Centre fédéral belge Migration¹⁴⁷.

1.8.6. Ressources

Quelles organisations contacter ?

- HCDH :
<https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>
- Initiative mondiale de lutte contre la traite des êtres humains¹⁴⁸ :
<http://www.ungift.org/>
- OIM :
<https://www.iom.int/fr/lutte-contre-la-traite-des-personnes>
- OIT :
<http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang-fr/index.htm>
- OMS :
<https://www.who.int/fr>
- ONU Femmes :
<http://www.unwomen.org/fr>
- ONUDC :
<https://www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/index.html>
- Organisation internationale de police criminelle :
<https://www.interpol.int/fr/>
- UNICEF :
<https://www.unicef.org/fr>

Quels documents consulter ? Brève sélection

- Assemblée générale de l'ONU, Résolution A/RES/64/293, *Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes*, 30 juillet 2010.
https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/293&Lang=F

¹⁴⁷ <http://www.myria.be/fr/traite/traite-vs.-trafic-des-etres-humains-definitions-legales>

¹⁴⁸ Lancée en 2007 par l'OIT, le HCDH, l'ONUDC, l'UNICEF, l'OIM et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

- CACHO, Lydia¹⁴⁹, *Trafics de femmes. Enquête sur l'esclavage sexuel dans le monde*. Nouveau Monde éditions, Paris, 2012.
- FEINGOLD, David A., « Trafficking in Numbers. The Social Construction of Human Trafficking Data », dans ANDREAS Peter et GREENHILL Kelly M., *Sex, Drugs, and Body Counts. The Politics of Numbers in Global Crime and Conflict*. Cornell University Press, 2010.
- FREEDMAN, Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women: a hidden aspect of the refugee "crisis" ». *Reproductive Health Matters*, Elsevier, 2016, vol. 24.
<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01441147/document>
- HCDH, « Droits de l'homme et traite des êtres humains », Fiche d'information n° 36, 2014.
https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS36_fr.pdf
- HCR, *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et Résolution n° 2196 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies*.
<https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>
- HCR, *Global Trends, Forced Displacement in 2018*, Genève, 2019.
<https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5d08d7ee7/unhcr-global-ends-2018.html>
- HCR, *Women on the Run. First-Hand Accounts of Refugee Fleeing El Salvador, Guatemala, Honduras and Mexico*. Washington D. C. et Genève, octobre 2015.
<http://www.unhcr.org/publications/operations/5630f24c6/women-run.html>
- ONU, *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, entré en vigueur en 2003.
<http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/>
- ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2018*, Vienne, 2018.
http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_BOOK_web_small.pdf
- ONUDC, *Global Study on Smuggling of Migrants*, Vienne, 2018.
<https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/glosom.html>

149 Journaliste mexicaine d'investigation. Lauréate 2008 du Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO/Guillermo Cano, et prix Olof Palme en 2011.

- ONUDC, « Le trafic de migrants a généré 7 milliards de dollars pour les trafiquants en 2016 ». <https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2018/June/at-least-2-5-million-migrants-were-smuggled-in-2016-first-un-global-study-shows.html>
- ONUDC, « Traite des personnes et trafic de migrants ». <https://www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/index.html>
- UNFPA, « Issue 4: Trafficking in Women and Children ». <https://www.unfpa.org/resources/issue-4-trafficking-women-and-children>
- UNFPA, « Putting an End to Human Trafficking – Regional and International Programmes ». <https://www.unfpa.org/resources/putting-end-human-trafficking>
- UNFPA, *Socio-Cultural Influences on the Reproductive Health of Migrant Women: A Review of Literature in Cambodia, Lao, PDR, Thailand and Viet Nam*, 2011. <https://www.unfpa.org/publications/socio-cultural-influences-reproductive-health-migrant-women-review-literature-cambodia>
- WHITE, Aidan, *Media and Trafficking in Human Beings. Guidelines*, EJN/ International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), 2017. <https://ethicaljournalismnetwork.org/resources/publications/media-trafficking-guidelines>
- ZIMMERMAN, Cathy et WATTS, Charlotte, *WHO Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women*, OMS, 2003. https://www.who.int/mip/2003/other_documents/en/Ethical_Safety-GWH.pdf

1.9. La violence envers les femmes dans les conflits

1.9.1. Définitions

Qu'entend-on par « violences sexuelles liées aux conflits » ? Ce terme est utilisé pour décrire des actes à caractère sexuel commis en usant de la force ou de la contrainte ; il recouvre « *le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec le conflit*¹⁵⁰ ».

Le viol a été reconnu comme crime de guerre par les Nations Unies¹⁵¹, qualification confirmée par la Cour pénale internationale, dans un jugement rendu le 21 mars 2016¹⁵².

1.9.2. Chiffres

En cas de conflit, certains états-majors des armées ont parfois tendance à minimiser les violences commises par leurs propres troupes et à maximiser celles perpétrées par l'ennemi. Il faut donc faire preuve d'une extrême prudence face aux chiffres et vérifier ses sources car, en temps de guerre, la propagande et la désinformation sont omniprésentes. De leur côté, les ONG et les organisations internationales ont parfois tendance à grossir les chiffres pour tenter de mobiliser des ressources.

Quand elles sont fiables, les statistiques peuvent toutefois servir à attirer l'attention de l'opinion publique et des responsables politiques. Cependant, les plaintes enregistrées reflètent rarement la réalité, car de nombreuses survivantes ne déclarent pas les violences qu'elles ont subies, par honte, par peur des représailles ou pour éviter l'opprobre et la stigmatisation. Souvent, ce sont les autorités elles-mêmes qui refusent l'enregistrement des plaintes.

150 Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, 17 juillet 2018. <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/73/171>

151 En 2008, dans sa résolution 1820, le Conseil de sécurité de l'ONU établissait, en effet, que « *le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide* ». [http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1820\(2008\)&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1820(2008)&referer=/english/&Lang=F)

152 https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_08547.PDF, p. 362.

La plupart des chiffres reposent donc sur des estimations approximatives, ce qui conduit à des fourchettes de très grande amplitude. Ainsi, en Bosnie-Herzégovine, au début des années 1990, entre 20 000 et 50 000 personnes ont été violées, y compris des hommes et des garçons, selon différentes sources citées par le Consortium pour la santé reproductive des réfugiés¹⁵³. De même, lors du génocide des Tutsi au Rwanda en 1994, les estimations de viols, effectuées à partir du nombre de grossesses, varient entre 100 000 et 500 000 victimes, selon le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda de la Commission des droits de l'homme (ONU), René Degni-Ségui¹⁵⁴. Le rapport souligne : « *Toutefois, ce qui importe n'est pas tant le nombre que le principe et les formes des viols.* »

1.9.3. Explications et contexte

Le viol, arme de guerre

« *Le viol se trouve être par excellence le crime de profanation contre le corps féminin, et à travers lui, contre toute promesse de vie de l'ensemble de la communauté*, explique l'anthropologue Véronique Nahoum-Grappe. *L'idée de faire un enfant à la femme de l'ennemi permet d'imaginer l'éradication de cet ennemi collectif, privé de sa propre reproduction : l'enfant de l'ennemi, implanté par le viol est toujours imaginé comme un fils porteur de l'identité paternelle et donc achevant la guerre identitaire commencée avec le massacre des hommes [...]. Le viol est ce meurtre de genre qui économise la vie des femmes et les utilise comme véhicule de l'autrui victorieux jusque dans la prochaine génération*¹⁵⁵. » La société visée en restera durablement traumatisée. Outre l'anéantissement de la filiation, ce crime provoque souvent l'éclatement de la cellule familiale. Dans de nombreuses sociétés patriarcales et conservatrices, les victimes de viol sont en effet rejetées – voire même tuées – par leur mari, leur belle-mère, leur famille, leur communauté. À cause de la stigmatisation attachée à l'acte, de l'humiliation ressentie par l'homme, ou parfois des soupçons de complicité qui pèsent sur les victimes, ces dernières sont perçues comme un déshonneur pour la famille.

153 Jeanne Ward, « Post-conflict Situation in Bosnia and Herzegovina », dans *If Not Now, When? Addressing Gender-based Violence in Refugee, Internally Displaced, and Post-conflict Settings*, The Reproductive Health for Refugees Consortium, 2002. <http://www.conflictrecovery.org/bin/ifnotnow.pdf>

154 Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994. <https://undocs.org/fr/E/CN.4/1996/68>

155 Christine Ockrent (dir.) et Sandrine Treiner (coord.), « Les viols, une arme de guerre », dans *Le livre noir de la condition des femmes*, XO Éditions, Paris, 2006, p. 56 et 57.

Le viol est souvent utilisé comme une stratégie de guerre, une arme destinée à détruire les hommes en jetant l'opprobre sur leur descendance en s'attaquant aux femmes. Cette forme de violence programmée a sévi de manière aiguë lors de nombreux conflits. « *De nos jours, il est plus dangereux d'être une femme qu'un soldat en intervention* », déclarait en 2008¹⁵⁶ le Général Patrick Cammaert, ancien commandant de division de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MINUSCO). Toutefois, même si les femmes et les filles sont très largement les premières victimes des viols, il ne faudrait pas oublier que les hommes et les garçons sont également ciblés pour humilier la société et en détruire les structures d'autorité.

Par ailleurs, les conflits armés aggravent systématiquement le sort des femmes et des petites filles. Comme le souligne une Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU de décembre 2016, « *la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé ont tendance à augmenter dans les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé ou de catastrophe naturelle*¹⁵⁷ ». De même, « *plus de la moitié des décès maternels ont lieu dans des pays déchirés par la violence armée et dans des États fragiles* », note Isabelle Arradon, conseillère sur le genre à l'International Crisis Group¹⁵⁸. La guerre finie, la destruction des installations médicales continuera à exposer les femmes à des risques sanitaires majeurs. L'impact des conflits perdure bien sûr longtemps après l'arrêt des combats et accroît les discriminations et les inégalités de genre. Les perspectives économiques et les ressources se faisant rares, les femmes seront souvent les premières victimes de l'inégale répartition des emplois, et même de la nourriture. Parfois, après un conflit auquel elles ont participé activement en tant que combattantes, les femmes se voient reléguées à un statut inférieur, soumises, voire ostracisées, car considérées comme « *femmes à soldats* ».

156 Radhika Behuria, « Promouvoir le rôle des femmes dans l'édification de la paix ». <https://www.undp.org/content/undp/fr/home/ourperspective/ourperspectivearticles/2014/07/08/promouvoir-le-r-le-des-femmes-dans-l-dification-de-la-paix.html>

157 Assemblée générale de l'ONU, Résolution A/RES/71/175, 19 décembre 2016. <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/71/175>

158 Isabelle Arradon, « A Hidden Face of War », 7 mars 2018. <https://www.crisisgroup.org/global/hidden-face-war>

Par ailleurs, dans les camps de réfugiés et de déplacés internes, la présence d'agents d'organisations humanitaires n'offre pas toujours une protection. Dans différentes zones de conflit, certains d'entre eux se sont, en effet, rendus coupables d'abus, en échangeant de la nourriture contre des services sexuels¹⁵⁹.

Les violences sexuelles, tactique du terrorisme et monnaie d'échange

Arme de guerre, les violences sexuelles sont aussi devenues une tactique du terrorisme. Dans son rapport susmentionné, le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, dénonce l'existence de « réseaux hybrides, à la fois criminels et terroristes, qui utilisent le corps des femmes et des filles comme monnaie d'échange dans le cadre d'une économie politique de guerre » et souligne que « la violence sexuelle est une tactique de terrorisme faisant partie intégrante des stratégies de recrutement, de mobilisation de ressources et de radicalisation¹⁶⁰ ».

Que dit le droit international ?

Le viol et les autres violences sexuelles commises dans le cadre d'un conflit armé constituent des violations du droit international humanitaire. Ils sont formellement interdits par la Convention de Genève et ses protocoles additionnels. Quant à la Cour pénale internationale, elle reconnaît le viol et les violences sexuelles comme crimes de guerre et même, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre les populations, comme crimes contre l'humanité.

1.9.4. Conseils et bonnes pratiques

- Commencer un reportage sur les violences sexuelles en donnant la parole à une femme qui raconte ce qu'elle a vécu pourrait être une bonne manière d'aborder la thématique des violences sexuelles en temps de guerre. Son récit touchera davantage le grand public que des statistiques ou des déclarations officielles.
- Trop de médias s'attardent, en effet, sur les exactions subies en présentant ces femmes comme des « esclaves sexuelles » ou des « victimes de viols¹⁶¹ »,

159 Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, <https://undocs.org/fr/S/2018/250>. Lire aussi : Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 2331, 20 décembre 2016. [https://undocs.org/fr/S/RES/2331\(2016\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2331(2016))

160 Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 15 avril 2017. <https://www.undocs.org/fr/S/2017/249>

161 Sherizaan Minwalla, « Yazidi women and girls resist ISIS in creative ways », *Women's Media Center*, 4 octobre 2016. <http://www.womensmediacenter.com/women-under-siege/yazidi-women-and-girls-resist-isis-in-creative-ways>

sans donner les éléments de contexte qui permettraient au public de mieux comprendre ce qui est en jeu. C'est ce que dénonçaient Johanna Foster, sociologue à la Monmouth University (New Jersey, États-Unis d'Amérique) et Sherizaan Minwalla, juriste spécialiste des droits humains à l'American University (Washington, D. C., États-Unis d'Amérique), qui se sont entretenues avec des femmes yézidiennes, violentées en Iraq en 2014 par le groupe autoproclamé « État islamique en Iraq et au Levant » (EIL), également connu sous le nom de Daech. Ces femmes auraient voulu que la presse internationale se focalise moins sur les viols qu'elles ont subis que sur l'histoire de leur peuple¹⁶².

- Présenter ces femmes comme des résistantes et mettre l'accent sur leur résilience et leur créativité. Sherizaan Minwalla¹⁶³ propose de raconter les formidables stratagèmes que les yézidiennes ont inventés pour ne pas être capturées par les combattants du groupe Daech, pour protéger leurs enfants, pour résister aux conversions religieuses forcées, pour survivre dans des conditions de captivité difficiles ou pour fuir leur détention, et ne surtout pas se contenter de présenter ces femmes comme des « esclaves sexuelles » ou des « victimes de viols ». Cette approche change complètement la perspective !
- Chercher des angles de traitement journalistique particuliers, voire originaux. Aborder, par exemple, les répercussions des conflits à travers le prisme de la santé reproductive, comme le propose l'article « A Hidden Face of War », d'Isabelle Arradon¹⁶⁴.
- Mettre l'accent sur la nécessaire participation des femmes aux opérations de maintien de la paix. Le site du département des opérations de maintien de la paix de l'ONU souligne « *l'impact disproportionné et singulier des conflits armés sur les femmes et les filles*¹⁶⁵ ». Il est donc important qu'elles participent elles aussi à la prévention et au règlement des conflits, sur un pied d'égalité avec les hommes.
- Quand des viols de masse ont été commis dans une région, éviter de les présenter comme si cette violence faisait partie de la culture locale.
- Souligner que le viol est un crime de guerre (voir résolution 1820 du Conseil de

162 Shawn Carrié, « Yazidi women speak about unethical practices by journalists », *Columbia Journalism Review*, 4 mai 2018. <https://www.cjr.org/watchdog/yazidi-isis-interview.php>

163 Sherizaan Minwalla, « Yazidi women and girls resist ISIS in creative ways », *Women's Media Center*, 4 octobre 2016. <http://www.womensmediacenter.com/women-under-siege/yazidi-women-and-girls-resist-isis-in-creative-ways>

164 Isabelle Arradon, « A Hidden Face of War », 7 mars 2018. <https://www.crisisgroup.org/global/hidden-face-war>

165 <https://peacekeeping.un.org/fr/promoting-women-peace-and-security>

sécurité de l'ONU) et ne pas en parler comme une pratique inévitable en temps de conflit.

- Se reporter au tronc commun à tous les thèmes, notamment : « Bannir les éléments de langage de “donneur de leçons” » (section 2.1.9), et « Comment mener une entrevue » (section 2.3). Voir également le tableau ci-dessous.
- Le 19 juin est la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit¹⁶⁶. C'est une occasion d'aborder ce sujet.

À privilégier	À proscrire
Avant de partir en mission pour un reportage, s'informer sur la culture locale, pour éviter de choquer, blesser ou humilier ses interlocuteurs.	Débarquer sur le terrain sans aucune préparation et sans rien connaître de la culture des personnes que l'on va rencontrer.
Demander à la personne si elle préfère être interrogée par une femme ou par un homme journaliste et/ou interprète.	Envoyer de facto une femme ou un homme journaliste (lire section 2.2) et/ou interprète.
Réaliser l'entrevue dans un lieu protégé et discret, par exemple un centre pour femmes où se déroulent diverses activités : la présence du témoin attirera dès lors moins l'attention.	Réaliser l'entrevue au milieu d'une foule, dans le brouhaha et les allées et venues, en présence de personnes inconnues.
Préserver la sécurité de la personne interrogée. Lorsqu'elle témoigne sous couvert d'anonymat, veiller à ce qu'aucune information ni aucun détail diffusés dans le reportage ne permette de l'identifier. Avoir conscience des risques de représailles et de stigmatisation qu'encourt la survivante.	Montrer les mains de la personne, un détail de sa coiffure, l'environnement dans lequel elle vit, un floutage qu'on peut déflouter grâce à un logiciel, faire entendre la voix (même transformée) de la survivante (voir section 2.3.2).
Se présenter ainsi que les objectifs de l'entrevue et le média pour lequel on travaille.	Dissimuler son statut de journaliste, recourir à des caméras et micros cachés (voir point 2.1.8).

166 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/69/293, 19 juin 2015. <https://undocs.org/fr/A/RES/69/293>

À privilégier	À proscrire
Expliquer qu'on souhaite alerter l'opinion publique sur la situation.	Faire miroiter de l'argent ou d'autres avantages pour convaincre la personne de témoigner.
Accepter que certaines survivantes ne soient pas prêtes à témoigner et respecter leur volonté, sans insister.	Exercer des pressions pour que les victimes témoignent.
Avant toute entrevue, créer un climat de confiance, de bienveillance et de respect. Ne pas oublier que le récit des violences subies peut entraîner de nouvelles souffrances chez la survivante. Faire preuve d'empathie. Ne laisser transparaître aucun jugement dans la manière de poser les questions, que ce soit par le langage ou le comportement.	Brusquer la victime/survivante, sans se préoccuper du traumatisme qu'elle a vécu ni de sa vulnérabilité. Faire pression pour qu'elle raconte ce qu'elle a vécu, alors qu'elle ne se sent pas prête à le faire. Démarrer l'entretien sans lui expliquer ce qu'on fera de son histoire ni dans quel cadre elle sera rendue publique. Adopter des formulations empreintes de jugements.
Recueillir le consentement éclairé de la personne. Veiller ainsi à lui expliquer qu'une entrevue diffusée localement peut aujourd'hui être reprise sur les réseaux sociaux et faire le tour du monde en quelques clics.	Abuser de la vulnérabilité de la survivante, de sa méconnaissance des médias et de la circulation de l'information.
Choisir l'interprète avec soin, en demandant conseil à une ONG de terrain, ou à une entité des Nations Unies sur place.	Engager un(e) interprète sans vérifier s'il ou elle a une bonne compréhension du phénomène des violences sexistes et sans s'assurer qu'elle respectera les règles de confidentialité destinées à protéger la sécurité et la dignité des victimes.
Laisser la survivante parler à son rythme. Respecter ses silences.	Interrompre la victime de manière intempestive pour poser d'autres questions.

À privilégier	À proscrire
<p>Présenter le récit des violences (en réfléchissant bien jusqu'où aller dans leur description), mais expliquer aussi le contexte et les enjeux. Quel est le terreau politique des violences ? Dans quelle histoire globale s'inscrivent-elles ? Quelles sont leurs répercussions sur les victimes ? Qu'est-ce que les survivantes voudraient que le public sache à propos de ce qu'elles ont vécu ?</p>	<p>Décrire de manière détaillée et complaisante les sévices subis.</p> <p>S'attarder sur les exactions subies.</p>
<p>Mettre l'accent sur la résistance et la résilience des survivantes.</p>	<p>Verser dans le sensationnalisme et le voyeurisme.</p>
<p>Recouper les informations recueillies pendant l'entrevue.</p>	<p>Se contenter d'un seul témoignage. Ne pas prendre soin de vérifier les propos de la survivante.</p>
<p>Victime déclarée.</p>	<p>Victime présumée (cette expression semble mettre en doute la parole de la victime)</p>
<p>Fille exploitée – Exploitation sexuelle des enfants</p>	<p>Fille prostituée – Prostitution infantile</p>
<p>Elle a été violée</p>	<p>Elle avoue avoir été violée (induit l'idée qu'elle aurait une responsabilité dans son agression). Elle s'est fait violer.</p>
<p>Survivante. Utiliser le mot « survivante » plutôt que celui de « victime », c'est mettre l'accent sur la capacité de la personne à réagir à l'adversité¹⁶⁷. Voir section 2.1.10 pour le débat à ce sujet.</p>	<p>Victime</p>

¹⁶⁷ UNESCO, *Indicateurs d'égalité des genres dans les médias. Cadre d'indicateurs pour mesurer la sensibilisation à l'égalité des genres dans les médias et les contenus*, 2015, p. 47. <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/crosscutting-priorities/gender-and-media/gender-sensitive-indicators-for-media/>

1.9.5. Glossaire

- **Viol**
- **Violences sexuelles liées aux conflits**

Ces termes sont définis à la section 1.9.1.

1.9.6. Ressources

Quelles organisations contacter ?

- ActionAid – Programme sur les femmes dans les conflits :
<https://www.actionaid.org.uk/about-us/what-we-do/emergencies-disasters-humanitarian-response/conflict>
- Call to Action on Protection from Gender-Based Violence in Emergencies :
<https://www.calltoactiongbv.com/>
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Garant des Conventions de Genève et acteur de premier plan lors des crises humanitaires, le CICR porte une attention toute particulière aux violences sexuelles :
<https://www.icrc.org/fr/nos-activites/violences-sexuelles>
- Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU¹⁶⁸ :
<https://peacekeeping.un.org/fr>
- HCR :
<https://www.unhcr.org/>
- International Crisis Group :
<https://www.crisisgroup.org/gender-peace-and-security>
- ONU, *Non au viol*, Initiative des Nations Unies contre la violence sexuelle dans les pays en conflit, plus connue sous son nom anglais : *Stop Rape Now, UN Action against sexual violence in conflict*¹⁶⁹ :
<http://www.stoprapenow.org>
- Women's Media Center :
<http://www.womensmediacenter.com/>

168 Ce Département représente une référence sur ces questions. Les grandes lignes de son travail découlent des résolutions mentionnées ci-après.

169 Cette campagne de l'ONU contre la violence sexuelle dans les pays en conflit est une initiative transversale qui rassemble 13 entités de l'ONU : le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le HCDH, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, l'ONUSIDA, le PNUD, l'UNFPA, le HCR, l'UNICEF, ONU Femmes et l'OMS. Elle vise à mettre fin à la violence sexuelle en temps de conflit et après. Chacune des 13 institutions partenaires constitue également une source de qualité à contacter.

Quels documents consulter ? Brève sélection

- Assemblée générale de l'ONU, Résolution A/RES/52/86, *Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes*, 2 février 1998.
<https://undocs.org/fr/A/RES/52/86>
- BRANCHE, Raphaëlle, et VIRGILI, Fabrice, *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011.
- Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018.
<https://undocs.org/fr/S/2018/250>¹⁷⁰
- Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 1325, 31 octobre 2000.
<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N0072019.pdf>¹⁷¹
- Dart Center for journalism and Trauma, « Reporting on Sexual Violence », 15 juillet 2011. Ce document reprend de nombreux conseils très concrets pour préparer une entrevue avec des survivantes de violences sexuelles et pour construire un reportage. Le Dart Center est un projet de l'école de journalisme de l'Université Columbia (New York).
<https://dartcenter.org/content/reporting-on-sexual-violence>
- Equality Now, *The World's shame. The Global Rape Epidemic. How Laws Around the World are Failing to Protect Women and Girls from Sexual Violence*, New York, Nairobi et Londres, février 2017.
https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/equalitynow/pages/208/attachments/original/1527096293/EqualityNowRapeLawReport2017_Single_Pages.pdf?1527096293
- FAYER-STERN, Danièle, SANCHEZ, Belen et SCHMITZ, Marc (dir.), *Le viol, une arme de terreur. Dans le sillage du combat du docteur Mukwege*, Mardaga-GRIP, 2015.

170 Ce rapport fait le point sur la situation globale en la matière, mais dresse surtout l'état des lieux au sein de 19 pays en particulier.

171 Cette résolution vise à protéger les femmes et les jeunes filles contre les violences sexuelles dans les conflits armés. C'est la première résolution qui traite des répercussions particulières et disproportionnées des conflits armés sur les femmes. Elle souligne aussi l'importance d'une pleine participation de ces dernières à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à l'édification et au maintien de la paix, au même titre que leurs pairs masculins.

Dans le prolongement de ce texte, le Conseil de sécurité a adopté une série d'autres résolutions sur ce même sujet : les résolutions 1820 (en 2008) ; 1888 (en 2009) ; 1889 (en 2009) ; 1960 (en 2010) ; 2106 (en 2013) ; 2122 (en 2013) ; 2242 (en 2015) et 2331 (en 2016). La Résolution 1820 de 2008 traite, par exemple, de la violence sexuelle en tant que tactique de guerre et souligne que la violence sexuelle dans les conflits constitue un crime de guerre. La Résolution 2331 de 2016 souligne les liens entre les violences sexuelles liées aux conflits, la traite dans les conflits armés et l'extrémisme violent.

http://www.democratieoubarbarie.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/dob/upload/dob_super_editor/dob_editor/documents/News/livre_VIOL_sommaire___preface.pdf&hash=04c22db9fbddd41f4528c07db462053883a7a273

- Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Rapport annuel 2017 : *Generating sustainability*. ONU Femmes, 2018.
<http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/6/un-trust-fund-to-end-violence-against-women-annual-report-2017>
- FOSTER Johanna E. et MINWALLA, Sherizaan, « Voices of Yazidi women: Perceptions of journalistic practices in the reporting on ISIS sexual violence », *Women's Studies International Forum*.
<http://isiarticles.com/bundles/Article/pre/pdf/132013.pdf>
- Groupe mondial de la protection, « Media Guidelines for Reporting on Gender-Based Violence in Humanitarian Contexts », 2013.
<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/GBV-Media-Guidelines-25July2013.pdf>
- GREEN, Elon, « Behind the story : NYT's Rukmini Callimachi on covering ISIS sex slaves », *Columbia Journalism Review*, 10 avril 2017.
https://www.cjr.org/the_feature/isis-rukmini-callimachi-new-york-times.php
- HCDH, « Women's human rights and gender-related concerns in situations of conflict and instability ».
<https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/PeaceAndSecurity.aspx>
- IMPE, Anne-Marie, « Crimes contre la moitié de l'humanité », *Enjeux internationaux* n° 17, p. 20 à 27, automne 2007.
http://www.enjeux-internationaux.org/articles/num17/EI17_P20-27.pdf
- OMS, *Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, Genève, 2007.
http://www.who.int/gender/EthicsSafety_Fr_web.pdf
- ONU, « Violence sexuelle liée aux conflits ».
<https://peacekeeping.un.org/fr/conflict-related-sexual-violence>
- UNFPA, *Adolescent Girls in Disaster & Conflict – Interventions for Improving Access to Sexual and Reproductive Health Services*, 2016.
<https://www.unfpa.org/publications/adolescent-girls-disaster-conflict>

- UNFPA, « Gender-based violence in humanitarian settings », décembre 2014.
<https://www.unfpa.org/resources/gender-based-violence-humanitarian-settings>
- UNFPA, *Nine Ethical principles: Reporting Ethically on Gender-based Violence in the Syria Crisis*, mars 2015.
<https://www.unfpa.org/resources/nine-ethical-principles-reporting-ethically-gender-based-violence-syria-crisis>
- UNFPA, *Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence*, 2015.
<https://www.unfpa.org/fr/featured-publication/normes-minimales-de-vbg>
- WHITE, Aidan, *Media and Trafficking in Human Beings. Guidelines*, EJI/ICMPD, 2017.
<https://ethicaljournalismnetwork.org/resources/publications/media-trafficking-guidelines>

1.10. Les violences d'un (ex-) partenaire intime et les meurtres conjugaux

1.10.1. Définitions

« Par **violence d'un partenaire intime**, on entend tout comportement qui, dans le cadre d'une relation intime (partenaire ou ex-partenaire), cause un préjudice d'ordre physique, sexuel ou psychologique, notamment les actes d'agression physique, les relations sexuelles forcées, la violence psychologique et tout autre acte de domination », explique l'OMS¹⁷².

Selon la typologie proposée par l'OMS¹⁷³, la violence d'un partenaire intime (aussi appelée violence conjugale ou violence au sein du couple) se traduit par différents types de comportement :

Des actes d'agression physique, comme des gifles, des coups de poing, des coups de pied, etc.

Des violences sexuelles, notamment des rapports forcés et d'autres formes de coercition sexuelle (rapports sexuels imposés avec des tiers ou pornographie...).

Des violences émotionnelles (verbales et psychologiques) : insultes, rabaissement, humiliation constante, actes d'intimidation (destruction d'objets, par exemple), cyberharcèlement, menaces de sévices ou de retrait des enfants.

Des comportements tyranniques et dominateurs, comme ceux qui consistent à isoler une personne de sa famille et de ses amis, à la priver de ses papiers d'identité, à surveiller ses faits et gestes, et à limiter son accès aux ressources financières, à l'emploi, à l'éducation ou aux soins médicaux.

172 OMS, « La violence à l'encontre des femmes », 2017. <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/>
173 OMS, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes - La violence exercée par un partenaire intime », 2012. http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86232/WHO_RHR_12.36_fre.pdf;jsessionid=18C2FEAE81400AD8E69D8B943EFC4D9A?sequence=1

« Le terme de “violence domestique” est utilisé dans de nombreux pays pour désigner la violence exercée par un partenaire, mais ce terme peut également englober la maltraitance des enfants ou des personnes âgées, ou les mauvais traitements infligés par n'importe quel membre du foyer », poursuit l'OMS¹⁷⁴.

1.10.2. Chiffres

Les violences au sein du couple sont la forme la plus courante de violence à l'égard des femmes¹⁷⁵. Dans le monde, près d'une femme sur trois (30 %) a déjà subi des violences physiques ou sexuelles de la part de son partenaire intime, et 7 % ont été sexuellement agressées par une autre personne que leur compagnon, indique l'OMS¹⁷⁶. Quant aux meurtres de femmes, 38 % sont commis par un conjoint ou ex-conjoint, contre 5 % parmi les cas de meurtres d'hommes. « [D]ans l'immense majorité des cas, ce sont les femmes qui sont victimes de violences de la part de leur partenaire masculin », précise l'OMS¹⁷⁷.

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) dispose de chiffres sur la prévalence¹⁷⁸ des violences conjugales. Toutefois, la violence à l'égard des femmes se produit « partout, dans les pays développés comme dans les pays sous-développés », note Papa Seck, statisticien en chef à ONU Femmes¹⁷⁹, et touche toutes les catégories sociales, les professions et les classes d'âge.

Les violences intrafamiliales échappent elles aussi aux statistiques. Souvent, les femmes ne sont pas entendues dans leurs dénonciations ou plaintes. Les statistiques ne reflètent dès lors pas toujours fidèlement la réalité. En raison des

174 OMS, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes – La violence exercée par un partenaire intime », 2012. http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86232/WHO_RHR_12.36_fre.pdf?jsessionid=18C2FEAE81400AD8E69D8B943EFC4D9A?sequence=1

175 OMS, LSHTM et South African Medical Research Council, « Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire », Genève, 2013. Rapport complet en anglais, présentation et résumé en français. <https://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/9789241564625/fr/>

176 *Ibidem*.

177 OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, 2002. https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/full_fr.pdf

178 OCDE, Statistiques sur les violences faites aux femmes. <https://data.oecd.org/fr/inequality/violences-faites-aux-femmes.htm>

La prévalence des violences conjugales est le pourcentage de femmes ayant subi des violences physiques/sexuelles de la part d'un partenaire intime à un moment de leur vie.

179 Cité par *Radio Canada*, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1069150/femmes-violence-conjugale-monde-etat-des-lieux>

méthodes et critères utilisés, les données sont, de surcroît, rarement comparables entre les différentes études. Certaines prennent par exemple en compte uniquement les violences physiques et sexuelles, alors que d'autres y ajoutent les violences psychologiques, verbales ou financières. Dans les deux cas, le taux de prévalence ne sera pas le même¹⁸⁰.

Selon un rapport d'ONU Femmes publié en 2019¹⁸¹, pour la seule année 2017, environ 58 % des femmes victimes d'homicide volontaire (137 femmes par jour) ont été tuées par un membre de leur famille. Selon ce même rapport, la proportion de femmes et de filles âgées de 15 à 49 ans ayant été soumises à une violence physique ou sexuelle par un partenaire intime (actuel ou ancien) varie d'une région à une autre : 6,1 % en Europe et en Amérique du Nord, 9 % en Asie de l'Est et du Sud-Est, 11,8 % en Amérique latine et dans les Caraïbes, 12,3 % en Afrique du Nord et en Asie occidentale, 21,5 % en Afrique subsaharienne, 23 % en Asie centrale et du Sud et 34,7 % en Océanie (hors Australie et Nouvelle-Zélande).

1.10.3. Explications et contexte

Comme le rappelait l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 61/143 adoptée le 19 décembre 2006, « *La violence à l'égard des femmes trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes* ».

Les violences conjugales sont des violences sexistes, produites par un système patriarcal qui instaure entre les hommes et les femmes une « asymétrie¹⁸² » et des rapports de domination. Partout dans le monde, une très large majorité des victimes sont des femmes.

Dans certains cas, ces violences peuvent aller jusqu'à l'homicide, notamment lorsque le mari soupçonne son épouse de l'avoir trompé, ou perçoit son émancipation comme une perte de contrôle et de pouvoir (par exemple, après que la victime a exprimé sa volonté d'indépendance ou de rupture).

180 Pour obtenir des informations spécifiques par pays, voir le rapport du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, *Les femmes dans le monde, 2015 : des chiffres et des idées*, « Chapitre 6, Violence à l'égard des femmes », 2016. https://unstats.un.org/unsd/gender/downloads/WorldsWomen2015_French.pdf

181 ONU Femmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2019-2020*, États-Unis d'Amérique, 2019. Rapport complet uniquement en anglais. Résumé en français disponible à l'adresse suivante : <http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2019/progress-of-the-worlds-women-2019-2020-executive-summary-fr.pdf?la=fr&vs=5027>

182 Pauline Delage, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Presses de Sciences Po, Paris, 2017.

Les conséquences personnelles des violences conjugales sont évidemment nombreuses et catastrophiques : culpabilisation et dévalorisation de la victime, perte d'estime de soi, anxiété, tension permanente, troubles du sommeil, fatigue, vulnérabilité plus grande aux maladies, souffrance sociale, dépression, tentatives de suicide plus nombreuses qu'au sein du reste de la population, etc.

En outre, ces événements génèrent de lourds traumatismes sur les enfants, considérés aujourd'hui comme covictimes de la violence conjugale. Souvent témoins des brutalités à l'égard de leur mère, et parfois même de son assassinat, ils souffrent de stress post-traumatique, d'anxiété, de troubles du sommeil, de cauchemars, de retards de croissance, de difficultés scolaires, de repli sur soi, de tristesse, d'agressivité, font preuve d'une méfiance généralisée, et sont sujets à la dépression pouvant conduire au suicide. Selon Karen Sadlier, docteure en psychologie clinique, spécialiste de l'accompagnement des enfants victimes de violences, « *Le fait d'avoir une figure d'attachement, de bien-être et de protection violentée par une autre figure censée être elle aussi une figure de protection, est parmi les situations les plus traumatisantes pour un enfant. Pour les violences conjugales, on constate que 60 % des enfants [témoins] présentent des troubles de stress post-traumatiques. C'est 10 à 17 fois plus de troubles comportementaux et anxio-dépressifs que pour la population enfantine en général. Et en cas de féminicide, le taux atteint 100 %*¹⁸³. » Les enfants peuvent, dans certains cas, être les victimes d'un filicide¹⁸⁴, commis bien souvent par le père. Ce crime constitue un acte punitif¹⁸⁵, destiné à faire souffrir la mère qui a exprimé le désir de partir.

Outre les répercussions sur les enfants, les conséquences sociétales sont également importantes. Comme le souligne l'OMS, « *Les coûts socio-économiques de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle sont énormes et se répercutent dans toute la société. Les femmes peuvent souffrir d'isolement, d'inaptitude au travail, de perte de salaire, de non-participation à des activités régulières et d'une capacité limitée à prendre soin d'elles-mêmes et de leurs enfants*¹⁸⁶. »

183 Observatoire départemental des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, « Les enfants co-victimes des violences dans le couple ». https://seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/fiche_enfants_co-victimes.pdf

184 Le filicide vient du terme latin « filius » ou « filia » qui signifient « fils » ou « fille », et de « cida » qui signifie « tuer » (Niobey, Larousse, Lagané, & Guilbert, 1978).

185 Glenn Carruthers, « Making sense of spousal revenge filicide », *Aggression and Violent Behavior* vol. 29, 2016, p. 30 à 35. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1359178916300556>

186 OMS, « La violence à l'encontre des femmes », 29 novembre 2017.

<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

L'OMS met par ailleurs en évidence le mécanisme de reproduction du phénomène : avoir été témoin, enfant, de violences au sein de sa famille, prédispose à subir ou à commettre à son tour des violences¹⁸⁷. Cela ne veut bien sûr pas dire que tous les garçons témoins ou victimes de maltraitance dans l'enfance se montreront forcément agressifs dans leur couple à l'âge adulte.

Pour faire évoluer les mentalités et les comportements, plusieurs organismes de l'ONU et organisations internationales ont ainsi mis sur pied des programmes d'éducation et de prévention. Ceux-ci visent à agir, d'une part, sur les facteurs culturels, en remettant en cause les normes sociales qui confortent le contrôle et l'autorité des hommes sur les femmes et, d'autre part, sur les facteurs économiques et sociaux qui entretiennent cette culture de la violence. ONU Femmes Maghreb a, par exemple, lancé des campagnes de prévention de la violence via la sensibilisation des hommes et des garçons¹⁸⁸.

Par ailleurs, dans de nombreux pays, la violence envers les femmes est aujourd'hui reconnue par la loi comme un délit et non comme une affaire intrafamiliale et privée. La pénalisation de ce comportement est une avancée importante, tant sur le plan législatif que sur celui des droits des femmes.

Comment les médias en parlent-ils ? Quelques constats¹⁸⁹

La manière dont les violences et les meurtres conjugaux sont couverts sur le plan médiatique fait ressortir quelques constantes :

1. Le thème des violences sexistes est minoré, banalisé, voire occulté et quasi invisible dans certaines sociétés.
2. Quand il est abordé, les journalistes font parfois preuve de complaisance envers l'acte ou son auteur, même en cas de meurtre. On va parler de « coup

187 OMS, « La violence à l'encontre des femmes », 29 novembre 2017.

<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

Voir aussi à ce sujet : OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève 2002, qui se base sur diverses études réalisées au Brésil, au Canada, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, en El Salvador, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en Indonésie, au Nicaragua, et au Venezuela. Disponible à l'adresse suivante : http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619_fre.pdf?sequence=1

188 Voir ONU Femmes, « Maroc : grande mobilisation pour les 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles ». <http://maghreb.unwomen.org/fr/actualites-evenements/actualites/2018/12/campagne-16-jours-maroc>

189 Plusieurs éléments de cette section sont repris d'une enquête de Juliette Deborde, Gurvan Kristanadjaja et Johanna Luyssen « 220 femmes tuées par leur conjoint, ignorées par la société », *Libération*, 29 juin 2017.

<http://www.liberation.fr/apps/2017/06/220-femmes-tuees-conjoints-ignorees-societe/>

de folie », voire d'« amour fou » : il l'aimait trop pour la voir partir, alors il l'a tuée. On entretient le mythe de l'homme brisé, qui a voulu mourir tant il regrettait son geste. Ce type de couverture favorise l'apitoiement d'une partie de l'opinion publique sur le responsable. Le silence concernant la victime est inacceptable, car il occulte un élément essentiel de la réalité.

3. Le meurtrier est régulièrement décrit en termes élogieux, comme un homme « bien sous tout rapport », dont les antécédents judiciaires sont même parfois tus ou minimisés par le journaliste.
4. La victime se retrouve effacée au profit du meurtrier, surtout si ce dernier est d'un milieu social favorisé. « *Une Nation en souffrance : leur athlète étoile est accusé de la mort de sa petite amie* » a ainsi titré un journal respecté à propos du meurtre de Reeva Steenkamp par un athlète deux fois médaillé d'or et médaillé d'argent. Pas un mot dans ce titre pour sa partenaire ou la souffrance de ses proches.
5. Lorsque l'on parle de la victime, elle est parfois dénigrée publiquement, diffamée, comme si elle était responsable de ce qui lui est arrivé.

Notons que de nombreux médias font, pour leur part, un excellent travail. Il faut dès lors éviter toute généralisation abusive.

1.10.4. Conseils et bonnes pratiques

- Réfléchir aux rapports asymétriques entre les hommes et les femmes, qui peuvent conduire à la violence. Essayer d'en démonter les mécanismes et de sensibiliser le public par rapport à ce phénomène structurel.
- Redonner une existence à la victime par la description de sa profession et de son cadre de vie, ou par l'attribution d'un prénom. Souvent le prénom est modifié afin de préserver son anonymat, mais l'attribution d'un prénom – même modifié – ou la description d'une situation familiale humanise le récit.
- Sortir les homicides conjugaux de la rubrique des faits divers dans laquelle ils sont le plus souvent relégués, comme s'il s'agissait de coups de folie isolés, d'histoires individuelles et privées et non de faits récurrents. Ils constituent un phénomène de société à part entière et doivent donc être traités comme tels, et non sur le mode du fait divers. La mise en perspective et en contexte revêt ici toute son importance.

- Trouver des angles de reportage susceptibles de faire réfléchir l'opinion publique, en se focalisant par exemple sur les répercussions sociétales des violences conjugales ou sur leurs conséquences pour les enfants : comment accompagner ces derniers pour prévenir une possible reproduction de la maltraitance ? Y a-t-il dans ce domaine des programmes intéressants qui ont été mis sur pied ? L'assistance publique fournie est-elle suffisante ? Comment les enfants – filles ou garçons – témoins des violences à l'égard de leur mère se construisent-ils en tant qu'adultes ? Que faire pour les protéger, lorsqu'il y a eu homicide et que le parent responsable a purgé sa peine de prison : les placer en institution ou les laisser dans leur famille ? Autant de questions délicates, à aborder tout en finesse.
- Éviter de minimiser les faits, d'occulter les responsabilités, voire de mettre victime et meurtrier sur un même pied, avec des titres comme « Un couple retrouvé mort » ou « Deux morts par balle », qui laissent supposer qu'il y a eu un double meurtre. Ces titres surviennent parfois par manque de temps : le journaliste ne disposait peut-être pas encore d'information supplémentaire ; mais rien dans ces titres n'informe sur l'homicide conjugal qui a eu lieu, suivi du suicide du meurtrier.
- Veiller à ne pas rejeter indûment la responsabilité sur la femme assassinée, en signalant, par exemple, qu'elle était battue depuis des années par son conjoint et que, si elle l'avait quitté, le drame aurait pu être évité.
- Ne pas relayer sans prise de distance les propos du procureur ou de l'avocat d'un meurtrier, ce dernier étant souvent très complaisant pour son client. Il pourrait dire, comme pour expliquer l'acte, que le meurtrier craignait l'adultère et qu'il était éperdument amoureux de la victime. Éviter des phrases du type : « Sa femme était violente, a expliqué l'avocat. » Mentionner clairement qu'il s'agit là des propos de l'avocat de la défense, les citer entre guillemets, mais veiller aussi à donner systématiquement, en contrepoint, le point de vue de l'avocat de la partie civile.
- Choisir la tonalité qui convient à la gravité du sujet, non seulement pour le corps de l'article, mais aussi et avant tout pour le titre. Éviter d'en parler sur un mode gai ou sur le ton de l'anecdote, comme ici : « *Il tue son ex et rapporte le corps à la police dans sa Twingo*¹⁹⁰ ». On se reportera à la section 2.1.5 pour une réflexion plus globale et approfondie sur la titraille.

190 Europe 1, 30 janvier 2015. <https://www.europe1.fr/faits-divers/Il-tue-son-ex-et-rapporte-le-corps-a-la-police-dans-sa-Twingo-766700>

- Éviter les enchaînements indéliçats et les voisinages malheureux au cours d'un journal radio, télévisé, ou entre deux articles dans une même page de journal ou de magazine, comme expliqué à la section 2.1.11. Donner des informations pratiques et utiles : rappeler, par exemple, le numéro d'urgence où les femmes victimes de maltraitance ou menacées par leur partenaire peuvent s'adresser. Mentionner aussi le numéro de téléphone de la police et de tout autre service où il est possible de porter plainte.
- Traiter régulièrement le thème des violences sexistes : à l'occasion de procès, publications, colloques, portraits d'associations, etc.

Coup de projecteur sur le vocabulaire : dire ou ne pas dire ?

- Choisir très soigneusement les mots et les formulations qu'on utilise, car il est possible de travestir la réalité, voire même de changer la nature d'un phénomène en le nommant mal. Par exemple, il convient de ne pas employer le mot « chute » quand la personne a été poussée par la fenêtre devant témoins par son compagnon. L'emploi du mot « chute » banalise l'acte, induit l'idée que c'est peut-être accidentel, alors que la personne a été défenestrée. Il y a donc eu meurtre. De même, on ne tue pas sa femme par amour, mais par volonté de domination ou par jalousie. Parler de « chagrin d'amour », dans ce cas, c'est parer la réalité d'un voile romantique et induire un sentiment de compréhension vis-à-vis de l'auteur du crime.
- Renoncer aux euphémismes, qui minimisent la réalité, comme « différend conjugal ». Oser employer à la place le mot « homicide » ou l'expression « violence du partenaire intime », suivant les situations. Ne pas utiliser l'expression « tentative de séduction » quand il s'agit d'une agression sexuelle avérée, avec coups et blessures.
- Bannir les termes « drame familial » et « crime passionnel » : *« Ils minimisent l'acte de l'agresseur en le considérant comme emporté par l'amour et la passion. Si ces termes sont employés par les avocats de la défense ou la police, le journaliste doit les employer entre guillemets et les présenter comme un argument d'une des deux parties. En tant que journaliste, nous privilégions*

les termes de “meurtre conjugal”, ou “meurtre par le partenaire intime”¹⁹¹. » Ces expressions peuvent également être remplacées par « crime possessionnel », « de la séparation ».

- Ne pas confondre les différents concepts. L'expression « femme battue » n'est pas synonyme de « femme victime de violence » (voir glossaire ci-après). De même, à la différence des disputes ou conflits qui peuvent se produire de façon ponctuelle dans un couple, la violence entre partenaires diffère par sa persistance, son impact destructeur, son effet de peur et son intention cachée de contrôle et de pouvoir¹⁹².
- Respecter la présomption d'innocence des agresseurs et qualifier les faits avec exactitude : ne pas parler de « meurtre » de manière prématurée : un homicide n'est pas nécessairement un meurtre, encore moins un assassinat (voir glossaire ci-après).
- Les Journées mondiales de l'ONU peuvent offrir une occasion d'informer sur cette thématique, telles que : le 8 mars, Journée internationale des femmes¹⁹³, le 2 octobre, Journée internationale de la non-violence¹⁹⁴, et le 25 novembre, Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁹⁵.
- À titre d'exemple, chaque année à l'occasion de la Journée internationale des femmes (8 mars), la campagne de l'UNESCO « Les femmes font l'info¹⁹⁶ » est organisée comme une initiative mondiale qui a pour objectif d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les questions d'égalité des genres dans et à travers les médias, de mener des débats sur ces questions et de soutenir des solutions pratiques afin que ces objectifs soient atteints.

191 Prenons la une, « Le traitement médiatique des violences faites aux femmes – outils à l'usage des journalistes », 22 novembre 2016. <https://prenons-la-une.tumblr.com/post/153517597146/le-traitement-mediatique-des-violences-faites-aux>

192 Amnesty international, « Qu'est-ce que la violence conjugale ? » <https://www.amnesty.be/camp/droits-des-femmes/violence-conjugale/article/qu-est-ce-que-la-violence-conjugale>

193 <https://www.un.org/fr/events/womensday/>

194 Assemblée générale de l'ONU, Résolution A/RES/61/271, 15 juin 2007. <https://undocs.org/fr/A/RES/61/271>

195 Assemblée générale de l'ONU, Résolution A/RES/54/134, 17 décembre 1999. <https://undocs.org/fr/A/RES/54/134>

196 <https://fr.unesco.org/themes/media-pluralism-and-gender-equality/womenmakenews/2019>

1.10.5. Glossaire

- Les termes : « **violence du partenaire intime** », « **violence conjugale** » et « **violence domestique** » sont définis à la section 1.10.1. La différence entre « dispute » ou « conflit » et « violence entre partenaires » est également expliquée à la section 1.10.4.
- « Par **violence sexuelle**, on entend tout acte sexuel, tentative d'acte sexuel ou tout autre acte exercé par autrui contre la sexualité d'une personne en faisant usage de la force, quelle que soit sa relation avec la victime, dans n'importe quel contexte. Cette définition englobe le viol, défini comme une pénétration par la force physique ou tout autre moyen de coercition de la vulve ou de l'anus, au moyen du pénis, d'autres parties du corps ou d'un objet », note l'OMS¹⁹⁷.
- L'expression « **femme battue** » « ne fait pas état de l'ensemble des violences entre partenaires. [Elle] attire l'attention sur la violence physique seulement, alors que c'est la violence psychologique qui est la plus courante », explique Amnesty International Belgique francophone¹⁹⁸.

Homicide, meurtre et assassinat, quelles différences ?

- **Assassinat**
- **Crime**
- **Homicide**
- **Meurtre**

Voir section 1.1.5 pour ces définitions.

197 OMS, « La violence à l'encontre des femmes », 29 novembre 2017. <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/>

198 Amnesty international, « Qu'est-ce que la violence conjugale ? » <https://www.amnesty.be/camp/droits-des-femmes/violence-conjugale/article/qu-est-ce-que-la-violence-conjugale>

1.10.6. Ressources

Quelles organisations contacter ?

- Le HCDH et sa Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, nommé par la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme :
<https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRWomen/Pages/SRWomenIndex.aspx>
- OMS
- UNESCO
- UNICEF
- De nombreux pays comptent des associations de prévention, de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Se renseigner dans chaque contexte. Exemples :
 - Zero Tolerance, Édimbourg (Royaume-Uni). Association écossaise de lutte contre la violence à l'égard des femmes.
 - Our Watch, Melbourne (Australie) – <https://www.ourwatch.org.au/>
 - Le réseau Wassila/Avife (Association contre les violences faites aux femmes et aux enfants), Algérie.
 - KAFA, association contre la violence et l'exploitation des femmes au Liban.
 - La clinique juridique au profit des femmes victimes de violences, fondée par l'Observatoire des droits de la femme et de la parité du Gabon.

Quels documents consulter ? Brève sélection

- Association des journalistes professionnels, « Les médias et les violences contre les femmes. Quel traitement journalistique ? », Bruxelles, 2018.
<http://www.ajp.be/violencesfemmes-recommandations/>
- ATTANÉ, Isabelle, BRUGEILLES, Carole, RAULT, Wilfried, *Atlas mondial des femmes. Les paradoxes de l'émancipation*, Ined et Autrement, Paris, 2015.
<https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2017-1-page-221.htm>
- Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles (ONU Femmes), « Faits en un coup d'œil : statistiques sur la violence à l'égard des femmes », 31 octobre 2010.
<http://www.endvawnow.org/fr/articles/299-faits-en-un-coup-doeil-statistiques-sur-la-violence-a-legard-des-femmes.html?next=300>

- ELFORD, Sasha, GIANNITSOPOULOU, Shannon, et KHAN, Farrah, *#LesBONSmots : La couverture médiatique de la violence sexuelle au Canada*, Femifesto, Toronto, 2017.
<http://vaw-mediahub.ca/sites/default/files/UseTheRightWordsFR.pdf>
- Global Women Institute, « Violence Against Adolescent Girls – Trends and Lessons for East Africa ». <https://globalwomensinstitute.gwu.edu/sites/g/files/zaxdzs1356/f/downloads/GWI%20Policy%20Brief%20-%20Violence%20against%20Adolescent%20Girls.pdf>
- KELLER, Marike, *Reporting on Gender-Based Violence: A Guide for Journalists and Editors*, Sonke Gender Justice et Health E-News, Cape Town (Afrique du Sud), 2017.
<https://www.saferspaces.org.za/uploads/files/Reporting-on-GBV.pdf>
- OCDE, Statistiques sur les violences faites aux femmes. <https://data.oecd.org/fr/inequality/violences-faites-aux-femmes.htm>¹⁹⁹
- OMS, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes – La violence exercée par un partenaire intime », 2012. Fiche explicative.
http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86232/WHO_RHR_12.36_fre.pdf;jsessionid=18C2FEAE81400AD8E69D8B943EFC4D9A?sequence=1
- OMS, « La violence à l'encontre des femmes », 29 novembre 2017.
<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/>
Synthétique et informatif. Renvoie vers les autres documents de l'OMS existants sur le sujet.
- OMS, LSHTM et South African Medical Research Council, « Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire », Genève, 2013. Rapport complet en anglais, présentation et résumé en français.
<https://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/9789241564625/fr/>

¹⁹⁹ Sur le site de l'OCDE sont disponibles des données de 2014 (tableaux de chiffres par pays, diagrammes et cartes) présentant (entre autres) deux réalités bien distinctes. D'une part, l'attitude face aux violences conjugales, soit le pourcentage de femmes qui estiment que la violence conjugale est justifiée dans certaines circonstances et, d'autre part, la prévalence des violences conjugales pendant la durée de la vie, soit le pourcentage de femmes ayant subi des violences physiques/sexuelles de la part d'un partenaire intime à un moment de leur vie. Attention à ne pas confondre ces deux séries de données.

- ONU Femmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2019-2020 – Les familles dans un monde en changement*.
<http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2019/progress-of-the-worlds-women-2019-2020-executive-summary-fr.pdf?la=fr&vs=5027>
- ONU Femmes, *Un cadre pour appuyer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes*, 2015.
<http://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2015/11/prevention-framework>
- Prenons la une, « Le traitement des violences faites aux femmes – outils à l'usage des journalistes », 22 novembre 2016.
<https://prenons-la-une.tumblr.com/post/153517597146/le-traitement-m%C3%A9diatique-des-violences-faites-aux>
- SADLIER, Karen, *Violences faites aux femmes, les enfants souffrent. Les mots pour le dire*, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil général de Seine-Saint-Denis.
<https://seinesaintdenis.fr/Les-mots-pour-le-dire-l-impact-des-violences-dans-le-couple-sur-les-enfants.html>
- SEPULCHRE, Sarah et THOMAS, Manon, « La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone », Université catholique de Louvain, 2018.
<http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/l-etude.pdf>
- TOLEDO, Patsili et LAGOS LIRA, Claudia, « The Media and Gender-Based Murders of Women: Notes on the Cases in Europe and Latin America », Fondation Heinrich Böll, 24 juillet 2014.
<https://eu.boell.org/en/2014/07/24/media-and-gender-based-murders-women-notes-cases-europe-and-latin-america>



2. Comment aborder, cadrer et couvrir le sujet des violences contre les filles et les femmes ?



2.1. Recommandations générales



2.2. De quel genre doit être le reporter ?



2.3. Comment réaliser une entrevue ?



2.4. Quelles images choisir ?

Le présent chapitre aborde les réflexions, recommandations et bonnes pratiques communes au traitement journalistique de chaque thème spécifique cité dans le chapitre 1, et de toutes les formes de violence envers les femmes.

Quels mots, images ou titres choisir ? Comment cadrer un article sur les violences sexistes ? Comment s'entretenir avec une survivante ? Chaque journaliste puisera à sa guise dans les éléments qui suivent ceux dont il ou elle a besoin, en fonction de sa situation particulière et de son expérience du terrain. Les conditions sont, en effet, fort différentes lorsque l'on travaille dans sa communauté, dont on maîtrise la langue et la culture, ou quand on effectue un reportage dans un pays étranger.

2.1. Recommandations générales

2.1.1. En parler !

Choisir d'aborder les violences sexistes est déjà un premier pas important. Les taire, c'est avaliser l'idée qu'il s'agit de faits mineurs ou d'un phénomène négligeable. Il faut sortir de l'ombre les violences envers les femmes. Toutefois, la tentation contraire existe également : il y a, dans certaines couvertures médiatiques, un emballement, une tendance à parler avec excès, complaisance et voyeurisme des violences commises contre les femmes dans les zones de conflit, par exemple. Ce coup de projecteur répond parfois aussi à des instrumentalisation géopolitiques. Il faut donc toujours garder son esprit critique en alerte !

Par ailleurs, quand on parle de violences sexistes, il existe un risque à prendre en considération : l'effet de contagion ou « *copy-cat effect* ». Un certain nombre d'auteurs mettent ainsi en garde contre les actes d'imitation que la couverture médiatique d'un crime peut produire. Au Cambodge, une attaque à l'acide perpétrée en décembre 1999 contre la chanteuse Tat Marina a été suivie le même mois par six attaques similaires, notait un rapport de la Fondation Heinrich Böll²⁰⁰. En Argentine, les journalistes parlent de l'effet Wanda Taddei pour désigner le risque de contagion d'actes de violence sexiste. Cette femme avait été brûlée à l'alcool par son mari, Eduardo Vasquez, le

200 Patsili Toledo et Claudia Lagos Lira, « The Media and Gender-Based Murders of Women: Notes on the Cases in Europe and Latin America », Fondation Heinrich Böll, 24 juillet 2014. <https://eu.boell.org/en/2014/07/24/media-and-gender-based-murders-women-notes-cases-europe-and-latin-america>

10 février 2010. Elle était décédée 11 jours plus tard, après d'horribles souffrances. L'auteur de ce crime faisait partie d'un groupe de rock connu et a été condamné à perpétuité, après une forte médiatisation de cet acte de violence conjugale. Dans les trois années qui ont suivi la mort de Wanda Taddei, 132 femmes ont été enflammées et près de la moitié d'entre elles en sont mortes, selon le rapport²⁰¹.

Selon les chercheuses qui se sont interrogées sur les liens entre la couverture médiatique et les violences faites aux femmes, tout dépendrait de la manière dont on aborde ces agressions. Si elles sont traitées comme de simples faits divers isolés, sur lesquels on braque les projecteurs de manière sensationnaliste, les effets susmentionnés sont plus susceptibles de survenir. Par contre, comme l'expliquent la juriste chilienne Patsili Toledo, membre du groupe de recherche Antígona de l'Université autonome de Barcelone (Espagne), et Claudia Lagos Lira, professeure à l'Institut de la communication et de l'image de l'Université du Chili : « *Les informations fournissent un effet protecteur quand elles sont axées sur les initiatives qui sont prises contre les violences envers les femmes (lois, déclarations de politiciens et de personnages clés dans le domaine de la violence contre les femmes, ou discussions avec ceux-ci, actes publics qui condamnent ce type de crime) au lieu de se focaliser sur les crimes eux-mêmes. [...] Quand la loi pénalisant la violence contre les femmes a été adoptée en 2007 au Costa Rica, on a observé une chute importante du nombre de cas de féminicides²⁰², qui ont diminué de près de moitié par rapport aux années antérieures, ce qui ne peut s'expliquer que par l'entrée en vigueur de ladite loi et par la large attention médiatique qu'elle a reçue²⁰³.* »

Pour bien couvrir les violences contre les femmes, les journalistes devraient anticiper : ne pas attendre, pour aborder le problème, qu'une instance internationale ou une ONG sorte un rapport, organise une conférence ou mette sur pied un voyage de presse, mais effectuer un travail régulier d'enquête et de reportage. Autrement dit, il s'agirait de remplacer le journalisme réactif par un journalisme proactif. Dans les pays où sévissent les crimes dits « d'honneur », les mariages d'enfants ou les MGF/E, les journalistes pourraient mettre ces questions qui dérangent à l'ordre du jour public et interpeller sans relâche la société civile, le secteur privé et les autorités sur ces sujets, pour éviter

201 Voir note 200 *supra*.

202 Le féminicide ou fémicide est le meurtre d'une fille ou d'une femme en raison de sa condition de femme.

203 Voir note 200 *supra*.

le désintérêt. C'est ce qu'a fait la journaliste Gita Aravamudan en dénonçant la tragédie du fœticide des filles en Inde dans *Disappearing Daughters*²⁰⁴, un livre qui a porté le débat sur la place publique.

2.1.2. Traiter les violences sexistes comme une violation des droits humains et non plus comme des faits divers isolés

Comme le montrent plusieurs études²⁰⁵, les violences à l'égard des femmes sont souvent traitées sous forme de brèves ou de faits divers. Elles sont présentées comme des histoires individuelles, intrafamiliales et privées. Or, il ne s'agit pas de faits isolés, quelconques, mais bien d'actes récurrents, qui doivent être traités comme des violations des droits humains et des enjeux de société majeurs. Les violences envers les femmes sont des agressions systémiques, résultant de rapports de pouvoir et de domination, qui affectent la société dans son ensemble. Il est important de le rappeler.

Par ailleurs, ces violences ne font que rarement l'objet d'une analyse. Or, lorsque les médias décident de consacrer du temps à ces thématiques et en font un réel objet d'investigation et de reportage, ils réussissent souvent à changer non seulement le regard porté sur le phénomène, mais parfois aussi les lois elles-mêmes. Ancienne reporter pour le quotidien libérien *FrontPage Africa*, la journaliste Mae Azango en constitue un bel exemple. Son reportage sur les MGF/E lui a certes valu de nombreuses menaces et l'a obligée à se cacher avec sa fille, mais il a aussi conduit les autorités du Libéria à se prononcer plus clairement contre cette pratique affectant la majorité des filles du pays²⁰⁶. « *Les femmes journalistes sont un instrument de changement puissant* », a-t-elle déclaré lorsqu'elle a reçu le Prix international de la liberté de la presse du Comité de protection des journalistes à New York, en 2012.

204 Penguin Books India, 2007.

205 Notamment : Sarah Sepulchre et Manon Thomas, « La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone », Université catholique de Louvain, 2018. <http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/l-etude.pdf>

206 « Mae Azango: Liberian journalist and taboo breaker », IFEX.org, 24 mars 2019. <https://ifex.org/faces/mae-azango-liberian-journalist-and-taboo-breaker/>. Également disponible en français : <https://ifex.org/fr/faces/mae-azango/>

2.1.3. Expliquer le contexte

Il faut veiller à donner des clés de compréhension du phénomène des violences faites aux filles et aux femmes, via des statistiques, des mises en perspective et une explication de son caractère systémique. Fournir des chiffres permet d'évaluer l'ampleur d'un phénomène, même s'il faut prendre garde aux statistiques. Donner la parole aux survivantes, mais aussi à des experts et expertes, permet de mieux comprendre la réalité et de lutter contre les clichés du type : « *de toute façon, la violence contre les femmes est endémique dans cette région* ». Les mises en perspective permettent aussi de déconstruire la pensée fataliste selon laquelle on est impuissant par rapport à ce fléau, comme l'expriment ceux qui disent : « *les violences contre les femmes ont toujours existé et existeront toujours* » ; ou « *c'est dans la nature des hommes d'être machistes, on ne peut rien y faire !* »

Les journalistes veilleront à ne pas raconter une agression sexiste ou sexuelle de manière isolée, en se focalisant uniquement sur ce dernier incident brutal, mais à relater toute l'histoire, même brièvement. Il ne s'agit nullement d'excuser les agresseurs, mais de donner des éléments de compréhension d'un phénomène. Ce journalisme d'explication permet au public de comprendre ce qui est en jeu. Les abus sont le résultat d'une situation économique, sociale et politique qu'il faut mettre en lumière. En cas de viols utilisés comme arme de guerre, les reporters rappelleront le contexte historique, géopolitique et le droit humanitaire. Des personnes ont-elles, par exemple, déjà été condamnées pour ce type de crime par un tribunal pénal international ? Quel était le terreau politique de la violence ? Qu'est-ce que les survivantes du conflit voudraient que l'opinion publique sache à propos de ce qu'elles ont vécu ? En cas de meurtre conjugal, l'acte est souvent l'aboutissement de violences subies depuis longtemps par la victime. Avait-elle déjà porté plainte ? Si oui, pourquoi n'a-t-elle pas été entendue et protégée ? Y a-t-il eu défaillance dans la prise en charge ? Que préconisent les associations de soutien aux femmes victimes de violences confrontées à une situation similaire ? Comme le soulignent plusieurs études, rappeler régulièrement dans la couverture médiatique les dispositions juridiques en vigueur, notamment certains articles du code pénal, et les autres mesures prises pour lutter contre ce phénomène aurait un effet dissuasif, et donc protecteur pour les femmes. Il est bon de rappeler aussi ce que dit le droit international. Ainsi, les MGF/E et les mariages forcés constituent une violation des droits des filles et des femmes, inscrits dans divers pactes et conventions internationaux. Enfin, il est utile de fournir aux lecteurs et lectrices des

renseignements pratiques (adresses de maisons-refuges, d'associations d'aide et de protection juridiques, etc.) ainsi que des ressources (liens Internet et références de livres) pour approfondir le sujet.

2.1.4. Se soucier du vocabulaire

Faites particulièrement attention au choix des mots et des formulations, qui sont tout sauf anodins. Bannissez l'expression de « crime passionnel » et remplacez-la par « crime possessionnel » ou « meurtre conjugal ». Évitez le terme de « victime présumée », qui semble mettre en doute la parole de la victime et utilisez à la place le mot de « victime déclarée ». Oubliez la phrase : « elle avoue avoir été violée », qui induit l'idée que la victime aurait une responsabilité dans son agression, et utilisez un langage plus neutre : « la victime déclare avoir été violée » ou « dit avoir été violée ». De même, les notions de « trafic de personnes » et de « traite des êtres humains » ne sont pas interchangeables²⁰⁷. Ces exemples et bien d'autres expressions à éviter figurent dans le chapitre 1.

Comme l'écrivait Albert Camus : « *Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur de ce monde*²⁰⁸. » C'est aussi le point de vue de l'Association des journalistes professionnels de Belgique francophone, qui, en avril 2018, a publié une série de recommandations : « *Le vocabulaire utilisé pour parler des questions de violences contre les femmes n'est pas neutre. Certains mots blessent et rendent invisible, minimisent, moquent, banalisent ou encore tronquent la réalité des violences*²⁰⁹. » Ainsi vaut-il mieux éviter l'humour ou veiller à y recourir avec la plus grande prudence. Il est conseillé d'utiliser un langage précis, des termes exacts.

207 <http://www.myria.be/fr/traite/traite-vs.-trafic-des-etres-humains-definitions-legales>

208 *Sur une philosophie de l'expression*, 1944.

209 Association des journalistes professionnels, « Les médias et les violences contre les femmes. Quel traitement journalistique ? », Bruxelles, 2018. <http://www.ajp.be/violencesfemmes-recommandations/>

2.1.5. Veiller à la titraile

Le titre d'un article est sa vitrine. Il attire le lecteur bien plus que le contenu lui-même, auquel il est possible de ne pas prêter grande attention. Les réseaux sociaux ne font pas exception en la matière : les liens partagés ne sont parfois même pas « ouverts », mais diffusés malgré tout²¹⁰.

Cela montre à quel point les titres sont importants ! Une politique sensationnaliste ou désinvolte en la matière entraîne des conséquences qu'il ne faut pas minimiser. Lors de la rédaction d'un titre, le ou la journaliste doit se poser quelques questions toutes simples : ne contribue-t-il pas à renforcer les stéréotypes de genre ? Évite-t-il les pièges du racolage et du voyeurisme ? Respecte-t-il la ou les victime(s) ? Ne concentre-t-il pas toute l'attention sur l'assassin (voir sections 1.1 et 1.3) ? Le choix des illustrations revêt, lui aussi, une grande importance (voir section 2.4).

2.1.6. Analyser les statistiques et les sondages avec prudence

À l'échelle de la planète, quel est le pourcentage présumé de personnes victimes de violences aux mains de leur partenaire (ou ex-partenaire) intime ? Ce nombre est-il inférieur ou supérieur à celui des agressions physiques ou sexuelles présumées commises dans l'espace public par une autre personne que le conjoint ? Enfin, combien de crimes « d'honneur », de mariages précoces et de MGF/E sont recensés chaque année ?

Quels que soient les sujets abordés, les journalistes ont souvent recours aux statistiques. Étayer leurs propos par des chiffres est en effet essentiel pour mesurer l'ampleur des violences sexistes.

Le problème est qu'il est difficile de trouver des statistiques fiables en la matière. En effet, même lorsqu'ils utilisent une méthodologie rigoureuse, les chercheuses et chercheurs se préoccupant de sujets aussi délicats que les violences sexistes sont souvent confrontés à des difficultés semblables : comment s'assurer que les personnes

210 Caitlin Dewey, « 6 in 10 of you will share this link without reading it, a new, depressing study says », 16 juin 2016. https://www.washingtonpost.com/news/the-intersect/wp/2016/06/16/six-in-10-of-you-will-share-this-link-without-reading-it-according-to-a-new-and-depressing-study/?noredirect=on&utm_term=.3ca1298125c6

interrogées oseront répondre avec franchise à des questions portant sur des sujets aussi intimes, et que leurs propos, dans un contexte de pressions sociales et même parfois politiques, refléteront fidèlement la réalité ? Les chercheuses et chercheurs savent comment éviter les biais de non-déclaration, mais manquent surtout des financements nécessaires pour réaliser des enquêtes en population générale (couvrant l'ensemble de la population).

Trouver des statistiques rigoureuses est donc déjà compliqué, mais comparer entre elles des données provenant de recherches différentes l'est encore bien davantage. Pourquoi ? D'abord parce que toutes ne définissent pas les sujets de la même manière : lorsqu'elles abordent les violences d'un partenaire intime, certaines études traitent, par exemple, l'ensemble de toutes les formes d'agression à l'égard des femmes, qu'elles soient physiques, sexuelles ou psychologiques. Ensuite, parce que les périodes couvertes ne sont pas les mêmes : certaines enquêtes portent sur les violences subies au cours de toute la vie, alors que d'autres ne couvrent que les 12 mois ou les 5 ans précédents. Enfin, parce que les critères de sélection des personnes interrogées varient : certaines études interrogent toutes les femmes d'une tranche d'âge, quand d'autres ne prennent en considération que les femmes mariées ou qui l'ont été. Il y a aussi des variations dans la manière dont les questions sont formulées, et dans le type d'enquête, dont le sujet principal peut différer.

Pourtant, malgré ces réserves, il est presque impensable aujourd'hui de produire un article dépourvu de chiffres. Face aux enquêtes et à leur traduction en statistiques, il faudrait donc toujours garder un œil critique et prendre le temps de vérifier la source des statistiques. Il convient également de rappeler aux lecteurs que les chiffres ne représentent souvent que la pointe émergée de l'iceberg : ils donnent un ordre de grandeur, mais sont peut-être loin de refléter la réalité, même lorsqu'ils semblent très précis. Les statistiques policières des viols ne reprennent, par exemple, que les cas déclarés.

La prudence s'impose encore davantage face aux sondages. Comme l'explique le journaliste et essayiste Jean-Paul Marthoz, « *les médias doivent résister à la tentation de se ruer sur les sondages, qui constituent souvent le degré zéro du journalisme, dans la mesure où ils se prêtent sans filtre à des titres sensationnels ou réducteurs. Dans la mesure aussi où des médias s'abstiennent trop souvent de lire les détails de l'enquête et se limitent à en reproduire les synthèses. Qui a commandé l'enquête ?*

Quand a-t-elle été réalisée ? Au près de quel échantillon ? Dans quelles circonstances de sécurité et de liberté ? Quelles questions ont été posées ? Bien sûr, certains instituts de sondage sont plus sérieux que d'autres, mais la distance critique reste de mise en toutes circonstances. Même quand les commanditaires sont des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales respectables [...]»²¹¹.

Lorsqu'on traite des questions de genre, il est important de recourir à des statistiques sexospécifiques, c'est-à-dire ventilées par sexe et distinguant donc les informations recueillies selon qu'elles concernent les hommes ou les femmes, comme le recommande l'UNESCO²¹².

2.1.7. Décrire la réalité en évitant le sensationnalisme

Une difficulté importante est de savoir ce qu'il faut décrire des violences perpétrées, de leur nature et des circonstances qui les entourent. Combien de détails donner ? Jusqu'où aller dans la crudité de leur énoncé ? Fournir trop peu d'informations pourrait affaiblir le récit et conduire le lecteur à sous-estimer la gravité de la situation ; mais trop de précisions risqueraient de choquer ou d'attiser une certaine curiosité morbide. Trouver le bon équilibre entre les deux n'est évidemment pas aisé. Le respect des survivantes et le droit du public à être informé sont les deux plateaux de la balance qu'il faudra sans cesse essayer d'équilibrer.

2.1.8. Limiter le recours aux caméras cachées et autres subterfuges

La difficulté d'obtenir des informations et des témoignages sur des sujets aussi sensibles que les violences contre les femmes peut conduire des journalistes à recourir à des subterfuges, que ce soient le déguisement, l'infiltration, la caméra cachée, le piratage de communications téléphoniques ou informatiques, le mensonge sur leur fonction de journaliste ou la prétention d'appartenir à la police ou à un groupe d'entraide.

Les règles déontologiques sont claires : un journaliste digne de ce nom s'interdit d'« *user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies*

211 Jean-Paul Marthoz, *Les médias face au terrorisme. Manuel pour les journalistes*, UNESCO, Paris, 2017. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000247075>

212 UNESCO, *Indicateurs d'égalité des genres dans les médias : cadre d'indicateurs pour mesurer la sensibilisation à l'égalité des genres dans les médias et les contenus*, UNESCO, Paris, 2015 [2012]. <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/crosscutting-priorities/gender-and-media/gender-sensitive-indicators-for-media/>

et des documents », selon la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*, adoptée par la Fédération internationale des journalistes à Istanbul en 1972. Certains des reporters les plus célèbres ont cependant outrepassé cette règle, à l'instar de la journaliste hondurienne Xiomara Orellana qui, pour des reportages parus dans le quotidien *La Prensa* en 2011 et 2013, s'est fait passer pour une migrante afin d'accompagner des Honduriens dans leur voyage à travers le Mexique vers les États-Unis d'Amérique.

Ces méthodes doivent, toutefois, rester exceptionnelles. Il ne faut les utiliser que si l'information est d'un intérêt public impérieux et incontestable, et qu'elle ne peut pas être obtenue d'une autre manière. Elles constituent l'ultime recours, après avoir épuisé toutes les méthodes « loyales » de collecte d'informations. Elles ne peuvent pas procéder d'une volonté de mettre en scène l'information ni se prêter à ce que le professeur de déontologie du Poynter Institute Steve Meyers appelle le « journalisme de traquenard ». Dans cette dérive, les reporters non seulement cachent leur identité réelle et filment en caméra cachée, mais ils cherchent à tout prix à provoquer et à piéger leurs interlocuteurs.

Il faut veiller à maîtriser le recours au subterfuge. Il en va de l'intégrité de la profession : même si une partie du public approuve cette technique, celle-ci peut contribuer à créer – ou à renforcer – l'image d'une profession qui recourt à des moyens déloyaux, piège ses interlocuteurs, ment et dissimule. Il n'est pas sans danger pour les journalistes qui y ont recours : en cas de découverte, ils peuvent être victimes de violence ou de poursuites légales.

Les journalistes envisageront toutes les conséquences de cette pratique, en vertu du principe déontologique fondamental de responsabilité (veiller à ne pas nuire). En effet, ces méthodes ne dispensent pas des autres règles relatives à la protection de la vie privée ou du droit à l'image. Une extrême prudence est donc de mise dans l'arbitrage entre, d'un côté, le devoir et le droit d'informer et, de l'autre, les droits des personnes exposées dans le reportage.

2.1.9. Bannir les éléments de langage de « donneur de leçon » ou qui pourraient induire un jugement

Évitez de donner le conseil de « ne pas sortir le soir » : s'il n'est pas justifié par une réelle situation d'insécurité, il risque de renforcer la crainte ou la culpabilité des femmes de circuler dans l'espace public dès la nuit tombée. Comme le rappelle la sociologue Marylène Lieber²¹³, l'extérieur public est perçu comme dangereux et l'intérieur domestique comme sécurisant. Pourtant, cette perception est faussée, puisque la majorité des agressions sexuelles et viols se déroulent dans l'espace privé, au domicile de la victime et/ou de l'agresseur. Selon elle, la peur des femmes est construite et sert à entretenir le statu quo dans les rapports de pouvoir. Les journalistes éviteront ce qu'elle nomme « *des rappels à l'ordre sexué de domination* » et se garderont d'induire, par leur traitement de l'information, des réflexions comme « *voyez ce qui arrive aux femmes habillées trop légèrement ou qui traînent seules dehors la nuit !* »

Ils s'abstiendront, dès lors, de poser à la personne victime d'un viol des questions sur la manière dont elle était habillée ou sur ses habitudes de vie. Autant d'éléments qui pourraient laisser entendre que la victime porterait finalement une responsabilité dans ce qui lui est arrivé. La structure et la présentation de l'article, le langage utilisé (notamment le vocabulaire) et les questions posées pendant l'entrevue doivent éviter de suggérer ou de mener à penser que la survivante pourrait être responsable des actes de violence commis à son endroit. Ce n'est pas la victime qu'il faut stigmatiser. Tout journaliste doit réfléchir soigneusement à la pertinence de mentionner certains détails ou informations, comme des allusions à l'apparence physique de la personne agressée.

Certains renseignements communiqués par la police ou le parquet le sont dans le cadre de l'enquête et peuvent avoir un tout autre retentissement sous la plume d'un journaliste. Demandez-vous toujours s'il est pertinent de les diffuser, en pensant aux conséquences, notamment pour la victime. De même, lorsque l'on dresse les portraits de la victime, de l'agresseur et des témoins, il convient d'éviter les stéréotypes de genre, et de ne mentionner l'origine ou la religion de ces derniers que lorsqu'il s'agit d'une information pertinente et nécessaire, possédant une réelle valeur ajoutée.

213 Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question, Les Presses de Sciences Po, Paris, 2008.

122 **2.1.10. Éviter la victimisation secondaire, et présenter les survivantes comme des personnes résilientes**

Veillez à ne pas rendre les survivantes doublement victimes : une première fois à cause des violences qu'elles ont subies, et une seconde fois en raison d'un traitement journalistique discriminatoire (complaisant pour l'agresseur, mais culpabilisant pour sa victime) ou dégradant.

Il n'est pas facile de quitter un conjoint violent. Certaines femmes n'en ont tout simplement pas les moyens financiers. Dans certaines sociétés, c'est elles qui seraient mises au ban et se verraient enlever la garde de leurs enfants. Souvent, les femmes victimes de violences de la part de leur partenaire intime font preuve d'un grand courage et restent au foyer pour s'occuper de leurs enfants. Porter plainte contre son conjoint est une démarche compliquée, tant sur le plan psychologique que pratique. Elle augmente même parfois les risques d'agression, sans certitude aucune que la plainte déposée aboutira à une condamnation du mari violent, et encore moins à une protection de la femme.

Lorsque les journalistes décrivent des violences qui se sont déroulées dans l'espace public, sans déroger au principe journalistique de respect de la vérité, ils doivent être attentifs à relater que la femme concernée ne s'est pas conduite comme une victime passive, qu'elle a essayé de se défendre et d'échapper à son agresseur. Chaque fois que possible, on présentera des histoires positives, de résilience, qui montrent comment certaines survivantes, par leur témoignage courageux et leurs actions, sont devenues des agentes de changement.

Victimes ou survivantes ?

L'UNESCO considère que le pourcentage de femmes et d'hommes décrits comme des survivants (en montrant qu'ils ont su réagir à l'adversité) est un indicateur d'égalité des genres dans les médias²¹⁴. À l'instar de cette organisation, plusieurs associations recommandent dès lors de parler de « survivantes » plutôt que de « victimes », une présentation plus positive, d'après elles. Ce choix ne fait toutefois pas l'unanimité, notamment parce que dans les codes pénaux figure généralement le terme de « victimes », mais pas celui de « survivantes ».

214 Indicateurs d'égalité des genres dans les médias.

Comme l'expliquent les auteures de #LesBONSmots²¹⁵, un guide canadien pour les journalistes sur la couverture de la violence sexuelle, certains préfèrent le terme de « survivante » car il « met l'emphase sur la capacité d'agir et la résilience de la personne concernée. D'autres préfèrent l'expression "personne ayant subi une agression sexuelle" parce que cette expression ne définit pas la personne concernée uniquement par son expérience de violence sexuelle ». Elles conseillent in fine de demander son avis à la personne agressée et d'employer les mots qu'elle préfère : victime, survivante ou personne ayant subi une agression sexuelle. « Plaignante » est une autre option si la personne a porté plainte.

2.1.11. Réfléchir à la hiérarchisation des sujets, aux enchaînements et voisinages

Il n'y a pas que le contenu des séquences audiovisuelles à examiner, mais aussi leur hiérarchisation, par exemple l'ordre et le moment de leur apparition dans un journal télévisé. Toutefois, des études d'audience montrent que ce n'est pas nécessairement en début de journal que le pic d'audience est le plus important ; il peut ainsi être porteur de placer une séquence importante un peu plus tard au cours du journal.

Il faut également analyser dans quel contexte s'insèrent les séquences et vérifier leur enchaînement. Ainsi, le journal télévisé d'une chaîne de service public belge²¹⁶ a diffusé une séquence consacrée à un double meurtre : une mère et sa fille avaient été égorgées par l'ancien compagnon de cette dernière. Le reportage s'achevait par ces phrases : « *Au niveau des parquets, la tolérance zéro est d'application pour les faits de violence conjugale. Cela dit, pour agir rapidement, la justice a besoin de preuves tangibles qui ne sont pas toujours faciles à réunir pour la victime.* » Ensuite, et sans aucune transition, le journaliste-présentateur enchaînait : « *À suivre dans ce journal, des images de maltraitance de cochons en Italie dans des entreprises agricoles qui fabriquent le jambon de Parme.* » Quant à la longueur des séquences, elle était la même pour les deux sujets, à quelques secondes près, soit un peu moins de 2 minutes, intervention du présentateur comprise.

En dehors des journaux radiodiffusés ou télévisés, les émissions consacrées aux

215 Sasha Elford, Shannon Giannitsopoulou et Farrah Khan, #LesBONSmots : La couverture médiatique de la violence sexuelle au Canada, Femifesto, Toronto, 2017. <http://vaw-mediahub.ca/sites/default/files/UseTheRightWordsFR.pdf>

216 JT de 19 h 30 de La Radio télévision belge francophone sur La Une, 26 mars 2018.

violences envers les femmes devraient être plus souvent programmées aux heures de grande écoute, et non pas reléguées en fin de soirée. La gravité sociétale de ces informations requiert que les rédactions s'appliquent à leur assurer une place à l'antenne au moment où l'audience est élevée. Cette sensibilisation aux questions de genre doit se manifester dans les différents types de contenu éditorial : documentaires, émissions-débats, entrevues en studio, etc. Dans la presse, il est essentiel que ces sujets soient plus souvent abordés en première page, dans les pages d'opinion et dans les articles de fond – à condition bien sûr qu'ils ne soient pas traités comme des faits divers et sous des formes sensationnalistes.

2.1.12. Pratiquer un journalisme de service et de solutions

Lorsque les médias mettent l'accent sur les réponses à la violence (ce que les institutions font, par exemple, pour lutter contre ce fléau et prendre en charge les victimes), ils auraient un effet bénéfique pour les femmes, d'après la juriste chilienne Patsili Toledo : « *Quand les informations sur les cas de violence insistent sur les ressources et les réponses que leur apportent les institutions ou la société civile, comme des maisons-refuges, des magistrats spécialisés, l'octroi d'aides économiques ou sociales, elles ont un effet protecteur pour les femmes. [Avec ce type d'information] on ne présente pas le crime comme la fin de la nouvelle, mais on montre qu'il y a des mécanismes [de protection], des solutions*²¹⁷. »

Chaque article devrait rappeler les numéros d'urgence pour les femmes victimes de violence (police, hôpitaux, associations de femmes, organisations de défense des droits humains) et expliquer ce qu'il faut faire pour être secourue et assistée, en particulier si la police est défaillante. Il serait en outre utile de mentionner les associations qui agissent de manière préventive par rapport à la violence sexiste. Mettre en lumière les actions menées par ces associations peut en effet donner espoir à celles qui n'ont pas encore osé ou pu les contacter.

217 Patsili Toledo, « The Media and Gender-Based Murders of Women: notes on the cases in Europe and Latin America », Fondation Heinrich Böll, 24 juillet 2014, <https://eu.boell.org/en/2014/07/24/media-and-gender-based-murders-women-notes-cases-europe-and-latin-america>

Lire aussi à ce propos : Vives-Cases, C., Torrubiano-Domínguez, J. et Álvarez-Dardet, C., « The effect of television news items on intimate partner violence murders », *European Journal of Public Health*, 2009, vol. 19, n° 6, p. 592 à 596.

Ce journalisme de solutions implique également de rappeler aux autorités leurs obligations de prévenir et sanctionner la violence envers les femmes en vertu des conventions internationales auxquelles elles ont souscrit, comme la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*²¹⁸.

2.1.13. Prendre le temps avant, pendant et après un reportage

Une des difficultés du métier de reporter est qu'on arrive souvent sur le terrain pour des périodes très courtes. Le temps est trop souvent devenu un luxe dans la profession, alors qu'il est pourtant une ressource de première nécessité. Car pour bien comprendre le contexte, s'imprégner d'une situation et surtout pour s'entretenir avec des survivantes de traumatismes, il faut disposer de temps : c'est le prix à payer pour un journalisme de qualité. Lorsqu'il n'y a pas d'actualité brûlante (crise humanitaire qui demande un départ immédiat), il est vivement recommandé de préparer soigneusement son reportage : une précaution qui non seulement fera ensuite gagner beaucoup d'heures sur le terrain, mais évitera aussi des erreurs de jugement et pièges en tous genres.

Il est vrai qu'aujourd'hui sur Internet, on trouve pléthore d'informations sur tous les sujets possibles. Cette abondance est difficile à gérer quand on se documente avant de partir en reportage. Il est important d'apprendre à repérer rapidement les bonnes sources et à opérer un tri efficace dans la masse des documents.

Le journalisme lent (*slow journalism*), qui prend le temps de saisir toute la complexité d'un sujet, est particulièrement pertinent dans ce contexte. Ces dernières années, il a retrouvé ses lettres de noblesse avec l'apparition de nombreuses revues qui pratiquent le journalisme narratif. Il s'accompagne souvent d'une démarche d'investigation qui, en dessous de l'écume de l'information quotidienne, cherche à décrire les vagues de fond de phénomènes de société. On lui doit des enquêtes exemplaires qui ont permis de comprendre des faits isolés, de leur donner du sens. Les articles et les livres publiés par Sergio Gonzalez Rodriguez sur les féminicides de Ciudad Juarez et de Lydia Cacho sur les réseaux de trafic sexuel et d'exploitation sexuelle au Mexique en constituent de bons exemples.

²¹⁸ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

126 **2.1.14. Comprendre pour faire comprendre**

La complexité et la diversité des formes de violences contre les femmes appellent une connaissance fine du problème. Toutefois, on dénombre de moins en moins de spécialistes pointus dans la presse. Il y aurait sans doute là une réflexion à mener : si le corps journalistique souhaite retrouver sa crédibilité auprès du public, peut-être cela passe-t-il par une plus grande spécialisation des rédacteurs. Vu l'extraordinaire complexification des thématiques, le fait que des généralistes couvrent tous les sujets peut conduire à des erreurs importantes. Si on ne connaît pas une thématique et qu'on interroge un expert ou une experte, cette personne peut aisément nous induire en erreur. Il y a donc chez les reporters un devoir de connaissance. Le code de déontologie de la presse béninoise (1999), par exemple, prévoit explicitement ce devoir de compétence : « *Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances. Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'efforts de recherche ou d'enquête.* »

2.1.15. Rééquilibrer l'information pour plus d'égalité des genres

Avant de rédiger un article ou de réaliser une séquence audiovisuelle, on réfléchira comment contribuer à travers ceux-ci à plus d'égalité des genres. Il ne s'agit pas d'une démarche de militantisme féministe, mais de bon journalisme, tout simplement, puisqu'elle vise à donner aux femmes une présence équitable au cœur de l'information. Les femmes « *ne représentent que 24 % des personnes que l'on entend, dont il est question ou que l'on voit dans les nouvelles de la presse écrite, de la télévision ou de la radio* » et « *seulement 26 % des personnes dans les actualités et les reportages sur l'Internet et Twitter* », relève le Projet mondial de monitoring des médias²¹⁹. Il convient donc de veiller à rééquilibrer la balance et à réserver une juste place aux expertes et aux responsables femmes, dans tous les domaines.

219 Sarah Macharia et al., *Qui figure dans les nouvelles ?* Projet mondial de monitoring des médias, Association mondiale pour la communication chrétienne, Toronto, 2015. Données provenant de 114 pays qui ont surveillé 22 136 reportages publiés, diffusés ou tweetés par 2 030 maisons d'information distinctes, écrits ou présentés par 26 010 journalistes différents et mettant en évidence 45 402 personnes interviewées et/ou sujets dans le cadre de ces nouvelles.

À retenir**15 conseils pour couvrir la violence contre les femmes**

- En parler !
- Traiter les violences sexistes comme une violation des droits humains et non plus comme des faits divers isolés
- Expliquer le contexte
- Se soucier du vocabulaire
- Veiller à la titraille
- Analyser les statistiques et les sondages avec prudence
- Décrire la réalité en évitant le sensationnalisme
- Limiter le recours aux caméras cachées et autres subterfuges
- Bannir les éléments de langage de « donneur de leçon » ou qui pourraient induire un jugement
- Éviter la victimisation secondaire, et présenter les survivantes comme des personnes résilientes
- Réfléchir à la hiérarchisation des sujets, aux enchaînements et voisinages
- Pratiquer un journalisme de service et de solutions
- Prendre le temps
- Comprendre pour faire comprendre
- Rééquilibrer l'information pour plus d'égalité des genres

128 2.2. De quel genre doit être le reporter ?

Dans certains contextes, pour couvrir les questions spécifiques liées au genre, il peut s'avérer plus fructueux d'envoyer une femme reporter afin de recueillir les témoignages de violences subies, ou d'approcher les victimes et leur parler.

C'est ce qu'affirme la journaliste syrienne Zaina Erhaim, lauréate en 2016 du Prix de la liberté d'expression d'Index on Censorship, en soulignant qu'« *elles peuvent décrire ce qui sous-tend les sujets, témoigner de la vie réelle en temps de guerre, accompagner des femmes dans leurs chambres, là où elles se sentent confortables pour exprimer leurs sentiments*²²⁰ ».

« *Le journalisme est une profession d'hommes dans ma communauté, explique Ameera Ahmad Harouda, journaliste et « fixeuse*²²¹ *» palestinienne. Certaines personnes à Gaza ne pensent pas que nous, les femmes, avons la capacité de travailler dans ce domaine [...]. Toutefois, il y a des avantages à être une “fixeuse” dans mon environnement culturel. Les femmes ont un meilleur accès que les hommes à certains endroits ou à certaines personnes. Par exemple, il m'est facile d'atteindre des familles et d'amener des femmes et des enfants à m'ouvrir leurs cœurs. Cela requiert de l'empathie et une volonté honnête d'écouter, mais si j'étais un homme, même si j'avais toute la compréhension et l'humanité du monde, certaines personnes ne seraient pas aussi disponibles qu'elles ne le sont avec moi, au simple motif que je suis une femme*²²². »

L'apport des femmes dans le métier est indiscutable, mais affirmer que certains sujets devraient être couverts par des femmes journalistes serait valider le paradigme qui postule que certains domaines journalistiques sont réservés aux hommes et d'autres aux femmes. De plus, la notion de femme et homme n'est affirmée que par le rôle social rempli par l'un et l'autre.

220 Podcast Index on Censorship, 24 septembre 2017 <https://www.indexoncensorship.org/2016/10/podcast-how-are-women-journalists-shaping-war-reporting-today/>

221 Le fixe ou la fixeuse est un accompagnateur ou une accompagnatrice qui, dans une région en guerre ou troublée, fait office à la fois d'interprète, de guide et d'aide logistique pour un journaliste étranger.

222 Awad Joumaa et Khaled Ramadan (dir.), « Despite Barriers and Hazards: A Woman's Experience Working in Gaza », dans *Journalism in Times of War*, Al Jazeera Media Institute, Qatar, 2018.

Plutôt que de laisser le débat glisser vers l'identité de genre du journaliste et les sujets qu'il ou elle pourrait couvrir, il serait judicieux d'impliquer autant que possible les survivantes interrogées afin de leur demander leur préférence. Bien au-delà de mettre à l'aise la survivante lors de l'entrevue, il s'agit de l'inviter à y participer pleinement et de prendre son choix en compte ; c'est son intégrité qui s'en trouvera respectée et protégée.

130 2.3. Comment réaliser une entrevue ?

« *Y a-t-il ici quelqu'un qui a été violé et qui parle anglais ?* » Devenue célèbre, cette question aurait été posée par un journaliste en 1961, lors des violences qui ont accompagné l'accession à l'indépendance du pays aujourd'hui connu sous le nom de la République démocratique du Congo²²³.

Elle exprime parfaitement les dérives du métier. Sur le terrain des guerres ou des grandes crises humanitaires, des essais de journalistes fondent souvent comme des guêpes sur les populations rescapées, les assaillant de questions indélicates, à la recherche du témoignage choc et de la bonne histoire à raconter. Placés en situation de concurrence, les reporters n'hésitent parfois pas à bousculer psychologiquement les survivantes, pourvu qu'ils obtiennent d'elles le récit « qui fera mouche ».

Suite à l'attaque menée par Daech contre les yézidis à Sinjar (Iraq) en août 2014, de nombreux journalistes se sont rendus dans les camps de personnes déplacées, situés à proximité, pour relater avec force détails les horreurs perpétrées par ce groupe : enlèvements de femmes et de jeunes filles, marchés aux esclaves où leur virginité était testée, partage des captives entre les cheiks et les émirs, viols à répétition... Même si ces faits sont attestés par plusieurs rapports des Nations Unies²²⁴, leur couverture médiatique « *présentait parfois un traitement obscène des sujets et un cadrage qui causait grand dommage aux survivantes et à leurs familles* », dénonce le Women's Media Center²²⁵. Johanna Foster et Sherizaan Minwalla ont interrogé 26 femmes yézidies au sujet de leurs interactions avec les journalistes internationaux. Elles ont été stupéfaites d'entendre que 85 % d'entre elles se plaignaient de pratiques non éthiques de la part des journalistes. En tête de leurs griefs, la pression pour qu'elles racontent ce qu'elles avaient vécu et un manque de protection adéquate de leur anonymat²²⁶.

223 Edward Behr, journaliste à Newsweek, a utilisé cette phrase comme titre pour l'un de ses livres : *Y a-t-il ici quelqu'un qui a été violé et qui parle anglais ?*, Paris, Laffont, 1978.

224 HCDH, *Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May-31 October 2015*, Genève, 5 janvier 2016. <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMIRReport1May31October2015.pdf>

225 Annie Hylton, « Study : 85 percent of Yazidi women interviewed describe unethical journalism practices », *Women's Media Center*, 26 février 2018. <http://www.womensmediacenter.com/women-under-siege/study-85-percent-of-yazidi-women-interviewed-describe-unethical-journalism-practices>

226 Johanna E. Foster et Sherizaan Minwalla, « Voices of Yazidi women : Perceptions of journalistic practices in the reporting on ISIS sexual violence », *Women's Studies International Forum*, vol. 67, mars-avril 2018, p. 53 à 64. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0277539517301905>

Quelles sont, alors, les règles à suivre en matière d'entrevue et les comportements à adopter pour éviter une telle dérive ? Comment concilier l'indispensable respect des droits, de la dignité et de la sécurité des victimes, d'une part, et les impératifs de l'information, d'autre part ?

2.3.1. Respecter les droits et la dignité des survivantes

Lorsqu'on est amené à rencontrer des femmes victimes de viols, d'esclavage sexuel ou autres violences sexistes, il faut bien évidemment tenir compte de leur traumatisme et se comporter avec toute l'empathie et la délicatesse requises. Il faut avoir conscience qu'on s'apprête à entrer dans leur intimité. Comme le rappelle le Dart Center for Journalism and Trauma, lorsque les survivantes racontent leur histoire, il arrive qu'elles revivent une partie des émotions ressenties lors de l'épisode ou des épisodes traumatique(s) qu'elles ont vécu(s)²²⁷. « *Chaque fois que nous racontons notre histoire aux journalistes, nous la revivons, comme un flash back, confirme une femme yézidie. C'est vraiment difficile. [...] Je leur ai dit, s'il vous plaît, c'est assez, assez*²²⁸. » Les journalistes doivent donc être particulièrement attentifs à la vulnérabilité des survivantes, ne pas pousser à parler celles qui ne se sentent pas prêtes à le faire, prendre soin de celles qui ont accepté de témoigner et faire preuve de compassion à leur égard. Il faut aussi être conscient que les victimes de traite des êtres humains, par exemple, sont parfois complètement terrorisées de se retrouver face à un journaliste, souligné pour sa part l'EJN²²⁹.

Avant de commencer l'entrevue, il faudra ainsi veiller à créer un climat de bienveillance et de confiance, à même de mettre la survivante à l'aise. Expliquez tout d'abord pourquoi son histoire est importante et informez-la des objectifs de l'entrevue. Présentez le média sur lequel elle sera diffusée, son cadre et la manière dont elle sera présentée. Mentionnez ensuite qu'elle peut, par exemple, demander une pause durant l'entrevue si elle en ressent le besoin, et fournissez toute autre indication susceptible de la mettre à l'aise et de diminuer son stress. Signalez aussi qu'elle n'est pas obligée de répondre à une question qui lui semblerait trop indiscrète, la gênerait ou la blesserait.

227 Dart Center for journalism and Trauma, « Reporting on Sexual Violence », 15 juillet 2011. <https://dartcenter.org/content/reporting-on-sexual-violence>

228 Shawn Carrié, « Yazidi women speak about unethical practices by journalists », *Columbia Journalism Review*, 4 mai 2018. <https://www.cjr.org/watchdog/yazidi-isis-interview.php>

229 Aidan White, *Media and trafficking in Human Beings. Guidelines*, EJN/ICMPD, 2017. <https://ethicaljournalismnetwork.org/resources/publications/media-trafficking-guidelines>

132

Enfin, précisez dès le départ quelle sera la durée de l'entrevue et pourquoi : couper en plein milieu de son récit une personne racontant une expérience traumatique ou l'interrompre pour lui demander d'être plus synthétique pourrait, en effet, lui causer une blessure profonde.

Honnêteté

« Soyez honnête et réaliste, conseille le Dart Center. Ne recourez ni à la contrainte ni à la flatterie, ne piègez pas [le témoin], n'offrez pas de rémunération et ne suggérez pas qu'accorder une entrevue va apporter davantage d'aide ou engendrer une intervention militaire²³⁰. » Ne faites donc pas miroiter de l'argent pour convaincre une personne de témoigner ; si elle ne se sent pas en état physique ou psychologique de le faire, insister ne ferait qu'aggraver son mal-être. Il est généralement déconseillé de payer pour une entrevue, notamment parce que certaines victimes pourraient se mettre en danger pour venir témoigner, juste parce qu'elles ont besoin d'argent. Les médias prennent toutefois souvent en charge les frais de déplacement et de restauration de la personne. Soyez transparent par rapport à vos intentions et vos moyens, et ne faites jamais aucune promesse que vous ne puissiez tenir.

Parlant des journalistes, une femme yézidie a déclaré : « Ils prennent nos histoires et ils ne font rien pour nous. Ils viennent ici, ils tournent des vidéos, prennent des photos, posent des questions, et puis s'en vont²³¹. » Pour éviter ces malentendus, Sherizaan Minwalla, coauteure de l'étude « Voices of Yazidi women²³² », préconise la transparence. Elle souligne que les journalistes devraient expliquer plus clairement que leur unique pouvoir est de raconter leur histoire, en espérant que d'autres, ensuite, pourront changer les choses.

2.3.2. Veiller à la sécurité des personnes interrogées

Il est évidemment capital de veiller à ne pas mettre en danger les personnes interrogées. Sous certains régimes, le simple fait de parler à un ou une journaliste est déjà suspect et peut exposer à un emprisonnement. De même, dans plusieurs

230 Dart Center for journalism and Trauma, « Reporting on Sexual Violence », 15 juillet 2011. <https://dartcenter.org/content/reporting-on-sexual-violence>

231 Shawn Carrié, « Yazidi women speak about unethical practices by journalists », *Columbia Journalism Review*, 4 mai 2018. <https://www.cjr.org/watchdog/yazidi-isis-interview.php>

232 Johanna E. Foster et Sherizaan Minwalla, « Voices of Yazidi women : Perceptions of journalistic practices in the reporting on ISIS sexual violence », *Women's Studies International Forum*, vol. 67, mars-avril 2018, p. 53 à 64. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0277539517301905>

sociétés, une femme aperçue en compagnie d'un homme étranger et s'entretenant avec lui suscitera l'opprobre et provoquera une réaction de rejet social.

Anonymat

Il faut aussi avoir conscience que, dans de nombreuses sociétés, le viol est le tabou ultime. Une femme violée est souvent considérée comme déshonorée et déshonorante pour sa famille. Elle sera dès lors souvent stigmatisée, répudiée par son mari, et parfois même tuée par celui-ci par manifestation de pouvoir. Pour éviter cette relégation voire cette mise à mort, certaines victimes essaient de dissimuler à leurs proches ou à leur entourage ce qui leur est arrivé. Parfois, elles acceptent cependant de témoigner pour dénoncer la situation, mais sous condition du strict respect de leur anonymat. Le journaliste veillera dès lors avec le plus grand soin à ce qu'elles ne puissent être identifiées. La montre d'une personne, ses mains, un détail de sa coiffure ou de l'environnement dans lequel on a réalisé l'entrevue peuvent déjà permettre de l'identifier. Concernant la voix, il faut éviter de la maquiller d'une manière qui ridiculiserait la personne interrogée. Il faut savoir aussi que, même si le timbre de voix est modifié, le rythme des phrases, le vocabulaire employé et certains tics de langage peuvent permettre de reconnaître la personne. Il est donc préférable de faire défiler en bandeau le texte écrit de l'entrevue plutôt que de diffuser la voix.

Pour les journalistes, la sécurité des témoins et des sources est « une immense responsabilité », confirme Annick Cojean, grand reporter au journal Le Monde, qui a beaucoup écrit sur le viol comme arme de guerre. « *On tisse des liens étroits, les femmes se confient peu à peu sur cet événement – ce séisme – qui a bouleversé leur vie et qu'elles n'ont relaté quasiment à personne, parfois ni à leur mère, ni à leur mari, commente-t-elle. Et puis on repart avec leur précieux témoignage, conscientes de ce cadeau qu'elles nous ont fait et surtout de l'enjeu. Mais nous sommes appelées à traiter d'autres sujets de l'actualité, tandis qu'elles restent là, lésées de leurs tourments et de leurs douleurs, avec parfois le risque de mourir pour avoir ébruité leur secret. Il est donc primordial de préserver leur identité car elles remettent leur vie entre nos mains*²³³. »

Dans tous les cas de violence sexuelle, il est fortement recommandé de respecter l'anonymat des survivantes qui l'ont demandé, y compris lorsque les auteurs des

233 RSF, *Droit des femmes : enquêtes interdites*, 1^{er} mars 2018. https://rsf.org/sites/default/files/rapport_femme_media_fr_web.pdf

violences sont des policiers, des militaires, des agents du gouvernement ou des membres de groupes armés.

Le danger des notes

Parfois, les journalistes commettent des imprudences par méconnaissance de l'environnement dans lequel ils travaillent : s'ils ont bien conscience qu'il faut modifier les noms des survivant(e)s dans leur article, émission radiophonique ou télévisuelle, ils inscrivent par contre quelquefois le véritable nom de la personne dans leur carnet ou ordinateur, lorsqu'ils prennent note des récits. Ils courent pourtant le risque d'être arrêtés et de se voir confisquer leur carnet à un poste de contrôle ou à un barrage, par des autorités ou par des groupes tels que des paramilitaires ou des membres d'une organisation criminelle, ou encore de se faire voler leur ordinateur dans leur valise à l'hôtel, mettant alors en danger les témoins qui leur ont parlé. Ceci peut avoir lieu aussi bien sous certains régimes autoritaires, ou en cas de conflit armé, qu'en démocraties. Il convient donc de prendre toutes les précautions nécessaires avec les informations rassemblées.

Des coordonnées compromettantes

Plusieurs organisations conseillent par ailleurs aux journalistes de laisser leurs coordonnées à la personne interrogée afin qu'elle puisse les contacter par la suite, si elle le souhaite. Une attitude certes respectueuse de la personne, mais qui peut se révéler dangereuse pour sa sécurité, surtout si elle dénonçait les exactions de policiers, militaires ou groupes armés. Si ces derniers effectuent une perquisition à son domicile et trouvent les coordonnées d'un journaliste, ils pourraient se venger sur elle.

Éviter le recours à des subterfuges

Sauf rares exceptions, bannissez les caméras et les micros cachés, comme expliqué au point 2.1.8. Établissez clairement votre identité et ne dissimulez pas votre fonction de journaliste.

2.3.3. Recueillir le consentement informé

Parfois, les personnes interrogées ne se rendent pas compte des risques que leur témoignage leur fait encourir ; dans certaines régions du monde, en effet, elles n'ont pas l'habitude des médias. Il faut éviter d'abuser de cette méconnaissance, de cette

vulnérabilité, et veiller, au contraire, à les informer pleinement des conséquences de leurs actes, afin qu'elles puissent décider en toute connaissance de cause si elles souhaitent témoigner à visage découvert ou protégées par l'anonymat. On se mettra clairement d'accord sur ce qui devra rester confidentiel et sur ce qui pourra être rendu public et diffusé.

Il est important, par exemple, d'expliquer que des informations diffusées localement peuvent aujourd'hui être reprises par les réseaux sociaux et faire le tour du monde en quelques clics. Il faut ainsi s'assurer que les survivantes aient bien compris que, même si leur témoignage est publié dans un article paraissant par exemple aux Philippines ou dans une émission télévisée diffusée en Jamaïque, il pourra aussi être vu localement par leurs proches et d'autres personnes de leur quartier ou village.

On parle de « consentement éclairé » lorsque la personne que l'on s'apprête à interroger donne son accord de manière libre, sans pression de quiconque, et en comprenant parfaitement les conséquences de sa décision. Idéalement, il est bon de recueillir ce consentement par écrit. Si la personne est analphabète, on veillera évidemment à ne pas lui faire signer des clauses pour lesquelles elle n'a pas marqué son accord. Il est important d'établir un contrat de confiance avec la personne qui accepte de témoigner et de le respecter.

2.3.4. Adopter une attitude d'écoute active, attentive et sans jugement

Comme dit précédemment, laissez la survivante s'exprimer à son rythme, sans l'interrompre constamment pour lui poser d'autres questions. N'oubliez pas qu'elle a vécu des événements douloureux et que les raconter peut raviver certains souvenirs et émotions. Respectez ses silences ; prêtez attention à son expression, à ses attitudes corporelles et manifestez votre compréhension chaque fois que vous sentez qu'elle en a besoin. Dans le cas de violences sexuelles, la victime a souvent tendance à culpabiliser. Il faut dès lors soigneusement éviter d'utiliser des mots ou tournures de phrases qui pourraient laisser penser à la victime que vous la jugez en partie responsable de ce qui lui est arrivé. L'entrevue ne doit pas se transformer en interrogatoire.

136

Comme le conseille le Dart Center, ne dites pas non plus à la survivante que vous savez ce qu'elle ressent : vous ne le savez pas²³⁴. En revanche, des paroles de compassion et d'empathie sont les bienvenues, comme lui dire que vous comprenez combien cela doit être difficile pour elle, par exemple.

Ne jugez pas non plus les incohérences et contradictions éventuelles dans le récit de la victime. Il faut savoir qu'en cas de vécu traumatique (inceste ou autre violence sexuelle par exemple), l'inconscient de la victime va avoir tendance à gommer tout ou partie des faits angoissants. Le déni est un mécanisme de protection de la survivante qui peut aller jusqu'à l'amnésie. D'autres mécanismes de défense peuvent aussi survenir.

Toutefois, cette attitude de respect de la victime ne doit évidemment pas vous empêcher d'effectuer votre travail de journaliste, donc de recouper ensuite les faits auprès d'autres sources (associations de terrain locales, organisations internationales, autorités, etc.).

2.3.5. Choisir avec soin le lieu de l'entrevue

Il faut avant tout éviter de réaliser une entrevue au milieu d'une foule ou à proximité d'autres médias pressés de s'entretenir à leur tour avec le témoin (tel que mentionné au point 1.9.4). Le bruit, le tumulte, le brouhaha, et des visages inconnus autour ne sont pas propices au recueil du récit de la survivante, surtout si elle a vécu un traumatisme. Trouver un endroit discret, calme et protégé, où la survivante pourra se sentir à l'aise et en sécurité, est essentiel. Il faut que la personne puisse raconter son histoire à l'abri de pressions extérieures pouvant émaner de badauds curieux et intimidants ou même de membres de la famille. Réaliser l'entrevue dans le local d'une ONG est souvent une bonne solution, du moins si ce local répond aux critères.

2.3.6. Être sensible aux différences culturelles et les respecter

Lorsque l'on part en reportage dans une communauté ou un pays que l'on ne connaît pas, surtout lorsque c'est pour y couvrir des questions aussi sensibles que les violences faites aux femmes, il est indispensable de se renseigner sur la culture des personnes avec lesquelles on va s'entretenir. On ne s'exprime en effet pas de la même manière sous toutes les latitudes. Il y a, par exemple, des questions ou des expressions taboues. Ainsi, dans certaines ethnies d'Afrique de l'Ouest, les croyances dictent que

234 Dart Center for journalism and Trauma, « Reporting on Sexual Violence », 15 juillet 2011. <https://dartcenter.org/content/reporting-on-sexual-violence>

demander à une femme combien elle a d'enfants risque d'attirer le malheur sur eux. Il faut dès lors lui demander combien de bouts de bois elle possède. De même, dans certaines cultures, il est très mal vu de s'adresser directement à un notable ; que l'on soit un homme ou une femme, un enfant du pays ou un étranger, il faut passer par un médiateur ou une médiatrice à qui l'on parlera et qui, à son tour, transmettra au notable les propos tenus.

Pour éviter de choquer, blesser ou humilier les personnes, on veillera à s'informer au maximum sur la ou les culture(s) du milieu avant de partir en reportage. Ensuite, dès l'arrivée sur le terrain, on observera comment se tisse la communication interpersonnelle. Enfin, on prendra conseil auprès de personnes du pays ou qui y travaillent depuis de nombreuses années (employés d'ONG, humanitaires, agents d'organisations internationales...).

La connaissance et le respect des codes culturels, notamment vestimentaires et comportementaux, permet d'éviter bien des bévues, de se fondre dans la société et de pouvoir y effectuer son travail de reporter sans entraves. Ainsi, avant de se promener en short ou en débardeur, le ou la journaliste se renseignera, par exemple, pour savoir comment cet habillement sera perçu, au risque sinon de provoquer un sentiment de rejet à son égard et donc, de compromettre son reportage.

2.3.7. Bien choisir son interprète

Lorsque l'on effectue un reportage dans une communauté ou dans un pays dont on ne parle pas la langue, le choix de l'interprète est capital, car un bon interprète est un passeur de culture, justement. Cette personne pourra vous informer sur les codes en vigueur, mais sera aussi capable de reformuler vos questions pour qu'elles soient plus adaptées sur le plan culturel.

Pour bien la choisir, il est utile de demander conseil à une association de terrain ou à un organisme des Nations Unies sur place, qui pourra vous recommander quelqu'un. Dans certains pays, en effet, des interprètes servent d'indicateurs aux services de sécurité ; ils sont chargés de surveiller les journalistes et de fournir des renseignements au sujet des personnes rencontrées et de leurs propos. Il faudra aussi se renseigner pour s'assurer, d'une part, que la personne désignée a une bonne compréhension du phénomène des violences sexistes et qu'elle traduira fidèlement les propos des victimes, sans minimiser les faits en raison d'une idéologie patriarcale, par exemple.

138

D'autre part, il convient de s'assurer qu'elle est au courant des règles de confidentialité destinées à protéger la sécurité, l'anonymat et la dignité des survivantes, et qu'elle s'engage à les respecter. Plusieurs associations recommandent d'édicter un code de bonne conduite à faire signer par l'interprète.

En cas de guerre ou de conflit, il est évidemment difficile de trouver un interprète qui jouisse de la confiance des différents camps qui s'affrontent. Il faudra donc idéalement recourir à plusieurs interprètes, appartenant à chaque fois à la communauté de la personne interrogée. Certaines ethnies ne se font aucune confiance. Pour réaliser des entrevues concernant des violences sexistes, il est nettement préférable de bénéficier des services d'une interprète femme.

2.3.8. Rencontrer les associations de terrain

Les ONG qui travaillent sur les théâtres de crises humanitaires ou de conflits sont souvent de bonnes sources d'informations et de contacts. À travers elles, les journalistes peuvent par exemple trouver des personnes à interroger et des interprètes. Revers de la médaille, il faut toutefois avoir conscience que certaines victimes peuvent se sentir redevables par rapport à ces organisations qui leur procurent de la nourriture ou une aide médicale et, dès lors, ne pas se sentir libres de dire « non » et de refuser une entrevue. Pour obtenir davantage de financements des bailleurs de fonds, lors de crises humanitaires, certaines ONG peuvent aussi être tentées d'amener les femmes à mettre en exergue les plus graves violences qu'elles ont subies. Les journalistes doivent essayer de réaliser l'entrevue sans la présence d'un employé d'une association, qui pourrait orienter l'entretien, et de recouper auprès d'autres sources les informations recueillies.

2.3.9. Ne pas laisser la technique prendre le pas sur l'humain

Une grosse caméra et un micro à perche, brandis par une équipe médiatique nombreuse, peuvent impressionner la survivante au point d'entraver son récit. Pour évoquer des sujets aussi intimes et douloureux que les violences sexistes, rien ne vaut un entretien en très petit comité : la survivante, le ou la journaliste et l'interprète forment un trio idéal. Lorsqu'un preneur d'images est nécessaire, cette personne doit se faire la plus discrète possible. Cela dit, il ne faut pas oublier de vérifier la qualité du son et de l'image tout au long de l'entrevue pour éviter de désagréables surprises par la suite.

2.3.10. Poser des questions qui permettront d'expliquer le contexte

Quel est le terreau politique de cette violence ou de cette exploitation sexuelle ? Dans quelle histoire s'inscrit-elle ? Quelle est son incidence sur les victimes ? Qu'est-ce que les femmes survivantes veulent faire savoir à propos de leur expérience²³⁵ ? Il ne faut pas se focaliser uniquement sur le récit des violences. Le viol est, par exemple, une arme de guerre et un crime de guerre, et doit être présenté comme tel. Pour plus de conseils et pour approfondir la réflexion sur le traitement de l'entrevue et des informations qu'elle contient, on se reportera aux autres sections du présent chapitre : « Comment aborder, cadrer et couvrir le sujet des violences contre les filles et les femmes ? »

2.3.11. Bien terminer une entrevue

Une bonne manière de clore une entrevue peut être de demander à la personne si elle a quelque chose à ajouter ou si elle souhaiterait que l'on mette un élément particulier en lumière. Une question ouverte qui favorise l'expression libre et permet parfois d'aborder un aspect du sujet auquel le journaliste n'avait pas songé. Par ailleurs, des psychologues conseillent de ne pas laisser la victime dans son évocation du passé et de la ramener doucement dans le présent. On prendra ensuite le temps de prendre congé de la personne, en la remerciant pour son témoignage et en l'assurant que l'on respectera nos engagements par rapport à l'utilisation de ce dernier (anonymat ou autre). Lorsque l'on procède au montage de l'entrevue ou à l'écriture de l'article, il faut veiller à ne pas déformer les propos de la personne qui a témoigné et à éviter, bien évidemment, toute manipulation.

235 Dart Center for journalism and Trauma, « Reporting on Sexual Violence », 15 juillet 2011. <https://dartcenter.org/content/reporting-on-sexual-violence>

À retenir

En résumé, chaque fois que l'on s'entretiendra avec une personne victime de violences sexistes, on se posera trois questions :

- Ai-je pris toutes les mesures nécessaires pour ne mettre en danger ni la sécurité ni la réputation de la personne interrogée ? Si elle a demandé l'anonymat, suis-je absolument sûr(e) qu'aucun détail ne permet de l'identifier ?
- L'ai-je informée en toute transparence concernant le but, le cadre, la durée et le média diffuseur de l'entrevue, de manière à recueillir son consentement réellement éclairé ?
- Ai-je su créer un climat de bienveillance, de respect et de non-jugement pour éviter, dans toute la mesure du possible, que le récit des violences subies n'entraîne de nouvelles souffrances pour la survivante ? Ai-je respecté mes engagements et le contrat de confiance esquissé ?

À noter

Il existe deux sortes d'entrevues : les entrevues de survivantes, au cours desquelles on procèdera avec toute la bienveillance requise, en veillant à les laisser s'exprimer, comme décrit ci-dessus ; et les entrevues de personnes de pouvoir – autorités diverses, responsables religieux, chefs d'entreprise, groupes armés, trafiquants – à qui on n'hésitera pas à poser des questions pertinentes, si elles aident à mieux comprendre le contexte. On attribue souvent au journaliste Finley Peter Dunne l'adage suivant, qu'il aurait écrit en 1898 : « *Un journal réconforte les personnes affligées et afflige les personnes confortables.* » Néanmoins, les journalistes doivent réfléchir aux dimensions éthiques et juridiques lorsqu'ils interrogent des personnes qui se livrent à des activités illégales, et veiller à ne pas leur fournir une plateforme pour la justification ou la défense d'actes criminels.

2.3.12. Les entrevues avec des enfants²³⁶

Toutes les règles mentionnées ci-avant au sujet du respect des droits et de la dignité des personnes interrogées sont aussi valables pour les enfants. Concernant ceux-ci, il faut toutefois être encore plus prudent, attentionné et respectueux de l'éthique. Une attitude qui implique de penser d'abord à l'intérêt supérieur de l'enfant²³⁷, qui doit passer avant toute autre préoccupation, y compris le souci de dénoncer les abus commis à son égard.

« *Lorsqu'on essaie de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de [celui-ci] à se faire entendre doit être pris en compte, en fonction de son âge et de sa maturité, précise l'UNICEF²³⁸. Les personnes les plus proches de l'enfant, les mieux placées pour évaluer sa situation, doivent être consultées à propos des conséquences politiques, sociales et culturelles de tout reportage.* »

Concrètement, l'éthique et la prudence requièrent d'obtenir la permission écrite de l'enfant et de l'adulte qui en est responsable, pour toute entrevue, vidéo ou photographie²³⁹. Il convient de s'assurer que ces personnes comprennent que son histoire pourrait être diffusée localement et dans le monde entier, et donc de veiller à donner toutes les informations nécessaires pour qu'elles aient pleinement conscience des possibles conséquences de cette diffusion pour l'avenir de l'enfant. Lorsque le journaliste lui-même a des doutes sur la sécurité de cet enfant, il ne devra bien sûr prendre aucun risque, quel que soit l'intérêt du témoignage. Dans ce cas, il pourra par exemple effectuer un reportage « *sur la situation générale des enfants plutôt que sur un enfant en particulier*²⁴⁰ ».

236 Se référer à : Charlotte Barry et Mike Jempson, *The Media and Children's Rights*, UNICEF et MediaWise, 2005. Nouvelle édition en 2010. La version de 2005 est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.mediawise.org.uk/children/the-media-and-childrens-rights/>

237 Ce principe figure, sans définition précise, dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est donc sujet à interprétation.

238 Voir les *Principes directeurs pour le reportage éthique sur les enfants*, UNICEF, non daté. https://www.unicef.org/arabic/publications/files/Principles-brochure_french.pdf

239 Un modèle de formulaire de consentement (dont chacun pourra s'inspirer en fonction de son contexte de travail) est disponible dans le document de Media Monitoring Africa et Save the Children, *Editorial Guidelines and Principles for Reporting on Children in the Media*, Johannesburg, 2014. https://mma-ecm.co.za/wp-content/uploads/2014/10/mma_editorial_guideline.pdf

240 UNICEF, *Principes directeurs pour le reportage éthique sur les enfants*, non daté. https://www.unicef.org/arabic/publications/files/Principles-brochure_french.pdf

Lorsqu'un jeune est victime ou auteur de violences (un enfant soldat, par exemple), on veillera à changer son nom et à ne pas montrer d'éléments qui permettraient de le reconnaître, sauf « *[l]orsqu'un enfant est engagé dans un programme psychosocial et que l'affirmation de son nom et de son identité fait partie de son épanouissement*²⁴¹ ».

Si l'enfant accepte de témoigner sous réserve d'anonymat, il faudra bien sûr veiller à ne donner aucun détail qui permettrait son identification et pourrait le mettre en danger de quelque manière que ce soit. Rappelons encore que dans de nombreuses régions du monde, une femme ou une fille victime d'un viol sera rejetée, voire exclue par sa communauté. Dans ce cas précis, le respect de l'anonymat sera donc encore plus soigneusement appliqué.

Enfin, lorsqu'on s'adressera à l'enfant, on veillera à utiliser un vocabulaire et un langage qu'il est en mesure de comprendre.

Lors de la réalisation de l'entrevue, plusieurs associations préconisent la présence d'un adulte de confiance (parent, enseignant ou personne travaillant pour une agence de protection des enfants), afin de soutenir l'enfant dans sa démarche de témoignage, et d'éviter peut-être aussi des questions trop intrusives de la part du journaliste ! Ajoutons, par ailleurs, que tout témoignage d'enfant devra bien sûr être vérifié auprès d'autres sources.

Il est souhaitable de limiter le nombre d'entrevues auquel l'enfant sera soumis. À qui incombera, ceci dit, la responsabilité de s'en préoccuper ? À l'adulte qui accompagne l'enfant ? Saura-t-il faire front face à de nombreux journalistes, pensant chacun à leur propre entrevue sans en mesurer nécessairement les effets globaux ? Faut-il dans ce cas veiller à diminuer les dommages et renoncer à l'entretien ? Ou réaliser des rencontres collectives ? La charte éditoriale de certains médias préconise de former des équipes de journalistes, de noter les questions de chacun et d'envoyer un à deux journalistes pour l'ensemble du groupe. De cette manière, l'enfant ne sera confronté qu'à une seule entrevue. Notons bien, à l'instar de la juriste Anna Neistat, que « *si vous voulez apporter une dimension humaine aux histoires, vous devez d'abord la ressentir*²⁴² ».

241 Voir note 239 *supra*.

242 Tiré d'une interview accordée à Rosena Sammi pour « A Lawyer's Life » : <http://www.alawyerslife.com/dr-anna-neistat-senior-director-of-research-amnesty-international>

2.4 Quelles images choisir ?

Il n'est évidemment pas facile d'illustrer un article sur les violences envers les femmes. Peut-on, par exemple utiliser des photos de survivantes ? Et si oui, à quelles conditions ?

Comme évoqué à propos des entrevues, la règle la plus importante est de veiller à ne jamais mettre la vie ou l'avenir des victimes/témoins en danger.

Il faut donc commencer par demander l'accord de la personne pour la photographier ou la filmer individuellement, surtout lorsqu'elle a été victime d'abus et autres violences. Ce principe peut sembler élémentaire ; il n'est toutefois pas toujours appliqué, et certains photojournalistes font preuve de peu de scrupules à cet égard.

Lorsque l'on demande l'autorisation de la personne pour la filmer, encore faut-il que ce consentement soit éclairé, c'est-à-dire qu'elle soit pleinement consciente de toutes les conséquences qui pourraient résulter de la diffusion de son image et qu'elle ait donné son accord de manière libre et sans pression morale ni promesse de rétribution financière. Il faut donc prendre le temps de le lui expliquer. De nombreuses associations de photojournalistes à travers le monde recommandent de recueillir un accord écrit et signé, pour se protéger soi-même et protéger son média.

Il faut aussi préciser ce que recouvre cet accord : porte-t-il sur la publication de sa photo dans ce reportage précis uniquement ou également dans d'autres articles et contextes ? Une femme qui aurait donné son approbation pour voir paraître son portrait dans un article dénonçant la violence conjugale ne voudrait sans doute pas que sa photo soit utilisée pour illustrer un texte sur la prostitution, par exemple. De même, faut-il clarifier si la survivante accepte d'être reconnue à l'écran, donc présentée à visage découvert, ou si elle souhaite, au contraire, être filmée de manière anonyme.

Si elle demande l'anonymat, il convient d'être attentif à flouter très soigneusement son image. Combien de fois, malgré ce masquage, n'arrive-t-on pas à reconnaître les personnes dans les reportages télévisés ! Il faut être d'autant plus prudent qu'il existe aujourd'hui des logiciels qui permettent de « déflouter » les séquences ; si une survivante dénonce les exactions dont elle a été l'objet de la part de militaires ou de

policiers, par exemple, les services dits de sécurité pourraient se servir d'un tel outil pour l'identifier. La filmer de dos et dans la pénombre, en veillant à ce qu'aucun élément spécifique n'émerge, peut être une bonne approche.

Enfin, il ne suffit pas d'avoir recueilli le consentement éclairé de la personne pour la filmer ou la photographier. Il faut aussi que les prises de vue respectent sa dignité. On réfléchira dès lors soigneusement au cadrage et à l'angle choisis, par exemple.

Pour photographier un groupe de personnes dans un lieu public, une autorisation n'est pas requise. Cela ne dispense toutefois pas de respecter les autres règles éthiques, notamment la première mentionnée ci-dessus, à savoir le respect de la sécurité des personnes : si l'on filme au téléobjectif un groupe de migrants traversant illégalement une frontière, et qu'il est possible de les identifier, on risque en effet de les mettre en danger, eux ou leur famille.

Dans son guide sur la couverture journalistique de la traite des êtres humains²⁴³, l'EJN émet une série de conseils qui s'appliquent également aux autres formes de violences envers les femmes :

- Éviter l'utilisation de photos ou la création de vidéos qui cèdent au sensationnalisme.
- Bannir les clichés qui contribuent à renforcer les stéréotypes. L'EJN donne pour exemple l'image d'une femme vue de dos et marquée d'un code barre sur l'épaule et s'interroge : « *Comment une photo d'une personne sans visage, avec un code barre sur elle, va-t-elle aider à humaniser la situation de survivants de la traite des êtres humains ?* » Certains estimeront, au contraire, qu'elle évoque la marchandisation dont ces femmes sont victimes, et qu'elle reflète la réalité, sans être choquante. Les sensibilités peuvent donc varier en la matière. Il faudrait se garder d'instaurer des normes trop restrictives qui brideraient la liberté d'expression des médias.
- Éviter des images explicites de violence. « *Il est très rare que montrer des images d'extrême violence soit d'intérêt public* », note Aidan White, alors président de l'EJN. Mais où tracer la limite, s'interroge-t-il ? « *Est-il justifié de montrer les cicatrices, les contusions ou les membres brisés des victimes d'esclavage ou*

243 Aidan White, *Media and Trafficking in Human Beings. Guidelines*, EJN/ICMPD, 2017. <https://ethicaljournalismnetwork.org/resources/publications/media-trafficking-guidelines>

de traite, pour raconter leur histoire ? » Pour répondre à cette question, il faut sans doute s'interroger sur la valeur ajoutée de la représentation de la violence. Dans le cas du génocide des Tutsi au Rwanda, plusieurs photographes de renom ont, par exemple, choisi de montrer les cicatrices dues à des coups de machette, balafant le crâne de survivants tutsi. Ces séquelles exposées aux yeux de tous contribuaient, selon eux, à mieux faire prendre conscience au public de l'hyperviolence qui s'était produite. Autrement dit, ces photos présentaient une réelle valeur documentaire ajoutée.

- Ne pas tronquer ni truquer la réalité.
- Outre les règles éthiques, il faut bien sûr aussi respecter les règles légales. Dans certains pays, le droit à l'image est très cadré, très strict. Certaines législations vont tellement loin en la matière que le droit à l'information du public est menacé. Il faut donc soigneusement se renseigner pour savoir ce qu'on peut faire ou non dans le respect de la loi.
- Une des solutions qui évite bien des problèmes est sans doute le recours aux dessins. Ceux-ci permettent, en effet, d'évoquer plutôt que de montrer, et donc d'éviter certaines difficultés éthiques et légales que posent les photographies. Publier des dessins réalisés par des enfants victimes de violences apporte aussi un contenu très fort et écarte tout risque d'identification des survivants.
- Enfin, on ne sous-estimera pas l'importance des légendes. La plupart des photos sont, en effet, polysémiques (dotées de plusieurs sens). La légende permet non seulement de préciser le contexte (où, quand et dans quelles circonstances la photo a été prise) mais également de clarifier le sens de l'image. Toutefois, une légende ne peut jamais servir à justifier une photo inacceptable. Par ailleurs, on veillera aussi à mentionner si la photo résulte d'un montage ou d'une mise en scène : les personnes qu'on aperçoit à l'image sont-elles des acteurs jouant un rôle ou de réelles victimes ? Il faut le préciser.

Un certain nombre de questions ne peuvent se régler sous forme de recommandations « À faire/À ne pas faire ». Il appartiendra à chaque journaliste ou responsable de média de réfléchir aux choix à poser en fonction du contexte, de sa propre sensibilité et de celle de son média. Ce sera souvent loin d'être simple : les photos placent, encore davantage que les mots, les journalistes face à des dilemmes éthiques. Comment concilier, en effet, le devoir d'informer et le respect des personnes ?

À retenir

En résumé, chaque fois qu'on choisira une photo pour accompagner un article ou qu'on filmiera pour un reportage, trois questions s'imposeront :

- L'image respecte-t-elle la sécurité et la dignité de la survivante ?
- Évite-t-elle le sensationnalisme, le voyeurisme et la stigmatisation ?
- Si la photo montrée est dure, voire choquante, est-elle d'intérêt public ? Autrement dit, l'aspect choquant sert-il le sujet traité ? Aide-t-il le public à mieux comprendre ou ressentir la situation ?

« Tant que les femmes et les filles, qui forment la moitié de la population de la planète, ne vivront pas à l'abri de la peur, de la violence et de l'insécurité quotidienne, il nous sera impossible de prétendre vivre dans un monde juste et égal. » – António Guterres, Secrétaire général de l'ONU²⁴⁴

²⁴⁴ <https://www.un.org/fr/events/endviolenceday/>

Instruments des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴⁵, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et apatrides et entrée en vigueur le 22 avril 1954²⁴⁶.
- Protocole relatif au statut des réfugiés, dit le Protocole de 1967²⁴⁷.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 2200 (XXI) A) et entré en vigueur le 3 janvier 1976²⁴⁸.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 2200 (XXI) A) et entré en vigueur le 23 mars 1976²⁴⁹.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵⁰, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Protocole facultatif adopté le 6 octobre 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/54/4) et entré en vigueur le 22 décembre 2000.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/39/46) et entrée en vigueur le 26 juin 1987²⁵¹.

245 <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

246 <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>

247 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtocolStatusOfRefugees.aspx>

248 <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cescr.aspx>

249 <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

250 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

251 <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cat.aspx>

- Convention relative aux droits de l'enfant²⁵², adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/44/25) et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁵³, adoptée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/48/104).
- Déclaration et Programme d'action de Beijing²⁵⁴, adoptés lors de la quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, le 15 septembre 1995.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entré en vigueur le 18 janvier 2002.
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/55/25) et entrée en vigueur le 29 septembre 2003 et protocoles s'y rapportant.

Traités et instruments régionaux

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990.
- Convention de Belem do Para, ou Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 1994.
- Protocole de Maputo, ou Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique²⁵⁵, 2003.

252 <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

253 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

254 https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf?la=fr&vs=754

et <http://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2015/01/beijing-declaration>

255 https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/protocol_rights_women_africa_2003f.pdf

- Convention d'Istanbul²⁵⁶, ou Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011.
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants de l'ASEAN²⁵⁷, 2013 et son plan d'action, 2017.

Résolutions

Outre ces déclarations et conventions, il existe toute une série de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU portant sur des questions plus spécifiques, comme les femmes, la paix et la sécurité, entre autres. Parmi ces résolutions figurent :

- La Résolution S/RES/1325 (2000)258, adoptée par le Conseil de sécurité le 31 octobre 2000, qui traite des effets particuliers et disproportionnés des conflits armés sur les femmes ;
- La Résolution S/RES/1820 (2008)259, adoptée par le Conseil de sécurité le 19 juin 2008, qui demande qu'il soit mis fin à tous actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles, utilisés comme arme de guerre, et que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice. Elle souligne que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide. Elle demande au Secrétaire général de l'ONU de renforcer la politique de tolérance zéro contre l'exploitation sexuelle dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU et d'assurer la protection des femmes et des filles dans les camps de réfugiés ;
- La Résolution S/RES/2331 (2016)260, adoptée par le Conseil de sécurité le 20 décembre 2016, qui établit le constat suivant : actes de violence sexuelle et sexiste constituent, pour certains groupes armés, une tactique du terrorisme. Elle souligne le « *lien qui existe entre la traite d'êtres humains, la violence sexuelle, le terrorisme et d'autres activités criminelles transnationales organisées, lien de*

256 <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/text-of-the-convention>

257 https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/political_declarations/east_asia_and_pacific/declaration_on_the_elimination_of_violence_against_women_and_elimination_of_violence_against_children_in_asean.pdf

258 [https://undocs.org/fr/S/RES/1325\(2000\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325(2000))

259 [https://undocs.org/fr/S/RES/1820\(2008\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1820(2008))

260 [https://undocs.org/fr/S/RES/2331\(2016\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2331(2016))

150

nature à prolonger et à exacerber le conflit et l'instabilité et à en intensifier les effets sur les populations civiles ».

D'autres résolutions visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes émanent, quant à elles, de l'Assemblée générale de l'ONU. À titre d'exemples : les résolutions A/RES/61/143 (2006) ; A/RES/63/155 (2008) ; A/RES/64/137 (2009) ; A/RES/65/187 (2010) ; A/RES/67/144 (2012) ; A/RES/69/147 (2014) ; ou A/RES/73/148 (2018).

A

agression sexuelle 8, 29, 30, 31, 32, 51, 104, 123
assassinat 19, 20, 30, 100, 105, 106
attaque à l'acide 106, 112
attaque DDoS 49
attaque DoI 49
avortement 23, 26, 85
avoue 35, 92, 116

C

circoncision féminine 71
clitoridectomie 65
clitoris 72
comportement 18, 29, 91, 97, 101
contrainte sociale 68
contrebande d'êtres humains 77
copy-cat effect 112
crime 20, 21, 22, 42, 51, 54, 77, 85, 86, 89, 94, 100, 104, 105, 112, 113, 115, 116, 124, 139, 149, 155
crime contre l'humanité 85, 149
crime de guerre 85, 89, 94, 139, 149
crime passionnel 104, 116
crime possessionnel 105, 116
crimes dits « d'honneur » 3, 9, 12, 18, 19, 20, 21, 113
cybercontrôle 39
cyberintimidation 39, 43
cyber-stalking 39, 44
cyberviolence 41

D

désinfibulation 65
désinformation 49, 85
dette 76
discrimination 9, 13, 16, 21, 26, 41, 43, 53, 56, 60, 62, 69, 71, 125, 147
domination masculine 3, 31

DoubleSwitch 47, 50

doxxing 39, 44

drame familial 104

droits des femmes 10, 101, 148

E

effet de contagion 112

égalité des genres 33, 46, 70, 92, 105, 119, 122, 126, 127

enfant soldat 142

esclavage contractuel 76

esclavage moderne 8, 52, 53, 56, 76, 77

esclavage sexuel 83, 85, 131

excision 3, 15, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 75

exploitation sexuelle des enfants 92

extrémisme violent 94

F

fausse information 50

fémicide 18, 19, 22, 113

féminicide 100, 113

féministe 99, 126

femme battue 105, 106

femme victime de violence 105

filicide 100

fille exploitée 92

fille prostituée 92

foeticide 23, 24, 25, 26, 114

G

génocide 85, 145, 149

genre 3, 11, 12, 13, 16, 31, 35, 37, 39, 40, 45, 59, 79, 80, 86, 87, 96, 107, 111, 117, 119, 121, 124, 128, 129

H

hameçonnage 47

harcèlement 3, 9, 11, 12, 15, 17, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 78

harcèlement en ligne 11, 15, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49, 51

harcèlement sexuel 3, 15, 17, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 40

homicide 19, 21, 99, 103, 104, 105

I

infanticide 23, 24, 26
infibulation 65
infox 50

J

journalisme de solutions 33, 125
journalisme de traquenard 120
journalisme lent 125
journalisme réactif 113

M

mariage arrangé 18, 52
mariage forcé 8, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 76, 77, 85, 87
mariage précoce 53, 54, 58, 59, 60, 70, 87
mass report 47
meurtre 20, 23, 27, 86, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 113, 115, 116, 123
meurtre conjugal 105, 115, 116
meurtre par le partenaire intime 105
migration 82, 84, 155
mutilation génitale féminine/excision (MGF/E) 54, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 80, 113, 114, 115, 117

P

phishing 47
plaignante 123
pornodivulgation 39, 40, 44
prévalence 8, 37, 40, 59, 66, 67, 98, 99, 108
propagande 85
prostitution 17, 76, 80, 85, 143, 148
prostitution infantile 80, 92

R

relation sexuelle 32, 79
revenge porn 39, 44

S

sélection prénatale 8, 23, 24, 26, 27
servitude 76
suicides dits «d'honneur» 19
 survivante 91, 136

T

terrorisme 88, 119, 149

trafic 15, 25, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 15, 25, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 116, 125

trafic de femmes 83

trafic de migrants 15, 76, 77, 79, 81, 83, 84

trafic d'organes 76

traite des êtres humains 3, 15, 26, 76, 77, 79, 81, 82, 83, 85, 116, 131, 144

traite des femmes 25

travail forcé 8, 52, 53, 56, 76, 77, 78, 81

trolling 39, 43

V

victime 92

victime déclarée 35, 116

victime présumée 35, 116

viol 15, 17, 18, 29, 31, 32, 33, 35, 37, 47, 85, 86, 87, 88, 89, 93, 94, 106, 121, 133, 142, 149

violence conjugale 97, 100, 105, 106, 108, 113, 123, 143

violence domestique 98, 149

violence d'un partenaire intime 97

violence émotionnelle 97

violence psychologique 34, 80, 97, 106

violence sexiste 25, 112, 124

violence sexuelle 8, 37, 78, 79, 80, 85, 88, 90, 93, 94, 95, 98, 100, 106, 108, 123, 133, 136, 149

CICR	Comité International de la Croix-Rouge
EJN	Ethical Journalism Network
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ICMPD	International Centre for Migration Policy Development
INSI	International News Safety Institute
IWMF	International Women's Media Foundation
LSHTM	London School of Hygiene and Tropical Medicine
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ODD	Objectif de développement durable
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONU Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONUSIDA	Programme des Nations Unies sur le VIH/sida
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RSF	Reporters sans frontières
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (mandat et fonctions transférés à ONU Femmes en 2010)

156 **À propos de l'auteure**

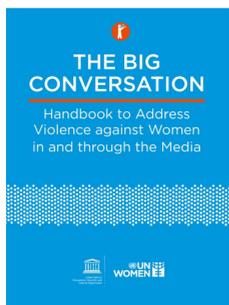
Anne-Marie Impe est journaliste et essayiste. Professeure invitée à l'Institut des hautes études des communications sociales (IHECS, Bruxelles) et formatrice indépendante, elle est l'ex-rédactrice en chef de la revue *Enjeux internationaux*. Elle a aussi travaillé pendant 13 ans à Dakar (Sénégal), au sein d'un projet de communication pour le développement implanté dans un bidonville, et comme journaliste indépendante pour différentes radios (BBC, RFI, DW, DRS) et magazines (dont *Jeune Afrique Économie*). Dernier ouvrage paru : *Les droits humains dans ma commune. Et si la liberté et l'égalité se construisaient dans la cité ?*, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité et Amnesty International, 2018.

Remerciements

Le présent manuel a fait l'objet de discussions poussées et a vu le jour grâce à la précieuse collaboration de nombreux experts et expertes, qui ont apporté leur savoir.

Nous remercions tout particulièrement Somia Djacta pour la révision assidue du manuel et Sylvie Cromer pour les précisions et informations fournies.

Merci également à Hezekiel Dlamini, Pauline Dupré, Hanna Fiskesjö, Vibeke Jensen, et Saorla McCabe pour leurs observations, ainsi qu'aux nombreux relecteurs qui ont enrichi le contenu.



The Big Conversation: Handbook to Address Violence against Women in and through the Media

UNESCO et ONU Femmes

2019 – Anglais. Français en 2020.

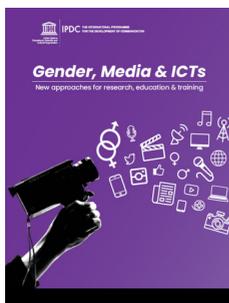
UNESCO et ONU Femmes, *The Big Conversation: Handbook to Address Violence against Women in and through the Media*.

ONU Femmes, New York. UNESCO, Paris, 2019.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000369853.locale=fr>

ISBN : 978-92-31003-32-5

Un des obstacles les plus importants à l'élimination des violences à l'égard des femmes et des filles est la persistance d'attitudes, de croyances, de comportements et de pratiques qui perpétuent les stéréotypes négatifs, la discrimination et les inégalités fondées sur le genre. Relever ce défi est au cœur de tout travail de prévention. Ce manuel est conçu comme une ressource pour les entités des Nations Unies et d'autres organisations similaires sur comment travailler avec et par l'intermédiaire des médias pour prévenir les violences à l'égard des filles et des femmes, et ainsi progresser vers la réalisation de l'égalité des sexes, visée par l'objectif de développement durable 5 du Programme 2030. Cette publication fournit des conseils et outils pour celles et ceux qui travaillent avec le secteur des médias ou sein de ce dernier. Elle évoque des cadres réglementaires et instruments politiques pertinents, et réitère des principes éthiques et des approches institutionnelles positives. De plus, elle explique comment travailler avec les médias pour faire évoluer les normes sociales, notamment par la production et la diffusion de contenus. Le manuel s'appuie sur un examen des données internationales relatives à ce qui fonctionne concernant la prévention de ces violences, en s'engageant avec les médias. Il s'appuie sur des études de cas et des pratiques prometteuses dans différents contextes régionaux et nationaux pour aider à réfléchir à la conception et à la gestion de projets innovants, en tenant compte des spécificités de la situation locale, régionale ou nationale.



Gender, Media & ICTs : New approaches for research, education & training

Lisa French, Aimée Vega Montiel et Claudia Padovani

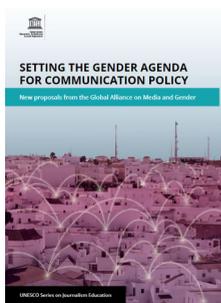
2019 – Anglais

French, L., Vega Montiel A., et Padovani, C. (dir.), *Gender, Media & ICTs: New Approaches for Research, Education & Training*. UNESCO, Paris, 2019.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000368963.locale=en>

ISBN : 978-92-31003-20-2

L'enseignement supérieur doit faire face à des changements intenses dans le domaine des communications – que ce soit en matière de technologies, de genres ou de modèles d'entreprise – ainsi qu'à des inégalités persistantes entre les sexes. Cette publication aide à faire face à cette difficulté, et à la transformer. Elle propose sept modules structurés et pratiques, ainsi qu'une mine de liens vers d'autres ressources. Des questions de représentation au plaidoyer en faveur de la défense des droits, le contenu de cette publication peut permettre à ses lecteurs de faire progresser l'égalité des sexes dans et à travers les communications. Préface de Margaret Gallagher.



Setting the gender agenda for communication policy: new proposals from the Global Alliance on Media and Gender

Aimee Vega Montiel et Sarah Macharia

2018 – Anglais

Vega Montiel, A. et Macharia, S. (dir.), *Setting the Gender Agenda for Communication Policy: new proposals from the Global Alliance on Media and Gender*. UNESCO, Paris, 2019.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000368962.locale=en>

ISBN : 978-92-3-100321-9

Les notes d'orientation présentées dans cette publication répondent à la nécessité d'une politique contemporaine en matière de genre et de médias. Elles fournissent au lecteur une base pour interroger les normes existantes en matière d'inégalité et pour renforcer les mécanismes visant à consolider l'égalité des sexes dans le paysage médiatique. Ces documents, rédigés par des membres de l'Alliance

mondiale genre et médias (GAMAG), évaluent des questions contemporaines telles que les écarts persistants en matière d'égalité entre les sexes dans les médias, et tels qu'ils sont représentés par ces derniers. Ils examinent comment ces obstacles entravent la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable.



Indicateurs d'égalité des genres dans les médias : cadre d'indicateurs pour mesurer la sensibilisation à l'égalité des genres dans les médias et les contenus

UNESCO

2012 – Anglais, arabe, bahasa indonesia, chinois, espagnol, français, mongolien, vietnamien

UNESCO, *Indicateurs d'égalité des genres dans les médias : cadre d'indicateurs pour mesurer la sensibilisation à l'égalité des genres dans les médias et les contenus*. UNESCO, Paris, 2015 [2012].

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000231068>

ISBN : 978-92-32000-44-6

Les Indicateurs d'égalité des genres dans les médias (IGRM) ont été développés par l'UNESCO en coopération avec la Fédération internationale des journalistes et d'autres partenaires. Ceux-ci s'inscrivent dans la continuité des indicateurs définis par les différents secteurs de l'Organisation pour évaluer efficacement le niveau de développement des médias. L'objectif des IGRM est de promouvoir l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes dans et à travers les médias de tous types, quelle que soit leur technologie. La publication est principalement consacrée à l'égalité et à la dimension de genre dans la diversité sociale des médias. Les indicateurs proposés sont divisés en catégories interdépendantes et non distinctes. Chaque catégorie traite des principales dimensions du genre et des médias : Catégorie A – les actions visant à favoriser l'égalité des genres au sein des organisations de médias ; et Catégorie B – représentation des hommes et des femmes dans le contenu des médias.



Rétablir l'équilibre : égalité des genres dans le journalisme

Aidan White/Fédération internationale des journalistes

2009 – Anglais, croate, espagnol, français

White, A., *Rétablir l'équilibre : égalité des genres dans le journalisme*. Fédération internationale des journalistes, Bruxelles, 2009.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000189885>

ISBN : 978-94-90116-01-9

Cette brochure est un guide pertinent, illustré et accessible, qui vise à fournir à tous les journalistes davantage d'information et de compréhension sur l'égalité des genres dans leur travail. En apportant du dynamisme et des arguments supplémentaires pour mener campagne dans chaque rédaction et média, elle s'adresse aux organisations de médias, aux associations professionnelles et aux syndicats de journalistes qui souhaitent contribuer à l'objectif de l'égalité des genres. Le journalisme trouvant ses racines dans la lutte pour la décence, le progrès et les droits pour tous, ses traditions seront revigorées par la mise en pratique des conseils et directives contenus dans ces pages.

Avec ses partenaires, l'UNESCO invite les journalistes à utiliser cette brochure pour s'informer davantage sur les questions de genre lorsqu'ils y sont confrontés. Elle aidera les personnes qui travaillent dans les médias à évaluer les progrès accomplis, identifier les difficultés et contribuer aux débats locaux, régionaux et mondiaux afin d'adopter des politiques concrètes promouvant l'égalité des genres et l'avancement des femmes à travers le monde.

À venir :

Étude mondiale de l'UNESCO sur les mesures efficaces de lutte contre le harcèlement en ligne des femmes journalistes (UNESCO, automne 2020).

Un cadre pour une couverture responsable, équilibrée, sans stigmatisation ni sensationnalisme...

Tout journalisme éthique est inséparable d'un journalisme basé sur les faits et qui vise à promouvoir l'égalité des genres dans et à travers les médias.

Destiné aux professionnels des médias, ce manuel est conçu pour accompagner les médias dans leur traitement journalistique des divers types de violences faites aux filles et aux femmes.

Il offre des conseils, des repères et des ressources afin d'aider les journalistes et reporters à assurer une couverture médiatique de qualité : précise, fréquente, engagée et respectueuse des principes fondamentaux du métier.

En reprenant ces principes, les médias ont le pouvoir d'éclairer sur l'étendue de ces violences et de leurs implications, ainsi que d'informer les victimes sur les recours existants. Ainsi, ils peuvent influencer sur l'opinion publique et contribuer à arrêter les violences à l'égard des filles et des femmes par le biais d'une prise de conscience collective des droits humains en péril.

Sujets abordés :

10 thèmes spécifiques aux violences à l'égard des filles et des femmes

Les crimes dits « d'honneur »

Les foeticides et infanticides sexospécifiques

Le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et le viol

Le harcèlement sur Internet et le harcèlement en ligne des femmes journalistes

Les mariages forcés

Les mariages précoces ou d'enfants

Les mutilations génitales féminines/l'excision

La traite des êtres humains et le trafic de migrants

La violence envers les femmes dans les conflits

Les violences d'un (ex-) partenaire intime et les meurtres conjugaux

Comment aborder, cadrer et couvrir les violences contre les filles et les femmes ?

Recommandations générales

De quel genre doit être le reporter ?

Comment réaliser une entrevue ?

Quelles images choisir ?

Déclarations, résolutions et conventions internationales



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Secteur
de la communication
et de l'information

